



**Conseil Economique  
et Social**

Dist.  
GENERALE  
E/CN.4/1989/48  
2 mars 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A UN DROIT DE L'ENFANT

Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention  
relative aux droits de l'enfant

Président-Rapporteur : M. Adam Lopatka (Pologne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 24	1
a) Elections .....	4	1
b) Participation .....	5 - 8	1
c) Documents .....	9 - 10	2
d) Débat général .....	11 - 19	3
e) Déclarations consécutives à l'adoption de la Convention .....	20 - 24	4
II. DISPOSITIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ..	25 - 694	5
1. Titre de la Convention .....	25 - 27	5
2. Préambule .....	28 - 74	5
3. Article 1 (L'enfant - âge*) .....	75 - 85	13
4. Article 1 <u>bis</u> (Droit à la vie, survie et développement de l'enfant) .....	86 - 91	14
5. Article 2 (Droit à un nom et à une nationalité) .	92 - 116	15

\* L'indication du sujet des articles ne vise qu'à faciliter la consultation du document; elle ne fait pas partie des textes adoptés.

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
6. Article 3 (L'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale) .....	117 - 145	19
7. Article 4 (Non-discrimination) .....	146 - 169	24
8. Article 5 (Mise en œuvre par les Etats des droits inscrits dans la Convention) ..	170 - 177	27
9. Article 5 <u>bis</u> (Orientation exercée par les parents) .....	178 - 185	28
10. Article 6 (Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents/de ne pas être séparé de ses parents) .....	186 - 207	29
11. Article 6 <u>bis</u> (Réunification familiale/contacts avec les parents) .....	208 - 223	34
12. Article 6 <u>ter</u> (Déplacements et non-retours illicites) .....	224 - 233	37
13. Article 7 (Droit de l'enfant d'exprimer son opinion) .....	234 - 267	38
14. Article 7a (Liberté d'expression et d'information) .....	268 - 279	42
15. Article 7 <u>bis</u> (Liberté de pensée, de conscience et de religion) .....	280 - 291	43
16. Article 7 <u>ter</u> (Liberté d'association et de réunion pacifique) .....	292 - 295	45
17. Article 7 <u>quater</u> (Vie privée, honneur et réputation) .....	296 - 303	46
18. Article 8 (Responsabilité des parents ou des représentants légaux en matière d'éducation) .....	304 - 314	47
19. Article 8 <u>bis</u> (Prévention des abus de la part des personnes ayant la garde de l'enfant) .....	315 - 319	49
20. Article 9 (Médias) .....	320 - 332	50
21. Article 9 <u>bis</u> (Respect de l'identité de l'enfant) .....	333 - 338	52
22. Article 10 (Protection spéciale pour les enfants séparés de leurs parents) .....	339 - 348	53
23. Article 11 (Adoption) .....	349 - 376	55
24. Article 11 <u>bis</u> (Enfant réfugié) .....	377 - 395	60
25. Article 12 (Enfant handicapé) .....	396 - 409	64
26. Article 12 <u>bis</u> (Santé de l'enfant et accès aux soins) .....	410 - 433	67
27. Article 12 <u>ter</u> (Contrôle périodique des placements d'enfants) .....	434 - 435	72
28. Article 13 (Sécurité sociale) .....	436 - 452	72
29. Article 14 (Niveau de vie) .....	453 - 457	75
30. Article 15 (Education) .....	458 - 474	77
31. Article 16 (Objectifs de l'éducation) .....	475 - 491	81

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
32. Article 16 <u>bis</u> (Droits culturels, religieux et linguistiques) .....	492 - 502	84
33. Article 17 (Repos, loisirs et participation à la vie culturelle et artistique) ....	503 - 506	86
34. Article 18 (Protection contre l'exploitation économique) .....	507 - 512	87
35. Article 18 <u>bis</u> (Protection contre les stupéfiants et les substances psychotropes) .	513 - 516	88
36. Article 18 <u>ter</u> (Protection contre l'exploitation sexuelle) .....	517 - 519	89
37. Article 18 <u>quater</u> (Protection contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants) .....	520 - 522	90
38. Article 18 <u>quinto</u> (Protection contre toute autre forme d'exploitation) .....	523 - 525	90
39. Article 18 <u>sexto</u> (Réadaptation et réinsertion physique et psychologique) ....	526 - 532	90
40. Article 19 (Procédures applicables à l'enfant en matière pénale) .....	533 - 563	92
41. Article 19 <u>bis</u> (Torture/peine capitale) .....	564 - 599	102
42. Article 20 (Conflit armé) .....	600 - 622	108
43. Article 21 (Dispositions plus favorables) .....	623 - 636	114
44. Article 21 <u>ter</u> (Diffusion des principes et dispositions de la Convention) ..	637 - 639	117
45. Article 22 (Création du Comité des droits de l'enfant) .....	640 - 656	117
46. Article 23 (Rapports des Etats parties) .....	657 - 659	122
47. Article 24 (Méthodes de travail du Comité) .....	660 - 666	124
48. Article 25 (Signature) .....	667 - 673	126
Article 25 <u>bis</u> (Ratification) .....	667 - 673	126
Article 25 <u>ter</u> (Adhésion) .....	667 - 673	126
49. Article 26 (Amendements) .....	674 - 675	127
50. Article 27 (Entrée en vigueur) .....	676 - 677	128
51. Article 28 (Réserves) .....	678 - 682	129
52. Article 29 (Dénonciation) .....	683 - 684	130
53. Article 30 (Dépositaire) .....	685 - 688	130
54. Article 31 (Textes faisant foi) .....	689 - 691	131
55. Nouvel ordre des articles .....	692 - 694	132
 III. PROPOSITIONS EXAMINÉES MAIS NON ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL .....	 695 - 718	 134
1. Proposition relative à l'article 2 .....	695 - 703	134
2. Propositions relatives à l'article 5 .....	704 - 711	135
3. Proposition relative à l'article 11 .....	712 - 718	136

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. DECLARATIONS FAITES A L'OCCASION DE L'ADOPTION DU RAPPORT .....	719 - 736	138
V. ADOPTION DU RAPPORT .....	737	142

ANNEXE

Réponse du Conseiller juridique à la demande de confirmation du représentant du Royaume-Uni concernant le sixième alinéa du préambule (neuvième alinéa)** .....		143
--	--	-----

---

\*\* L'indication numérique placée entre parenthèses correspond au nouvel ordre adopté pour les différentes dispositions du projet de convention.

## I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 1988/75, adoptée à sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme avait décidé de poursuivre à titre hautement prioritaire ses travaux sur l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en priant le Conseil économique et social d'autoriser, dans la limite des ressources existantes, la convocation d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période de deux semaines au maximum en novembre-décembre 1988, en vue d'achever l'examen en deuxième lecture du projet de convention avant la quarante-cinquième session de la Commission. Le Conseil a donné cette autorisation dans sa résolution 1988/40, du 27 mai 1988.

2. Le Groupe de travail a tenu 23 séances, du 28 novembre au 9 décembre 1988, puis les 21, 22 et 23 février 1989. Le samedi 3 décembre 1988, le Groupe a pu tenir deux séances bénéficiant des services complets du secrétariat grâce à l'aide financière du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Seize groupes de rédaction officieux, constitués pour différents articles du projet de convention, se sont réunis avant et après les séances plénières du Groupe de travail.

3. Le texte du projet de convention, tel qu'adopté en seconde lecture par le Groupe de travail, est reproduit dans le document E/CN.4/1989/29.

### a) Elections

4. A la première séance du Groupe de travail, le 28 novembre 1988, M. Adam Lopatka (Pologne) a été élu Président-Rapporteur par acclamation, et M. Anders Rönquist (Suède), Président par intérim pour les trois séances pendant lesquelles le Président a dû s'absenter.

### b) Participation

5. Les représentants des Etats ci-après ont assisté aux séances du Groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission des droits de l'homme : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs : Angola, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Canada, Cuba, Danemark, Egypte, Finlande, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-bas, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie et Yémen.

7. Des observateurs représentaient les institutions et organismes ci-après : Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies), Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Ligue des Etats arabes, Institut interaméricain de l'enfance (Organisation des Etats américains).

8. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association mondiale des guides et des éclaireuses (Royaume-Uni), Association mondiale pour l'école instrument de paix, Bureau international catholique de l'enfance, Comité de coordination des organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Conseil indien d'Amérique du Sud, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assurance sociale, Conseil mondial des peuples indigènes, Défense des enfants - International, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Grand Conseil des Cris, Human Rights Internet, International Right to Life Federation, Mouvement international ATD - Quart Monde, Plan de parrainage international, Save the Children Fund, Rädda Barnen International, Service social international, Union interparlementaire, Union mondiale des femmes rurales et Zonta International.

c) Documents

9. Le Groupe de travail était saisi de la révision technique du projet de convention qu'il avait demandée à sa dixième session (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2) et d'un document de travail présenté par le Président, contenant le texte du projet de convention adopté en première lecture, où étaient incorporées les modifications proposées lors de cette révision technique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2). Il était également saisi des révisions des versions arabe, chinoise, espagnole, française et russe de la convention (documents E/CN.4/1989/WG.1/CRP.2 à 6). Le Gouvernement argentin a présenté en outre un document contenant le rapport d'une réunion latino-américaine d'organisations non gouvernementales, tenue à Buenos Aires à l'appui du projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1989/WG.1/1). Enfin, 67 documents de travail ont été présentés par les délégations, qui portaient sur certains aspects ou certains articles du projet de convention (voir la suite du rapport).

10. Dans le présent rapport, les symboles ci-après indiquent les changements proposés dans le texte de la convention :

Adjonction et/ou remplacement : \_\_\_\_\_

Suppression : ( )

Variante : [ ]

d) Débat général

11. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui a souligné l'importance de la tâche confiée au Groupe de travail et réaffirmé son plein appui et celui du Secrétariat à l'oeuvre ainsi entreprise. Dans sa déclaration liminaire, le Président a brièvement indiqué la teneur des documents soumis à l'examen du Groupe de travail.

12. Pendant le débat général, la délégation du Sénégal a souligné la nécessité de tenir compte, à l'occasion de l'examen en seconde lecture du projet de convention, du souci des pays en développement de faire en sorte que cet instrument reflétât l'universalité désirée. Il importait de prendre en considération les préoccupations et les besoins - y compris les besoins culturels - de tous les pays, mais en particulier des pays en développement, afin que leurs aspirations fussent exprimées et qu'ils pussent apporter leur contribution au projet. Rappelant que les mêmes préoccupations avaient été exprimées lors des sessions antérieures du Groupe de travail, cette délégation a émis le voeu que la session en cours verrait se concrétiser dans le projet de convention la diversité culturelle des diverses nations et l'universalité tant souhaitée.

13. La délégation du Sénégal a aussi appelé l'attention du Groupe de travail sur les conclusions du Séminaire d'Afrique de l'Ouest sur le projet de convention, tenu au Sénégal en novembre 1988. Ce séminaire, couronné de succès, avait adopté la "Déclaration de Dakar", qui soulignait la nécessité de tenir compte des valeurs culturelles de l'Afrique et exprimait l'appui des participants à la rédaction de la convention relative aux droits de l'enfant. Le texte de la Déclaration de Dakar a été communiqué au Groupe de travail.

14. L'observateur de l'Australie a dit que l'opération de révision technique avait prouvé son utilité, même s'il ne fallait pas en conclure que le projet ne soulevait pas d'autres problèmes. Quoi qu'il en fût, le principal souci du Gouvernement australien était d'achever la deuxième lecture du projet de convention à la session en cours, et cela pouvait se faire sans compromettre en rien la qualité de l'instrument en préparation, si le Groupe de travail n'hésitait pas à prendre comme base de délibérations les suggestions issues de la révision technique.

15. La délégation de l'Argentine a évoqué la Réunion latino-américaine d'appui au projet de convention relative aux droits de l'enfant, tenue à Buenos Aires en septembre-octobre 1988, et plus particulièrement les amendements proposés au texte du projet de convention par les participants à cette réunion (document E/CN.4/1989/WG.1/WP.1). Elle a demandé que le Groupe de travail en tînt compte dans ses délibérations. Elle a aussi appelé l'attention du Groupe sur l'avant-projet de charte latino-américaine des droits de l'enfant, élaboré par les participants à cette réunion.

16. L'observateur de l'Egypte a fait état du Séminaire sur les droits de l'enfant qui s'était tenu à Alexandrie en novembre 1988, et de ses principales recommandations, à savoir : a) que le Groupe de travail tînt compte en seconde lecture de l'incompatibilité des articles 7 bis et 11 avec les systèmes juridiques de plusieurs pays, et prît en considération les préoccupations de ces pays; b) que le Groupe de travail veillât davantage, dans le projet de convention, à encourager l'éducation morale et spirituelle

de l'enfant; c) que le Ministre égyptien de la justice fût prié de réviser - dans la mesure nécessaire - la législation du pays, afin de l'aligner sur la future convention.

17. La délégation du Portugal a déclaré qu'en septembre 1988 les pays de langue portugaise s'étaient réunis à Lisbonne, sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), afin d'étudier le projet de convention. Cette réunion avait permis aux participants de mettre en commun leur expérience et de décrire les solutions adoptées par les divers pays représentés. Rendant compte des conclusions de cette réunion, la délégation du Portugal a souligné qu'il fallait considérer l'enfant sous un double point de vue - comme un être à protéger, et comme le détenteur de certains droits; qu'il importait d'obtenir le concours actif de l'Etat, de la société, des parents et des autres responsables légaux de l'enfant; et que la communauté nationale pouvait jouer un rôle fondamental dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Les participants à cette réunion avaient accordé une attention particulière au cas des enfants souffrant des conséquences douloureuses des conflits armés. Enfin ils avaient décidé de se réunir régulièrement, ne sachant que trop bien que la nécessité de protéger les enfants ne disparaîtrait pas une fois la convention adoptée.

18. L'observateur de Rädä Barnen International a informé le Groupe de travail qu'un séminaire sur le projet de convention, organisé par le Comité national suédois de l'UNICEF et Rädä Barnen, avait eu lieu à Stockholm en octobre 1988. Les participants à ce séminaire s'étaient notamment penchés sur l'article 20 du projet de convention, relatif aux enfants en cas de conflit armé, sur les séminaires régionaux convoqués sous les auspices de l'UNICEF et les recommandations émises par eux, sur la comparaison entre la législation suédoise et le projet de convention, sur l'application future de la convention et sur sa diffusion.

19. La représentante du Venezuela a déploré qu'il n'y eût pas eu de réunion régionale de consultation entre gouvernements en Amérique latine, comme cela avait été fait à Dakar, en Egypte et au Portugal, d'autant plus qu'il existait dans la région latino-américaine une tradition en matière de droits des mineurs qui remontait à la fin des années 30, et que beaucoup de juristes et d'avocats étaient spécialisés dans cette branche du droit.

e) Déclarations consécutives à l'adoption de la Convention

20. Après l'adoption du projet de convention, certaines délégations ont fait des déclarations de caractère général.

21. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que rien dans la convention ne devrait être interprété comme influant en quoi que ce fût sur l'application de la législation britannique en matière d'immigration ou de nationalité, dans la mesure où cette législation visait l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour au Royaume-Uni, ainsi que l'acquisition et la possession de la citoyenneté. Elle a ajouté que, en l'absence de l'avis du Conseil juridique sur la déclaration du Président relative au sixième alinéa du préambule (devenu le neuvième alinéa), son gouvernement pourrait se trouver dans l'obligation de formuler des réserves au sujet des articles 1 et 1 bis au moment de la ratification.



22. La délégation du Japon a exprimé les réserves de son gouvernement sur la valeur juridique de la déclaration que le Président du Groupe de travail devait faire sur l'article 6 bis afin de préciser que cet article n'était pas censé influencer sur la législation des Etats parties en matière d'immigration. Cette délégation a également formulé des doutes quant aux conséquences de certaines autres dispositions de la convention - à savoir, les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 et l'article 11 bis - sur la législation interne relative à l'immigration. Elle a déclaré en outre que plusieurs autres articles et amendements nouvellement adoptés seraient soumis pour approbation au Gouvernement japonais, qui ferait connaître en temps voulu ses vues sur la question.

23. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le projet de convention, et plus particulièrement son préambule, serait soumis pour approbation au Gouvernement néo-zélandais, qui pourrait avoir à faire connaître ultérieurement ses vues et ses positions sur ces textes.

24. Les délégations de l'Inde, du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela ont fait des déclarations dans le même sens.

## II. DISPOSITIONS ADOPTEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

### 1. Titre de la Convention

25. La délégation du Sénégal, doutant que le titre actuel ("Projet de convention relative aux droits de l'enfance") reflétât fidèlement toutes les préoccupations qui avaient été celles des délégations lors des travaux antérieurs, a proposé le titre suivant : "Projet de convention relative à la protection de l'enfant".

26. Les délégations de plusieurs pays (Pays-Bas, Norvège et Argentine) ont indiqué leur préférence pour le titre actuel, le nouveau libellé proposé leur paraissant trop restrictif.

27. La délégation du Sénégal n'ayant pas insisté pour maintenir sa proposition, le Groupe de travail, après avoir supprimé les mots "Projet de", a décidé d'adopter le titre suivant :

"Convention relative aux droits de l'enfant".

### 2. Préambule

28. La première ligne du texte du préambule adopté en première lecture - "Les Etats parties à la présente Convention" - a été approuvée, après addition du mot "present" dans le texte anglais, avant le mot "Convention", conformément à la proposition du Conseil juridique et de l'UNESCO.

Premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule (premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas)\*\*

29. Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule adoptés en première lecture ont été approuvés sans changement. Ces alinéas se lisent comme suit :

"Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,".

Cinquième alinéa du préambule (cinquième alinéa)\*\*

30. Après un bref échange de vues, le Groupe de travail a décidé d'approuver le cinquième alinéa du préambule, avec un changement de forme proposé par le Président, les mots "as the basic unit of society" étant remplacés par "as the fundamental group of society".

31. Le cinquième alinéa du préambule, tel qu'adopté, se lit comme suit :

"Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,".

---

\*\* L'indication numérique placée entre parenthèses correspond au nouvel ordre adopté pour les différentes dispositions du projet de convention.

Sixième alinéa du préambule (neuvième alinéa)\*\*

32. Deux amendements au texte adopté en première lecture ont été proposés, l'un par la République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.6), l'autre par l'Irlande, Malte, les Philippines et le Saint-Siège (E/CN.4/1989/WG.1/WP.8).

33. Présentant son amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.6), la délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué qu'il s'agissait de remplacer une partie de cet alinéa par une citation littérale de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. Le texte proposé était le suivant :

"Reconnaissant que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, 'l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance', ...".

34. L'autre amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.8), présenté par le représentant des Philippines, visait à ajouter les mots "avant comme après la naissance" à la fin du texte adopté en première lecture. Par la suite, la délégation des Philippines a déclaré que les auteurs de cet amendement ne verraient pas d'objection à ce que le Groupe de travail préférât le texte déposé par la République fédérale d'Allemagne.

35. Au cours de la discussion prolongée qui a suivi, plusieurs délégations dont celles de l'Italie, du Venezuela, du Sénégal, du Koweït, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Colombie et de l'Egypte, et une organisation non gouvernementale, se sont dites d'avis d'incorporer dans le texte du projet l'idée exprimée dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, ainsi que le proposaient les auteurs de ces deux amendements. On a plusieurs fois souligné à ce sujet l'importance de la protection de l'enfant dès avant sa naissance. On a dit aussi que tous les systèmes juridiques nationaux prévoyaient une protection de l'enfant non encore né, et que le projet de convention ne devait pas ignorer ce fait.

36. Cependant d'autres délégations, dont celles de la Norvège, des Pays-Bas, de l'Inde, de la Chine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Danemark, de l'Australie, de la Suède, de la République démocratique allemande et du Canada, se sont opposées à ce qui, à leur avis, revenait à rouvrir le débat sur une question controversée, dont, ont-elles rappelé, le Groupe de travail avait déjà longuement débattu sans parvenir à un consensus. Certaines délégations ont fait ressortir aussi qu'un enfant non encore né n'était pas à proprement parler une personne, dont les droits pussent déjà être protégés, et que l'idée maîtresse de la convention était censée être l'affirmation des droits et des libertés de tout être humain à partir de sa naissance et jusqu'à l'âge de 18 ans. On a dit également que la Déclaration de 1959 était un document vieux de près de 30 ans, que le projet actuel devait remplacer, et qu'il n'y avait donc pas lieu de respecter toutes ses dispositions.

37. La déclaration de la Pologne a fait valoir que le texte actuel du sixième alinéa reflétait un équilibre fragile, auquel le Groupe de travail était parvenu après de longues discussions. Selon cette délégation, ce texte de compromis n'excluait pas la protection de l'enfant avant la naissance, pas plus qu'elle ne contredisait une interprétation plus large du texte ou l'application d'autres dispositions, plus complètes, ainsi que prévu à l'article 21 du projet. Il a également été fait mention de l'article 1er bis du projet, relatif aux mesures tendant à assurer la survie et le développement de l'enfant.

38. Les auteurs des amendements, ainsi que certaines autres délégations, ont néanmoins soutenu que la future convention ne pouvait pas laisser de côté l'importante question des droits de l'enfant non encore né. Cela étant, on a proposé de mettre entre crochets le texte présenté par la République fédérale d'Allemagne, ou même de le placer dans une nouvelle section du texte, intitulée "Propositions sur lesquelles l'accord ne s'est pas fait". D'un autre côté, on a déclaré qu'il serait préférable de ne pas avoir recours au système des crochets à ce stade des travaux.

39. Au cours du débat de procédure qui a suivi, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle demanderait formellement un vote si le texte du sixième alinéa ne tenait pas dûment compte de sa proposition.

40. La délégation de l'Italie a déclaré qu'aucun Etat n'était manifestement opposé aux principes proclamés dans la Déclaration sur les droits de l'enfant et que par conséquent, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la règle de la protection de la vie avant la naissance pouvait être considérée comme relevant du jus cogens, puisqu'elle faisait partie de la conscience commune des membres de la communauté internationale. Cette délégation a ajouté que la notion de "maternité responsable", aujourd'hui confirmée dans de nombreux systèmes judiciaires, n'était pas contradictoire avec la protection de l'enfant avant la naissance.

41. Certaines délégations ont recommandé que l'on évitât de recourir au vote, et que l'on procédât à des consultations officieuses pour trouver une issue à cette situation. Sur la proposition du Président, un groupe de rédaction officieux a été constitué en vue de ces consultations.

42. Un autre amendement au sixième alinéa a été présenté oralement par le représentant de l'Egypte, qui a proposé d'ajouter le mot "psychologique" après "moral".

43. Au nom du groupe de rédaction chargé du sixième alinéa du préambule, la délégation de l'Italie a présenté le texte de compromis suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.19) :

"Le groupe de rédaction composé de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède a, dans un esprit de coopération, adopté à l'unanimité le texte proposé ci-après :

'Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,'

Le même groupe de rédaction, en approuvant ce texte, recommande que la déclaration ci-après soit placée dans les travaux préparatoires du Président, au nom de l'ensemble du Groupe de travail :

En adoptant cet alinéa du préambule, le Groupe de travail n'entend pas préjuger de l'interprétation de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention par les Etats parties.'"

44. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué qu'elle interprétait les mots "article premier", dans cette déclaration, comme s'appliquant également à l'article 1 bis.

45. La délégation du Sénégal a indiqué que, de l'avis de certaines délégations, la mention de la déclaration du Président du Groupe de travail ne préjugait en rien l'interprétation de la future convention.

46. Le texte proposé par le groupe de rédaction pour le sixième alinéa du préambule a été adopté, et le Président a donné lecture, pour qu'il en fût pris acte, de la déclaration recommandée.

47. A propos de cette déclaration, la délégation du Royaume-Uni a demandé au Conseil juridique de confirmer qu'il en serait tenu compte à l'avenir si des doutes étaient exprimés sur la façon d'interpréter l'article premier. La réponse du Conseil juridique à cette demande est annexée au présent rapport.

#### Septième alinéa du préambule (sixième alinéa)\*\*

48. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué sa préférence pour le texte initial de cet alinéa, sans que l'on ajoutât les mots "d'égalité" avant "et de compréhension", ainsi que le proposait l'UNESCO. Le Groupe de travail a ensuite approuvé le texte du septième alinéa du préambule, tel qu'adopté en première lecture, avec une légère modification oralement proposée par l'Australie et tendant à ajouter dans la version anglaise les mots "or her" avant "personality".

49. Le texte approuvé se lit comme suit :

"Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,".

#### Huitième alinéa du préambule (onzième alinéa)\*\*

50. Le texte adopté en première lecture a été approuvé sans changement. Il se lit comme suit :

"Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,".

Texte proposé pour un neuvième alinéa du préambule (dixième alinéa)\*\*

51. Le neuvième alinéa proposé par la Division du développement social (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1) a été adopté sans changement.

52. Le texte adopté se lit comme suit :

"Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1975),"

53. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'à son avis ce nouveau texte serait mieux placé à un autre endroit du préambule.

Autre texte proposé pour un neuvième alinéa du préambule (douzième alinéa)\*\*

54. Le Sénégal a déposé une proposition (E/CN.4/1989/WG.1/WP.17) dont les paragraphes 1, 2 et 3 contenaient des amendements au préambule du projet de convention.

55. Le deuxième amendement du Sénégal, qui a été examiné en premier par le Groupe de travail, visait à ajouter après le huitième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,".

56. Le Groupe de travail a adopté cette proposition.

Dixième alinéa du préambule (huitième alinéa)\*\*

57. Le texte adopté en première lecture a été approuvé, avec l'addition des mots "et instruments pertinents" avant les mots "des institutions spécialisées", conformément à une proposition du Conseil juridique.

58. Le texte du dixième alinéa ainsi adopté se lit comme suit :

"Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,".

59. Au sujet de ce texte, la délégation du Sénégal, à la séance qui a suivi son adoption, a appelé l'attention des participants sur l'amendement proposé par elle (E/CN.4/1989/WG.1/WP.17), qui tendait à ajouter les mots "et collective/communautaire" au texte adopté en première lecture. Le Président a décidé que, le dixième alinéa ayant été adopté sans objection à la séance précédente, cet amendement ne pouvait être pris en considération.

60. La délégation du Sénégal a fait une déclaration à cet égard, en indiquant qu'à son profond regret elle se sentait dans l'obligation de formuler une réserve sur cet alinéa du préambule.

Onzième alinéa du préambule (septième alinéa)\*\*

61. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle préférait ce texte sans les mots "d'égalité et de solidarité", que l'UNESCO suggérait d'ajouter à la fin de l'alinéa, et que, si elle pouvait à la rigueur accepter le mot "égalité", du moins jugeait-elle préférable de remplacer "solidarité" par "amitié".

62. Après un bref échange de vues, au cours duquel le mot "fraternité" ("fraternity" ou "brotherhood") a été proposé pour remplacer "solidarité", le Groupe de travail a décidé d'approuver le texte adopté en première lecture, en y ajoutant les mots "d'égalité et de solidarité" après "liberté".

63. Le texte adopté se lit comme suit :

"Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,".

Texte proposé pour un onzième alinéa du préambule (treizième alinéa)\*\*

64. Le Groupe de travail a ensuite examiné le premier amendement proposé par le Sénégal dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.17, et appuyé par le Brésil et l'Italie, qui tendait à ajouter, après le neuvième alinéa du préambule, un alinéa ainsi conçu :

"Reconnaissant l'importance de la coopération internationale et de l'assistance en faveur des pays en développement pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans ces pays, confrontés à des difficultés économiques et sociales sérieuses,".

65. La délégation du Venezuela a oralement proposé de modifier ce texte en ajoutant le mot "particulièrement" avant "sérieuses". Cette modification a été acceptée par la délégation du Sénégal.

66. Plusieurs participants se sont déclarés favorables à la proposition du Sénégal, ainsi modifiée. On a fait ressortir que le projet de convention devait dûment tenir compte des besoins particuliers des pays en développement.

67. D'autres délégations, sans s'opposer en principe à ce nouvel alinéa, ont fait valoir que la question visée par cet amendement était déjà prévue au paragraphe 4 de l'article 12 bis et à l'article 24, relatifs à la coopération internationale. De plus, la coopération internationale était également nécessaire pour améliorer les conditions d'existence de certains enfants des pays développés, à savoir, ceux appartenant à certains groupes minoritaires.

68. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la convention aurait essentiellement pour effet de faire naître, pour les gouvernements qui la ratifieraient, l'obligation de respecter les droits de leurs citoyens et d'offrir une assistance à ceux-ci. Elle a ajouté que les gouvernements coopéreraient sans doute à cette fin, mais que le Groupe de travail devait laisser la question de l'assistance internationale à d'autres instruments juridiques et à d'autres instances.

69. Après un bref débat, il a été décidé de demander à un groupe de rédaction restreint (Sénégal, Etats-Unis d'Amérique, Maroc, Canada, Norvège, Philippines) de trouver une formule de compromis.

70. Après consultations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture d'un texte de compromis pour le premier amendement contenu dans la proposition du Sénégal.

71. Ce texte de compromis a ensuite été adopté par le Groupe de travail, qui en a fait le onzième alinéa du préambule. Il se lit comme suit :

"Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,".

#### Nouvel ordre des alinéas du préambule

72. La délégation de l'Argentine a présenté une proposition visant à remanier l'ordre des 13 alinéas du préambule, tels que contenus dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.24, afin de tenir compte de la suite chronologique et des groupes de sujets traités. Elle a précisé que ce remaniement ne changeait rien à la teneur des alinéas, mais visait seulement à les placer dans un ordre logique.



73. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de l'Argentine.

74. Le Groupe de travail a adopté cette proposition.

3. Article premier (article premier)\*\*

75. Le Groupe de travail était saisi du texte de l'article adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par le Conseil juridique, l'UNESCO et l'UNICEF (document E/CN.4/1989/WG.1/WP.9). Ce texte se lisait comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays."

76. Le Groupe de travail était saisi aussi de l'amendement suivant de Malte (E/CN.4/1989/WG.1/WP.9) :

"A l'article premier, après les mots 'être humain', ajouter les mots 'dès sa conception'";

de l'amendement suivant de la Finlande (E/CN.4/1989/WG.1/WP.12) :

"Aux fins de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain qui est mineur et n'a pas atteint l'âge de 18 ans";

de l'amendement suivant du Sénégal (E/CN.4/1989/WG.1/WP.17) :

"Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain, de sa conception jusqu'à l'âge de 18 ans au moins, sauf s'il devient majeur plus tôt conformément à la législation en vigueur dans son pays";

et de l'amendement suivant de l'Inde (E/CN.4/1989/WG.1/WP.14) :

"Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf si, conformément à la législation en vigueur dans son pays, il a cessé d'être un enfant plus tôt ou si différentes limites d'âge sont reconnues à différentes fins."

77. L'observateur de Malte et la délégation du Sénégal ont déclaré que, compte tenu du texte adopté pour le sixième alinéa du préambule, ils n'insisteraient pas pour faire retenir les idées exprimées dans leurs amendements respectifs, et les ont donc retirés. Ils ont cependant indiqué tous deux leur désir de voir mentionner dans le rapport du Groupe de travail que leurs gouvernements étaient d'avis que la protection de l'enfant devait commencer à la conception et non pas seulement à la naissance. L'observateur du Saint-Siège a déclaré que, si ces amendements n'avaient pas été retirés, sa délégation les aurait appuyés.

78. A propos du texte révisé figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, l'observateur de la Finlande et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont déclaré qu'à leur avis les mots "conformément à la législation en vigueur dans son pays" n'indiquaient pas avec assez de précision quelle serait la loi applicable; ils souhaitaient donc la suppression de ces mots. On a suggéré la formule "conformément à la législation applicable à l'enfant".

79. L'observateur de la Finlande et la délégation de l'Inde, appuyés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, ont déclaré que la notion de majorité, qui différait selon le contexte et selon la législation, ne devait pas figurer dans la version définitive de l'article.

80. L'observateur des Pays-Bas a généralement appuyé la proposition de l'observateur de la Finlande. Il a proposé en outre, à propos du texte révisé figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, que l'on supprimât dans la version anglaise les mots "the age of", vu que la majorité pouvait répondre à d'autres critères que l'âge. On a suggéré la formule "majority is attained earlier" (la majorité est atteinte plus tôt).

81. L'observateur du Koweït ne souhaitait pas que la limite d'âge de 18 ans fût précisée.

82. L'observateur du Népal a proposé de fixer à 16 ans la limite d'âge supérieure pour la définition de l'enfant, afin de tenir compte des préoccupations des pays pauvres, qui risquaient de ne pouvoir assumer toutes les obligations prévues dans le projet de convention pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans; les pays riches garderaient la possibilité d'élargir leur définition s'ils le jugeaient bon. La délégation du Portugal a apporté son appui général au texte publié sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.2. Selon cette délégation, le fait de mentionner l'âge de 18 ans soulignerait la nécessité d'offrir une protection spéciale aux êtres humains jusqu'à cet âge. Une définition de l'enfant uniquement fondée sur la notion de majorité n'était pas désirable, compte tenu de la diversité des solutions selon les systèmes juridiques.

83. Les délégations de l'Argentine et de l'Irlande et l'observateur du Maroc se sont déclarés favorables au texte révisé figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, et ont fait part de leurs hésitations devant la proposition finlandaise tendant à introduire la notion de minorité dans cet article.

84. La délégation du Japon a indiqué sa préférence pour la formule "moins de 18 ans", plutôt que "jusqu'à l'âge de 18 ans".

85. Le texte de l'article premier, tel qu'adopté en seconde lecture, se lit comme suit :

"Aux fins de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."

#### 4. Article premier bis (article 6)\*\*

86. Le Groupe de travail était saisi du texte de l'article adopté en première lecture, qui se lisait comme suit (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant."

87. La délégation du Venezuela a présenté le document suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.10) :

Articles premier et 1 bis

Fondre le projet d'article premier et le projet d'article 1 bis en un seul article, qui se lirait comme suit :

"1. Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain jusqu'à l'âge de 18 ans, sauf s'il devient majeur plus tôt, conformément à la législation en vigueur dans son pays.

2. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

3. Les Etats parties assureront dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant."

88. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a exprimé ses réserves au sujet du remplacement du mot "survie", en expliquant que ce terme avait une signification spéciale pour les Nations Unies, et en particulier pour l'OMS et l'UNICEF. La "survie" englobait des questions telles que la surveillance de la croissance, la réhydratation orale, la lutte contre les maladies, l'allaitement maternel, la vaccination, l'espacement des naissances, l'alimentation et l'alphabétisation des femmes. Le terme "croissance" n'exprimait donc qu'une partie de la notion de "survie", et remplacer le premier de ces mots par le second serait un recul par rapport aux normes déjà admises.

89. Les délégations de l'Australie, de la Norvège, de l'Italie, de la Suède et de l'Inde ont indiqué leur préférence pour le mot "survie", en rappelant au Groupe de travail l'esprit de collaboration dans lequel le texte de cet article avait été adopté dix mois auparavant. La délégation de l'Italie a ajouté que, dans le vocabulaire des organisations internationales, les mots "survie" et "développement" avaient acquis une signification particulière et désignaient la survie de l'enfant en vue du plein développement de sa personnalité, à la fois au point de vue matériel et au point de vue spirituel.

90. La délégation du Venezuela a retiré son amendement, ajoutant qu'il s'agirait dès lors d'une question d'interprétation de la part des autorités nationales.

91. L'article a été adopté sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant."

5. Article 2 (article 7)\*\*

92. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture, avec les modifications suggérées dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2 :

"1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom, le droit d'être enregistré et le droit d'acquérir une nationalité.

2. L'enfant a, dès sa naissance, droit au respect de son identité et de sa dignité humaines, raciales, nationales et culturelles et il a le devoir de respecter l'identité et la dignité humaines, raciales, nationales et culturelles d'autrui.

3. Les Etats parties (à la présente Convention) veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat conformément à la législation de celui-ci."

93. Au nom de l'Algérie, de l'Egypte, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, d'Oman, du Pakistan et de la Tunisie, l'observateur de l'Egypte a proposé les amendements suivants (document E/CN.4/1989/WG.1/WP.4) :

"1. Modifier comme suit le paragraphe 1 :

'L'enfant a, dès sa naissance, le droit de connaître ses parents et de leur appartenir, ainsi que le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.'

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 :

'Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent de conférer leur nationalité, conformément à leur législation, à l'enfant né sur leur territoire si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat.'

94. Selon l'observateur de l'Egypte, l'objet du premier amendement était d'assurer la stabilité psychologique de l'enfant, qui était égale dans son importance à sa croissance physique et mentale, et contribuait à former la personnalité de l'enfant. Ce droit de connaître ses parents était dans la plupart des cas assez essentiel à l'enfant, et égal à son droit d'avoir un nom ou une nationalité, lesquels n'avaient d'importance pour lui qu'à un certain âge. Le deuxième amendement visait à permettre aux Etats d'appliquer librement l'un ou l'autre des deux systèmes juridiques prévalant en matière de nationalité : celui du jus sanguinis ou celui du jus soli.

95. L'Iraq a instamment recommandé ce second amendement au Groupe de travail, en faisant valoir que la préférence pour le jus soli n'était pas conforme à de nombreux systèmes juridiques.

96. Au sujet du premier amendement, les délégations de la République démocratique allemande, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont fait état des cas particuliers, reconnus dans leurs législations respectives, où l'enfant adopté n'a pas le droit de connaître ses parents naturels ; le droit de "connaître ses parents" ne pouvait donc s'appliquer partout. Ces délégations ont aussi appelé l'attention du Groupe de travail sur l'emploi du mot "appartenir", auquel s'attachait

une idée de propriété. Enfin elles ont souligné que les concepts de jus sanguinis et jus soli étaient d'importance égale. La délégation du Portugal a déclaré que l'enfant n'était pas un être qui pût "appartenir", et qu'il y avait des cas où le droit de connaître ses parents était inapplicable.

97. L'observateur de l'Egypte a réaffirmé le but auquel répondait le premier amendement, en ajoutant qu'il tenterait de trouver une formule de compromis.

98. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déposé l'amendement suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.7) :

"Reformuler comme suit le paragraphe 2 de l'article 2 (les modifications sont soulignées) :

'2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert sur demande ou sans autre formalité la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né si, au moment de sa naissance, il n'a pas reçu la nationalité d'un autre Etat conformément à la législation de celui-ci."

99. L'observateur des Pays-Bas a appelé l'attention du Groupe de travail sur la notion de résidence permanente, contenue dans son amendement suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.23) :

"2. Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que leur législation reconnaisse le principe selon lequel un enfant acquiert la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né et a eu sa résidence habituelle pendant une durée fixée par les Etats parties qui n'excédera pas les cinq années précédant immédiatement le dépôt de la demande, ni dix années en tout, dans le cas où l'enfant serait autrement apatride."

100. Il s'est ensuite prononcé pour la suppression des mots "au moment de sa naissance" dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, de façon à éviter l'apatridie, et a déclaré inutiles les termes "sur demande", dans la même proposition.

101. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que les mots "sur demande" rapprochaient le projet de convention du principe général de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

102. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'en effet le texte proposé par la République fédérale d'Allemagne reprenait la Convention de 1961 mot pour mot, mais que les nombreux pays qui n'avaient pas ratifié cet instrument auraient des difficultés à adopter ce paragraphe. Constatant que l'amendement néerlandais reprenait d'autres idées, telles que celles exprimées par l'UNESCO, elle a proposé de constituer un petit groupe de rédaction et d'adopter une formule plus souple, telle que celle utilisée dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.25, reproduit ci-après :

"Remplacer le paragraphe 2 de l'article 2 par le texte ci-après :

'2. Les Etats parties veillent à mettre ce droit en oeuvre conformément à leur législation interne et à leurs obligations de droit international dans ce domaine.'"

103. Le Président a décidé de créer un groupe de rédaction composé de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Koweït, des Pays-Bas, de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Etats-Unis d'Amérique jouant le rôle de coordonnateur.

104. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté le texte proposé par ce groupe de rédaction pour l'article 2 (E/CN.4/1989/WG.1/WP.26) :

"1. L'enfant a, dès sa naissance, droit à un nom, le droit d'être enregistré, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation interne et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride."

105. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que, ce texte tenant compte de l'amendement qu'elle avait elle-même déposé au sujet du paragraphe 2 (E/CN.4/1989/WG.1/WP.25), elle n'insisterait pas pour que cet amendement fût examiné par le Groupe de travail.

106. Les participants ont généralement bien accueilli le texte du groupe de rédaction, et la discussion a porté essentiellement sur la question de l'enregistrement de l'enfant. On a fait observer que le texte proposé différait sensiblement de la disposition du paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel "Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance ...".

107. Certains doutes ont également été exprimés à propos des mots "dans la mesure du possible", au paragraphe 2. Selon certains participants, ces termes risquaient de donner lieu à une interprétation arbitraire de cet article.

108. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a oralement proposé de remplacer les mots "dans la mesure du possible" par "sous réserve des dispositions de la présente Convention". Une autre formule a été proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique : "dans l'intérêt supérieur de l'enfant". L'observateur de la Suède a proposé de combiner comme suit ces deux propositions : "dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de la Convention".

109. L'observateur des Pays-Bas, faisant observer que le droit de l'enfant d'acquérir une nationalité n'était pas directement lié au fait de la naissance, a suggéré d'apporter au texte proposé par le groupe de rédaction certaines modifications en ce sens.

110. L'observateur de l'Egypte a oralement proposé d'ajouter les mots "et/ou" avant les mots "aux obligations", au paragraphe 2.

111. La délégation de l'Italie a proposé d'ajouter au texte de l'article un membre de phrase indiquant qu'"aucun enfant ne peut être arbitrairement privé de sa famille". D'autres délégations ont fait observer que cette disposition était déjà présente dans le projet de convention, et qu'il était donc inutile de la répéter à l'article 2.

112. Après un nouvel échange de vues, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, au nom du groupe de rédaction, a proposé pour le paragraphe 1 le texte de compromis suivant :

"L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux."

113. Il était proposé de maintenir inchangé le paragraphe 2 du texte du groupe de rédaction.

114. Le Groupe de travail, ayant accepté cette proposition, a adopté l'article 2 sous la forme suivante :

"1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation interne et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride."

115. L'observateur de la Suède a indiqué que sa délégation pouvait se rallier au consensus sur l'article 2, à condition que les dispositions de cet article fussent interprétées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

116. L'observateur du Canada, signalant que certaines dispositions de l'article 2 figuraient déjà dans d'autres articles du projet de convention, en particulier l'article 6, a invité le Groupe de travail à éviter à l'avenir de telles répétitions.

## 6. Article 3 (article 3)\*\*

### Paragraphe 1

117. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par l'UNICEF et issues de la révision technique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2). Ce texte était ainsi conçu :

"1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la (une) considération primordiale."

118. La délégation du Portugal et les observateurs du Koweït et de l'Australie ont appuyé ce texte, ce dernier parce qu'il reflétait les normes internationales en vigueur, par exemple les dispositions de l'article 5 de La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

119. L'observateur des Pays-Bas s'est déclaré satisfait du texte révisé dans son ensemble, mais a suggéré de remplacer "primordiale" par "essentielle".

120. La délégation du Venezuela a déclaré que, bien que n'étant pas opposée à la formule "l'intérêt supérieur de l'enfant", elle souhaitait appeler l'attention du Groupe de travail sur le caractère subjectif de cette expression, surtout si l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas défini auparavant dans le texte de la convention comme étant le développement intégral - c'est-à-dire physique, mental, spirituel, moral et social - de l'enfant. Ce serait dans ce cas laisser l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'appréciation de la personne, de l'institution ou de l'organisation chargée d'appliquer cette disposition. Plusieurs délégations se disant cependant satisfaites de cette expression, la délégation du Venezuela a ensuite retiré sa proposition.

121. Plusieurs délégations se sont interrogées sur la question de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant devait être la considération primordiale dans toutes les décisions. On a fait remarquer qu'il y avait des cas où certains intérêts concurrents, notamment ceux de la justice et de la société dans son ensemble, étaient d'une importance égale, sinon supérieure, à l'intérêt de l'enfant.

122. S'efforçant de répondre à ces préoccupations, l'observateur du Canada a proposé que le texte, tel qu'adopté en première lecture, fût de l'intérêt de l'enfant "une" considération primordiale, en faisant remarquer que les instruments qui faisaient de l'intérêt de l'enfant la considération primordiale avaient une portée plus limitée que le paragraphe 1 de l'article 3. Cela mis à part, il s'est prononcé pour le texte révisé. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Argentine ont adopté une position analogue.

123. L'observateur de la Finlande a proposé que l'intérêt de l'enfant ne fût "la" considération primordiale que dans les décisions touchant à son "bien-être". Cette proposition, appuyée par l'observateur des Pays-Bas, a rencontré l'opposition des délégations du Portugal, de l'Australie, du Canada et du Sénégal, selon qui elle restreignait la protection que ce paragraphe offrait aux enfants.

124. La délégation du Royaume-Uni a proposé, soit de supprimer le terme "toutes", soit de dire que l'intérêt de l'enfant était simplement "d'une" importance primordiale. La délégation de la Norvège a fait la même proposition. Selon l'observateur de l'Australie, le sens de cette dernière proposition ne différait guère de celui de l'expression "une" considération primordiale", adoptée en première lecture.

125. Vu les vives réticences suscitées par l'idée de faire de l'intérêt de l'enfant "la" considération primordiale dans tous les cas, et les délégations favorables à cette idée n'insistant pas pour que le texte fût modifié, il s'est dégagé un consensus pour faire de l'intérêt de l'enfant "une" considération primordiale dans toutes les décisions, comme décidé en première lecture.

126. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 1 de l'article 3 sous la forme suivante :



"1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

#### Paragraphe 2

127. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec, dans la version anglaise, une modification touchant le genre du mot "child". Ce texte était ainsi conçu :

"2. Dans toutes les procédures judiciaires ou administratives mettant en cause les intérêts d'un enfant qui est capable de discernement, il conviendra de prévoir la possibilité de faire entendre le point de vue de l'enfant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un représentant, en tant que partie à la procédure, et ce point de vue doit être pris en considération par les autorités compétentes, selon les modalités prévues dans chaque Etat partie pour l'application de sa législation."

128. L'observateur de la Finlande, estimant que le champ d'application de ce paragraphe recouvrait celui de l'article 7, a proposé d'en reporter l'examen jusqu'à la discussion sur cet article.

129. L'examen du paragraphe a été suspendu en attendant l'issue des délibérations d'un groupe de rédaction constitué pour résoudre le problème. Comme indiqué plus loin, sur proposition du groupe de rédaction, le paragraphe 2 a été retiré du projet d'article 3 pour être examiné en même temps que l'article 7. La délégation du Portugal a réservé sa position sur le paragraphe 2 en prévision de l'examen de cette dispositions dans le cadre de l'article 7.

#### Paragraphe 3

130. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec certaines modifications, notamment quant au genre du mot "child" dans la version anglaise. Ce texte était ainsi conçu :

"3. Les Etats parties (à la présente Convention) s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives [appropriées]."

131. Le paragraphe 3 a été adopté avec les modifications suggérées et après suppression des crochets entourant le mot "appropriées". Le texte adopté est le suivant :

"3. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées."

Paragraphe 4

132. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec certaines modifications, notamment l'une suggérée par l'Organisation internationale du Travail. Ce texte était ainsi conçu :

"4. Les Etats parties (à la présente Convention) veillent à ce que la direction et le personnel des institutions qui ont directement la charge d'enfants aient la formation et les qualifications voulues et fassent l'objet d'un contrôle [approprié]."

133. L'observateur du Canada, approuvé par l'observateur de la Nouvelle-Zélande, après avoir indiqué que dans de nombreux pays on avait de plus en plus tendance à ne plus placer les enfants en institution, a proposé d'ajouter des termes comme "programmes" ou "organisations" au mot "institutions", ou bien de supprimer ce dernier mot.

134. La délégation du Venezuela a proposé d'inclure dans ce paragraphe l'idée de la supervision spécialisée des enfants placés en institution jusqu'à ce qu'ils retrouvent leur famille. Après un échange de vues, elle a retiré cette proposition.

135. La délégation de l'Inde a déclaré préférer le texte adopté en première lecture, sans modification : à son avis, il suffisait de contrôler les institutions dirigées par des organisations bénévoles, sans les soumettre à une bureaucratie excessive. L'observateur du Koweït a dit partager ces préoccupations, et a ajouté que l'idée émanant de l'OIT était déjà formulée au paragraphe 4 de l'article 8.

136. Dans le débat qui a suivi, les observateurs du Canada et de l'Australie et le représentant de la Norvège ont proposé que, l'idée énoncée au paragraphe 4 de l'article 3 étant formulée au paragraphe 4 de l'article 8, ce paragraphe fût supprimé de l'article 3, et que la question ne fût abordée qu'à propos de l'article 8. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a indiqué qu'il n'avait pas d'avis arrêté sur la place à donner à cette question, pourvu qu'elle fût réglée dans l'un ou l'autre de ces articles. La délégation de l'Inde a fait remarquer que la portée des paragraphes pertinents des articles 3 et 8 différait, car le paragraphe 4 de l'article 8 ne visait que les enfants ayant des parents ou des représentants légaux, alors que le paragraphe 4 de l'article 3 visait les enfants en général, y compris donc les enfants abandonnés, auxquels la protection prévue à l'article 8 ne pouvait s'appliquer. L'observateur de l'OIT a indiqué que son organisation avait suggéré ces modifications en partant de l'idée que les deux paragraphes en question étaient de portée différente. Il n'a toutefois pas insisté sur l'adoption de ces modifications, et a retiré sa proposition.

137. La délégation du Sénégal a suggéré de séparer de l'article 3 l'idée du contrôle des institutions et de la surveillance des enfants qui y sont placés, et d'en faire un article 3 bis.

138. Le Président a alors suggéré de suspendre le débat sur le paragraphe 4, et a demandé au groupe de rédaction chargé du paragraphe 2 d'essayer de remédier aux chevauchements éventuels entre le paragraphe 4 de l'article 3 et le paragraphe 4 de l'article 8.

139. Parlant au nom du groupe de rédaction (Canada, Finlande, Maroc et Union des Républiques socialistes soviétiques), l'observateur de la Finlande a proposé de supprimer les paragraphes 2 et 4 de l'article 3 et de les placer respectivement dans les articles 7 et 8.

140. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 et de l'examiner au titre de l'article 7, l'ancien paragraphe 3 devenant ainsi le paragraphe 2.

141. S'agissant de la proposition de supprimer le paragraphe 4, la délégation de l'Inde a objecté que ce texte était la suite logique du paragraphe précédent (nouveau paragraphe 2 et ancien paragraphe 3). Elle a donc proposé que ce paragraphe ne fût pas incorporé à l'article 8, mais conservé à l'article 3, ces deux articles ne visant pas le même type d'institution. L'observateur du Canada a appelé l'attention du Groupe de travail sur un autre article visant les institutions, à savoir l'article 10. L'observateur de l'OIT a déclaré qu'à son avis les articles 3 et 8 traitaient d'institutions différentes.

142. L'observateur de la Finlande a proposé de reporter le débat sur le paragraphe 4, de façon à ce que le groupe de rédaction pût décider de son emplacement; on a indiqué que l'article 8, l'article 10 ou un nouvel article pourraient accueillir cette disposition. A la demande de cet observateur, puis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, le Président a ajourné les débats sur le paragraphe 4 et décidé que la délégation de l'Inde ferait partie du groupe de rédaction.

143. L'observateur de la Finlande a présenté au nom du groupe de rédaction un nouveau texte pour le paragraphe 3 de l'article 3. Ce texte était ainsi conçu :

"3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié."

144. L'observateur de la Finlande a expliqué que ce texte reprenait dans une certaine mesure les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 adopté en première lecture. Il a proposé que le Groupe de travail décidât de ce qu'il convenait de faire de ce paragraphe au moment de l'examen de l'article 8. Il a précisé que les amendements proposés par l'OIT (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, p. 15) n'étaient pas repris dans le texte. De l'avis du groupe de rédaction, l'emploi des termes "compétence de leur personnel" répondait au but visé par ces amendements au sujet de la formation et des qualifications exigées de la direction et du personnel des institutions qui s'occupent des enfants.

145. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 3 de l'article 3 tel que proposé par le groupe de rédaction. Ce texte se lit comme suit :

"3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié."

7. Article 4 (article 2)\*\*

146. Le Groupe de travail était saisi du texte du paragraphe 1 adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec les modifications suggérées par l'UNICEF et l'UNESCO ou issues de la révision technique du Secrétariat.

Ce texte était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties (à la présente Convention) s'engagent à respecter tous les droits qui y sont énoncés et à les (reconnaître) garantir à tout enfant se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur compétence, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs, de leur origine nationale ou sociale, de leur situation de famille, de leur origine ethnique, de leurs croyances ou pratiques culturelles, de leur situation de fortune, de leur niveau d'instruction, (ou) de leur naissance, de leur incapacité ou de toute autre situation."

147. Les délégations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Argentine ont demandé pourquoi ce texte révisé s'écartait des instruments antérieurs en parlant des enfants se trouvant sur le territoire des Etats "ou" relevant de leur compétence. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a précisé, sans avoir de position arrêtée sur la modification ainsi suggérée, qu'elle craignait que cette idée nouvelle ne provoquât des malentendus. L'observateur de l'Australie a indiqué que cette modification visait à aller au-delà des instruments actuellement en vigueur.

148. La délégation du Portugal a déclaré approuver en général le texte révisé, mais a proposé de remplacer dans la version anglaise les termes "basis whatever" par le mot "status", de façon à aligner le texte sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme précédemment adoptés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les délégations de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne et les observateurs de la Suède, de l'Australie et des Pays-Bas ont exprimé un point de vue analogue.

149. Faute de consensus, le Président a suspendu le débat et chargé un petit groupe de rédaction de se pencher sur le libellé de ce paragraphe.

150. Le Groupe de travail était également saisi du texte du paragraphe 2 adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec une modification touchant les termes "les Etats parties". Ce texte se lisait comme suit :

"2. Les Etats parties (à la présente Convention) prennent toutes les mesures [appropriées] pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents ou tuteurs ou d'autres membres de sa famille."

151. Le Groupe de travail était aussi saisi de la proposition suivante de la délégation du Mexique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.27) :

"Supprimer les mots 'les opinions déclarées ou les convictions'."

152. La délégation du Mexique a indiqué que sa proposition visait à permettre aux pays de se servir de l'éducation des enfants comme d'une arme dans leur lutte contre l'ignorance, les préjugés et les superstitions.

153. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il leur était difficile de souscrire à cette proposition, parce qu'elle sous-entendait l'acceptation d'une discrimination et de sanctions motivées par les opinions et les convictions des parents. La délégation du Mexique a alors retiré sa proposition, en ajoutant que le Gouvernement mexicain interpréterait le texte existant à la lumière de la législation interne.

154. L'observateur du Canada a soulevé la possibilité d'ajouter les mots "de l'enfant" après les mots "convictions", à la quatrième ligne du paragraphe 2, de façon à protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées non seulement par la situation juridique, les activités, opinions ou convictions de ses parents, représentants légaux ou autres membres de sa famille, mais aussi par ses propres situation, activités, opinions ou convictions.

155. Les délégations du Venezuela et de la Colombie se sont déclarées préoccupées par la traduction de l'expression "legal guardian" en espagnol. La délégation du Portugal en a fait autant pour le texte français, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour le texte russe, et la délégation de la Chine pour le texte chinois.

156. Faute de consensus, le Président a suspendu le débat sur ce paragraphe et demandé au groupe de rédaction chargé d'examiner le paragraphe 1 de se pencher également sur le paragraphe 2.

157. L'observateur de l'Australie a donné lecture d'un texte de compromis établi par le groupe de rédaction composé des délégations de la Chine, de l'Italie, du Koweït, du Portugal, du Sénégal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sous la présidence de l'Australie. Ce texte (E/CN.4/1989/WG.1/WP.34) était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits énoncés dans la présente Convention et à en garantir la jouissance à tout enfant se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité ou de naissance de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction du fait de la situation juridique, des activités, des opinions déclarées ou des convictions de l'enfant, de ses parents, de ses tuteurs ou des membres de sa famille."

158. L'observateur de l'Australie a ensuite donné quelques explications sur les délibérations du groupe de rédaction.

159. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que la traduction en arabe, en chinois, en espagnol et en français de l'expression anglaise "legal guardians" en reflétât exactement le sens. On a suggéré d'employer les expressions "représentants légaux" en français et "representantes legales" en espagnol.

160. L'observateur de la Pologne, faisant allusion à la troisième ligne du paragraphe 1, a demandé quelle serait la situation juridique des enfants se trouvant sur le territoire d'un pays mais ne relevant pas de sa juridiction (comme par exemple les enfants de diplomates). Il a proposé de remplacer l'expression "et relevant de leur juridiction" par "ou relevant de leur juridiction".

161. L'observateur de l'Australie a reconnu que le problème se posait, mais a ajouté que le groupe de rédaction s'était servi des pactes comme modèle et que, dans le cas des enfants de diplomates, ces enfants relèveraient du droit de leur pays.

162. L'observateur de la Finlande, tout en approuvant le texte proposé, a reconnu qu'un problème important avait été soulevé et a proposé, pour prévoir toute situation possible, de supprimer la mention du territoire et de ne conserver que la mention de la juridiction, comme on l'avait fait pour la Convention européenne.

163. La délégation de l'Australie a donné son accord à cette proposition.

164. La délégation des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur des Pays-Bas, évoquant la suppression des mots "leurs croyances ou pratiques culturelles", au paragraphe 1, ont déclaré préférer leur maintien. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a contesté l'introduction des mots "de l'enfant", à la 4ème ligne du paragraphe 2, en faisant valoir que l'enfant pouvait légitimement être sanctionné par ses parents ou ses tuteurs en raison de ses activités et de ses opinions déclarées.

165. L'observateur de l'Australie a dit qu'il lui serait difficile de rétablir ces mots, qui posaient des difficultés à plusieurs délégations.

166. S'agissant de la suppression des mots "situation de famille", l'observateur de la Suède a dit qu'à son avis les problèmes visés par cette expression, y compris celui des enfants nés hors mariage, étaient réglés par les termes "autre situation".

167. La délégation du Sénégal a dit elle aussi que les mots "ou de toute autre situation" correspondaient à toutes les situations envisageables.

168. La délégation de l'Inde a déclaré que le texte de compromis était satisfaisant, mais qu'elle réservait sa position sur l'emploi du terme "garantir" au lieu de "reconnaître".

169. Le texte, tel que modifié, a été adopté dans les termes suivants :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille."

8. Article 5 (article 4)\*\*

170. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec les modifications suggérées. Ce texte se lisait comme suit :

"Les Etats parties (à la présente Convention) s'engagent à prendre toutes les mesures administratives, législatives et autres [appropriées], (compte tenu des ressources dont ils disposent) et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans la présente Convention."

171. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de conserver les mots "appropriées" ainsi que "et autres". L'observateur du Koweït a donné son accord pour le maintien des mots "et autres", mais a exprimé le souhait que l'article fût libellé de façon à s'appliquer à tous les droits.

172. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, approuvée par le Canada, la Suède, la Nouvelle-Zélande, l'Argentine, le Portugal et le Royaume-Uni, a ensuite proposé de supprimer les mots "compte tenu des ressources dont ils disposent", en faisant valoir que l'exercice des droits civils et politiques garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne dépendait pas des ressources dont disposaient les pays, et que les normes du Pacte ne devaient pas être amoindries par la convention relative aux droits de l'enfant. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, ces délégations ont reconnu que certains de ces droits ne pouvaient être mis en oeuvre que si les pays disposaient de ressources suffisantes ou si celles-ci leur étaient offertes en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

173. Les délégations du Brésil, de l'Inde, du Venezuela, de l'Algérie et l'observateur de la Libye, se sont prononcés contre la suppression des mots "compte tenu des ressources dont ils disposent", arguant des difficultés économiques rencontrées par les pays en développement. La délégation du Venezuela a proposé d'ajouter le mot "maximum" après "ressources".

174. Plusieurs formules de compromis ont été proposées, dont une proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à sauvegarder les droits civils et politiques sans compromettre pour autant les droits économiques, sociaux et culturels. Cette formule était ainsi conçue :

"... compte tenu des ressources dont ils disposent pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels ...".

175. L'observateur de la Pologne a proposé de supprimer le membre de phrase en question, mais en ajoutant le terme "appropriées" dans le rapport, étant entendu que ce mot s'appliquerait aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation du Sénégal s'est ralliée à cette proposition.

176. Le Président a demandé à un groupe de rédaction composé des Etats-Unis d'Amérique, du Sénégal, de l'Inde et de la Suède d'unifier ces diverses propositions.

177. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté au nom du groupe de rédaction le texte établi par celui-ci, qui a ensuite été adopté par le Groupe de travail. Ce texte se lit comme suit :

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale."

9. Article 5 bis (article 5)\*\*

178. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture :

"Les Etats parties à la présente Convention respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils nécessaires à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention."

179. Les modifications suggérées à l'issue de la révision technique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, p. 21) tendaient à supprimer dans le texte anglais l'article "The" au début du texte ainsi que les mots "à la présente Convention" après le mot "parties", et à ajouter le membre de phrase "la famille élargie ou la communauté, comme prévu par la coutume locale" après les mots "le cas échéant". Il était aussi proposé de décider si le terme "nécessaires", figurant après les mots "l'orientation et les conseils", devait être conservé.

180. Plusieurs délégations se sont dites d'avis de faire mention de la responsabilité de la famille élargie ou de la communauté envers l'enfant. Cette idée n'a pas rencontré de vive opposition, bien qu'on eût fait valoir que cette mention modifierait sensiblement la responsabilité triangulaire traditionnelle envers l'enfant. Un participant a déclaré préférer le texte adopté en première lecture.



181. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter les mots "les membres de" avant les mots "la famille élargie ou la communauté".

182. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de remplacer "other individuals" par "others".

183. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de remplacer "individuals" par "persons", ce dernier terme pouvant à son avis s'interpréter comme englobant le personnel des institutions publiques qui s'occupent des enfants.

184. L'observateur de la Suède s'est prononcé pour le maintien du terme "nécessaires".

185. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 5 bis sous la forme suivante :

"Les Etats parties respectent la responsabilité, les droits et les devoirs qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les représentants légaux ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention."

10. Article 6 (article 9)\*\*

186. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant doit bénéficier des soins de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par son père et sa mère ou l'un des deux, sous réserve des dispositions du présent article.

2. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple, lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. Aucune décision en ce sens n'est prise sans que toutes les parties intéressées aient eu la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les autorités compétentes statuent compte tenu des vues ainsi exprimées.

3. Un enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, par exemple de la détention, de l'emprisonnement, de l'exil, de l'expulsion ou de la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue au cours de la détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées."

187. Trois modifications de ce genre avaient été suggérées par l'UNESCO au cours de la révision technique, concernant les paragraphes 1 et 2 (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1, p. 21). Il était proposé aussi de modifier comme suit le début du paragraphe 1 : "Les Etats parties reconnaissent que ...".

188. La délégation du Venezuela a déposé un amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.36) visant à remplacer le paragraphe 1 par le texte ci-après :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'enfant a le droit de bénéficier des soins et de la protection de ses parents et que son lieu de résidence doit être déterminé par l'un ou l'autre d'entre eux, sauf dans les cas prévus dans le présent article."

189. La délégation du Venezuela a ensuite proposé oralement d'autres amendements aux paragraphes 2 et 4, dont le texte a été distribué ultérieurement sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.43. Ces amendements étaient les suivants :

"Paragraphe 2

'Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme dans les cas visés aux articles [10 et 18 et suiv. et 19] ou lorsque les parents vivent séparément et doivent prendre une décision au sujet du lieu de résidence de l'enfant.'

Paragraphe 4

Dans la version espagnole, remplacer les mots 'cuando se le pida' par 'cuando así sea solicitado' [sans objet dans les autres langues]."

190. La délégation de la République démocratique allemande a déposé un amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.13) tendant à reformuler comme suit le paragraphe 3 :

"Les Etats parties à la présente Convention respectent et favorisent le droit de l'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents."

191. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.20), ayant également pour auteur le Japon, qui visait à ajouter à l'article 6 un paragraphe 5 ainsi rédigé :

"5. Rien dans la présente Convention n'est de nature à porter atteinte aux dispositions légales des Etats parties relatives à l'immigration et au séjour des ressortissants étrangers."

192. L'observateur du Canada a déposé un amendement (E/CN.4/1989/WG.1/WP.37) visant à reformuler l'article 6 comme suit :

"1. Les Etats parties veillent à ce que la séparation, contre leur gré, d'un enfant et de ses parents ou d'autres personnes qui ont assumé la responsabilité de sa garde ne soit autorisée que lorsque les autorités compétentes décident, conformément aux lois et procédures applicables, que ces personnes ne se sont pas acquittées de leurs responsabilités dans des circonstances qui indiquent que le bien-être de l'enfant est compromis ou menacé. Toute mesure de protection prise par les autorités concernant un enfant qui est séparé de ses parents doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Les Etats parties reconnaissent que, quand les parents d'un enfant vivent séparément et qu'une demande est adressée aux autorités compétentes pour qu'il soit décidé lequel d'entre eux doit avoir la garde de l'enfant, les intérêts de l'enfant doivent être la considération primordiale sur laquelle lesdites autorités doivent se fonder pour décider qui doit avoir la garde de l'enfant.

3. Lors de toute procédure engagée conformément aux paragraphes 2 et 3, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire reconnaître leurs vues.

4. L'enfant qui est séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux a le droit d'avoir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue au cours de la détention) des deux parents ou de l'un d'eux ou de l'enfant, l'Etat partie donne aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille, sur demande, les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille absents, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées."

193. La délégation de l'Iraq a proposé oralement de supprimer le mot "réguliers", au paragraphe 3 de l'article 6.

194. La délégation du Portugal a dit ne pouvoir appuyer le texte proposé par la République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.20), qui n'était compatible ni avec l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à la liberté de déplacement, ni avec plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe, dont le Portugal était membre, ni avec le projet de convention sur les travailleurs migrants. De plus, ce texte pouvait s'interpréter comme une réserve de caractère général, et non pas comme s'appliquant seulement à l'article 6.

195. Après un échange de vues, le Groupe de travail a décidé, sur la suggestion du Président, de constituer un groupe de rédaction restreint, composé de l'Allemagne (République fédérale d'), du Canada, du Japon, des Pays-Bas, des Philippines, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela, afin d'unifier ces diverses propositions.

196. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté les propositions du groupe de rédaction (E/CN.4/1989/WG.1/WP.55), en donnant les explications suivantes. Le groupe proposait la suppression du paragraphe 1 adopté en première lecture, les questions visées dans ce texte étant réglées dans le reste du projet de convention. L'ancien paragraphe 2 était divisé, l'essentiel de ce texte constituant le nouveau paragraphe 1, et les deux dernières phrases, améliorées dans leur forme, formant le nouveau paragraphe 2. Le nouveau paragraphe 3 était plus conforme au ton de l'article 6, en ce sens qu'il imposait des obligations aux Etats au lieu de créer directement des droits pour les individus. Le paragraphe 4 restait inchangé. Enfin le groupe de rédaction, en s'entendant sur le texte reproduit dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55, avait décidé de demander au Président de faire une déclaration sur le sens et l'objet de l'ensemble de l'article, aux fins d'insertion dans le rapport.

197. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé d'adopter sans modification le texte proposé pour l'article 6 dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55.

198. L'observateur de la Finlande et les délégations du Brésil, de l'Inde et du Venezuela ont exprimé leur préférence pour le texte de l'article 6 adopté en première lecture. En particulier, l'observateur de la Finlande a expliqué cette préférence par le fait qu'à son avis le texte proposé dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55 n'ajoutait rien d'important à l'ancien texte. Toutefois, ces quatre délégations ont indiqué qu'elles n'insisteraient pas pour faire adopter l'ancien texte.

199. La délégation du Venezuela a proposé, à propos du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55, de placer les mots "comme dans les cas visés aux articles 10, 18 et suivants et 19 ou" après le mot "enfant", à la cinquième ligne du paragraphe 1, après avoir supprimé la deuxième phrase de ce paragraphe, depuis les mots "une décision" jusqu'à "ou lorsque", à la septième ligne. Vu toutefois l'accueil peu favorable rencontré par cette proposition, la délégation du Venezuela l'a retirée.

200. A propos du paragraphe 2 de l'article 6 figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55, la délégation de l'Inde a demandé pourquoi, en y incorporant la seconde partie de l'ancien paragraphe 2, on avait laissé

de côté la dernière phrase de ce paragraphe. Elle a recommandé que l'on rétablît cette phrase, qui, plus énergique, renforçait l'obligation des Etats parties. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et l'observateur du Canada ont indiqué que cette phrase n'était pas nécessaire, sa teneur étant manifestement sous-entendue dans le paragraphe remanié du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55. L'observateur de la Finlande, de son côté, a jugé cette phrase inutile, l'idée qu'elle exprimait étant déjà formulée à l'article 7. La délégation de l'Inde a accepté de se rallier à l'avis général et de renoncer à cette phrase, à condition que l'article 7 réglât la question sur laquelle elle portait.

201. Au cours du débat, l'accord s'est fait sur l'idée de faire faire par le Président, pour insertion dans le rapport, la déclaration sur les articles 6 et 6 bis proposée dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55.

202. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 6 tel que reproduit dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.55. Ce texte se lit comme suit :

"1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées."

203. Après l'adoption de l'article, le Président a fait la déclaration suivante aux fins du rapport :

"Le Groupe de travail considère que l'article 6 de la présente Convention vise les cas de séparation intéressant un seul pays, alors que l'article 6 bis concerne les cas de séparation intéressant différents pays et soulevant des questions de réunification familiale. L'article 6 bis n'est pas censé affecter le droit général des Etats d'adopter et d'appliquer leur propre législation en matière d'immigration conformément à leurs obligations internationales."

204. La délégation du Portugal a ensuite fait la déclaration suivante aux fins du rapport :

"La délégation portugaise aimerait souligner à ce propos que les obligations internationales s'entendent non seulement des traités concius ou ratifiés par un Etat, mais aussi des principes reconnus par la communauté internationale, et notamment des instruments juridiques approuvés au sein des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme."

205. L'observateur de la Suède a déclaré que sa délégation approuvait pleinement l'interprétation de la déclaration du Président que venait de donner la délégation du Portugal. Il a ajouté que les "obligations internationales" mentionnées dans la déclaration du Président devaient englober les dispositions de la présente convention, et en particulier l'article 6 bis.

206. La délégation de l'Italie a donné son soutien aux vues exprimées par la délégation du Portugal et s'y est associée.

207. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est réservé le droit de déclarer que le silence observé devant la déclaration du Président ne valait pas approbation.

#### 11. Article 6 bis (article 10)\*\*

208. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec les modifications suggérées à l'issue de la révision technique du secrétariat. Ce texte se lisait comme suit :

"1. L'enfant et ses parents sont libres de quitter n'importe quel pays, y compris le leur. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prescrites par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention. L'enfant et ses parents ne peuvent être arbitrairement privés du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Conformément au paragraphe 1 et à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de la réunification de la famille est considérée par les Etats parties de façon favorable, dans un esprit d'humanité et avec diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

3. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'avoir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. (Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prescrites par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.)"

#### Paragraphe 1

209. Le Groupe de travail était saisi aussi de l'amendement suivant, déposé par la délégation de la République démocratique allemande (E/CN.4/1989/WG.1/WP.13) :

"Remplacer 'ou' par 'et' au paragraphe 1 [du texte antérieur à la révision technique], qui se lira comme suit :

'... toute demande faite par un enfant et ses parents ...'"

210. Les délégations de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Portugal et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarées favorables au nouveau paragraphe 1 figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, qui correspondait aux droits déjà énoncés à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles ont aussi indiqué qu'elles n'insisteraient pas sur ce point. La délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de faire une déclaration sur l'interprétation donnée par sa délégation au droit des enfants et de leurs parents "d'entrer dans leur propre pays".

211. L'observateur de l'Australie, estimant que la seule idée nouvelle du nouveau paragraphe 1 était exprimée dans la dernière phrase, a proposé que celle-ci fût incorporée dans le texte de l'article adopté en première lecture. La délégation de l'Inde s'est ralliée à cette idée, au cas où le nouveau paragraphe ne serait pas retenu tout entier.

212. Les observateurs de l'Australie, de la Finlande, des Pays-Bas et de la Pologne ont exprimé leur préférence pour le texte adopté en première lecture. Les observateurs de l'Australie et de la Pologne ont justifié ce choix par le souhait que cet article continuât à mettre l'accent sur la question de la réunification des familles.

213. L'observateur de la Finlande a proposé d'élargir la partie de l'article en ajoutant, après les mots "aux fins de réunification de la famille", les mots "et de réunions familiales". La délégation des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur du Koweït se sont opposés à cet amendement, jugeant peu claire la formule proposée.

214. L'observateur de l'Australie et les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal, considérant que l'article 6 bis visait les cas où l'enfant était séparé de ses parents, ou bien les cas où, les parents étaient séparés, l'enfant vivait avec l'un d'eux, ont dit ne pouvoir appuyer l'amendement de la République démocratique allemande tendant à remplacer "ou" par "et" à la deuxième ligne de l'ancien paragraphe 1.

215. La délégation du Royaume-Uni, craignant que le mot "positive", à la quatrième ligne du texte anglais, ne fût mal interprété, a proposé de le remplacer par "objective". La délégation de la France, considérant que la traduction en français du mot "positive" ("de façon favorable") semblait sous-entendre un jugement a priori, a suggéré que ce mot fût supprimé.

216. Les observateurs de la Suède et de la Finlande se sont prononcés en faveur du mot "positive", qui correspondait à l'usage, du moins dans le cadre européen. L'observateur de la Finlande a suggéré d'utiliser à la place le mot "favourable", qui dissiperait peut-être les inquiétudes de la délégation britannique. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est également prononcée pour le mot "positive", qui ne faisait qu'obliger les Etats à agir de façon constructive et ne préjugait nullement de l'issue de leurs délibérations sur les questions de réunification des familles; elle s'est dite hostile au mot "favourable", qui sous-entendait un jugement a priori. A l'issue de ce débat, la délégation du Royaume-Uni a indiqué que ses craintes étaient dissipées et a accepté le maintien du mot "positive".

217. Le paragraphe 1 de l'article 6 bis adopté en deuxième lecture se lit comme suit :

"Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille."

#### Paragraphe 2

218. La délégation de la République démocratique allemande a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'amendement suivant, proposé dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.13 :

"Supprimer la première phrase du paragraphe 2 et commencer la phrase suivante par les mots : 'Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ...'".

219. L'observateur de la Finlande, sans proposer d'amendement précis, a signalé les problèmes d'interprétation que posait cet amendement. Selon lui, il convenait de garder la première phrase, car, même dans le cas où les deux parents vivaient à l'étranger et dans le même pays, l'enfant devait avoir des contacts avec l'un et l'autre.

220. L'observateur du Maroc et la délégation de la République fédérale d'Allemagne se sont associés à cet argument.



221. Etant donné ces objections, la délégation de la République démocratique allemande a déclaré que, malgré les problèmes juridiques que posait pour elle le libellé de ce paragraphe, elle n'insisterait pas pour maintenir son amendement. Toutefois, elle a souligné à nouveau les difficultés qu'il présentait et s'est réservé le droit de soulever la question devant la Commission des droits de l'homme.

222. Le Groupe de travail a ensuite adopté sans changement le paragraphe 2 de l'article 6 bis, si ce n'est, dans la version anglaise, l'adjonction des mots "or her".

223. Le paragraphe 2 de l'article 6 bis, tel qu'adopté, se lit comme suit :

"Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention."

12. Article 6 ter (article 11)\*\*

224. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture :

"1. Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures appropriées pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion à des accords existants, ainsi que l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales compétentes."

225. L'observateur de la Finlande a proposé de supprimer la fin du paragraphe 2 ("... l'institution de consultations périodiques entre les autorités nationales compétentes"), vu que ces mécanismes étaient déjà prévus dans les conventions internationales, et compte tenu de l'éventuelle création d'un comité chargé de superviser la question en vertu de la Convention. L'observateur a fait appel à la délégation française, auteur de cette disposition, pour qu'elle reconsidérât sa position.

226. L'observateur des Pays-Bas s'est associé à ces remarques, et a proposé en outre de supprimer le mot "appropriées", au paragraphe 1.

227. La délégation de la France a accepté la suppression proposée par la Finlande.

228. La délégation du Mexique, tout en exprimant ses regrets devant cette suppression, a déclaré qu'elle n'avait pas d'objections ni d'amendements à formuler. Elle a toutefois demandé que des mesures plus précises fussent prises contre les ventes d'enfant, estimant que les dispositions de l'article 6 ter avaient un caractère trop général.

229. L'observateur du Canada a fait observer que, l'article 18 traitant déjà de la vente ou de la traite d'enfants, il n'était pas nécessaire d'élargir la portée de l'article 6 ter. Il ne s'opposait pas à la suppression de la fin du paragraphe 2, comme proposé par la Finlande. Il a ajouté que le paragraphe 1 du texte original avait été proposé en français, à partir de termes empruntés à la Convention de La Haye sur les aspect civils de l'enlèvement international d'enfants, et que par conséquent il y avait lieu de reprendre dans la traduction en anglais de cette disposition les termes de la version anglaise de la Convention de La Haye, en remplaçant "illicit transfer and non-return" par "wrongful removal and retention".

230. L'observateur de la Finlande a fait remarquer que, dans la Convention de La Haye, la version française utilisait l'expression "déplacement illicite", pour "wrongful removal", et que la Convention européenne de Luxembourg sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, adoptée en 1980, employait en français les mots "sans droit" et "illicite", et en anglais le mot "improper". Estimant préférable de ne pas utiliser en anglais le mot "wrongful", vu le sens particulier qu'il avait dans la Convention de La Haye, il a proposé, pour exprimer toutes ces nuances et possibilités, de conserver le mot "illicit" dans la version anglaise.

231. La délégation de l'Italie a proposé d'employer le mot "abduction" (enlèvement) au lieu de "les déplacements et les non-retours illicites".

232. Au sujet de l'article 18 quater, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé la suppression de l'article 6 ter, pour ne conserver que l'article 18 quater, tandis que le Sénégal proposait de faire de l'article 18 quater le paragraphe 3 de l'article 6.

233. Après une brève discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 6 ter sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants."

13. Article 7 (article 12)\*\*

234. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions, les vœux de l'enfant étant pris dûment en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."

235. Le Groupe de travail était saisi aussi du texte ci-après, proposé par la Finlande au nom d'un groupe de rédaction (E/CN.4/1989/WG.1/WP.35) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure de la législation nationale."

236. L'observateur de la Finlande a dit que l'idée de base de ce texte avait déjà été exposée au sujet du paragraphe 2 de l'article 3, et qu'il s'agissait d'ajouter à l'article 7 le texte de ce paragraphe, qui avait été supprimé, avec quelques changements (soulignés dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.35).

237. L'observateur des Pays-Bas s'est déclaré en mesure de soutenir fermement cette proposition, à condition que l'on précisât le sens du membre de phrase "conformément aux règles de procédure de la législation nationale". Il a proposé d'employer les mots "de façon compatible avec les règles de procédure ...".

238. L'observateur de la Finlande a répondu que l'objectif recherché n'était pas de modifier le texte dans sa substance, et qu'en prévision des cas où il faudrait, pour entendre l'opinion de l'enfant, une certaine assistance judiciaire internationale, il convenait aussi de tenir compte de la procédure de l'Etat demandeur. Cela mis à part, il a accepté la formule "de façon compatible avec les règles de procédure ...".

239. La délégation du Venezuela s'est prononcée pour la proposition néerlandaise. Elle a suggéré aussi la formule "les règles de droit interne applicables".

240. La délégation de la Norvège s'est déclarée satisfaite de cette proposition.

241. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le sens du membre de phrase "... sur toute question l'intéressant", au paragraphe 1, fût précisé.

242. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à cette proposition, étant entendu que les mots "toute question l'intéressant" signifiaient "toute question intéressant les droits de l'enfant".

243. L'observateur de la Finlande a réaffirmé que sa proposition n'avait pas pour but de modifier la substance du texte. Puisque celui-ci était inspiré du paragraphe 2 de l'article 3, le texte devait à son avis rester tel quel. Rien n'interdisait d'ailleurs de l'interpréter de la façon indiquée par le Japon.

244. La délégation de l'Italie, tout en se disant d'accord avec la Finlande, a proposé d'utiliser l'expression "intéressant les droits de l'enfant", à titre de précision.

245. L'observateur du Koweït s'est prononcé pour le texte contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.35.

246. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, tout en déclarant que l'article ne soulevait pas de problème dans son ensemble, a appelé l'attention du Groupe de travail sur la difficulté de l'interpréter, notamment en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 7a, ces deux textes visant les mêmes droits, mais par des formules différentes. Elle a demandé que l'on donnât plus de précision au paragraphe 1, et s'est prononcée pour la proposition japonaise ("... toute question intéressant les droits de l'enfant ...").

247. La délégation du Portugal s'est inquiétée de la façon dont le mot "directly" était employé dans la version anglaise du paragraphe 2 de la proposition de la Finlande, y voyant un risque de restriction à la liberté d'expression de l'enfant.

248. L'observateur du Canada a répondu que l'inquiétude du Portugal n'était pas fondée, la formule employée dans l'anglais prévoyant déjà différentes solutions, mais que, pour plus de précision, on pouvait ajouter le mot "or". Il a fait observer par ailleurs que, si la proposition japonaise était adoptée, les solutions prévues dans la convention pour les questions qui ne portaient pas sur les "droits" de l'enfant (et qui cependant intéressaient l'enfant) risqueraient d'être compromises.

249. L'observateur de la Finlande a proposé de maintenir le paragraphe 1 tel qu'il était dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.35, en supprimant le mot "his", déjà placé entre parenthèses, et en remplaçant, au paragraphe 2, les mots "conformément aux" par "de façon compatible avec".

250. Le Président a proposé d'ajouter le mot "or" après "directly", au paragraphe 2 de la version anglaise, afin de répondre au souci du Portugal.

251. La délégation du Japon a approuvé la dernière proposition finlandaise.

252. Des réserves ont été exprimées par les délégations de la Chine, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

253. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 1 sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité."

254. Après l'adoption du paragraphe 1, l'observateur de la Finlande a donné lecture du paragraphe 2, tel que contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.35, en ajoutant le mot "or" après "directly" dans la version anglaise.

255. La délégation du Venezuela a réaffirmé son désir de remplacer les mots "règles de procédure" par "règles de droit interne applicables".

256. L'observateur de la Finlande s'est opposé à ce changement, jugeant indispensable de faire mention des règles de procédure.

257. La délégation du Japon s'est déclarée d'accord avec l'observateur de la Finlande.

258. La délégation du Venezuela a retiré sa proposition.

259. La délégation du Sénégal a déclaré que, le droit interne contenant déjà les règles de procédure, mentionner ces dernières n'était pas nécessaire.

260. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée en accord avec la position sénégalaise.

261. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer les mots "règles de procédure" par "conformément à la procédure établie par la loi".

262. La délégation de l'Italie a suggéré l'expression "de façon compatible avec la législation nationale".

263. Les observateurs du Canada et de la Finlande se sont prononcés en faveur du texte initialement proposé.

264. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de l'article 7, qui se lit comme suit :

"2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale."

265. La délégation de l'Inde a fait une déclaration indiquant qu'elle interprétait l'expression "règles de procédure de la législation nationale", au paragraphe 2 de l'article 7a adopté en seconde lecture, comme ayant le même sens que l'expression "modalités prévues dans chaque Etat partie pour l'application de sa législation", au paragraphe 2 de l'article 3 adopté en première lecture.

266. La délégation du Sénégal a fait sur le même sujet la déclaration suivante :

"Tout en s'associant au consensus pour l'adoption de l'article 7, le Sénégal voudrait préciser que, par l'expression anglaise 'with the procedural rules of national law', il fallait entendre le terme générique et plus précis, en français, de 'législation nationale applicable'."

267. L'observateur de la Finlande a approuvé la déclaration faite par la délégation de l'Inde.

14. Article 7a (article 13)\*\*

268. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

269. Le Président a indiqué que, l'article 7 ayant été conservé, il n'y avait plus lieu de tenir compte des propositions de l'UNICEF et du Secrétariat (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) tendant à supprimer ce texte ou à en faire l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 7a, et que le seul amendement, déposé par la République démocratique allemande (E/CN.4/1989/WG.1/WP.39), était le suivant :

"Ajouter à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

'b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou du bien-être spirituel et moral de l'enfant.'"

270. La délégation de la République démocratique allemande a expliqué que, l'article 7a ayant pour base l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, son amendement avait pour but d'élargir cette base à l'article 20 du Pacte, en prévision des dangers dus à la représentation de certains actes de violence dans les médias.

271. La délégation de la Chine a apporté son soutien à cet amendement.

272. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, après avoir rappelé au Groupe de travail que l'article 7a avait été adopté l'année précédente, a dit ne pouvoir se rallier à cet amendement, toute restriction supplémentaire à la liberté d'expression lui paraissant devoir être évitée; que, la restriction proposée n'apparaissant nulle part dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il serait injuste de ne l'imposer qu'aux enfants; que l'article 7a affirmait aussi le droit de l'enfant à la liberté d'expression, et que la restriction proposée risquerait de servir d'excuse pour affaiblir ce droit; et qu'enfin le cachet paternaliste de cet amendement était contraire à l'esprit du projet de convention.

273. La délégation du Portugal a jugé l'amendement superflu, vu que l'article 5 bis, relatif aux droits et aux devoirs des parents, traitait déjà de la question de l'orientation à donner à l'enfant, sans parler du préambule et de l'article 16, consacré aux buts de l'éducation.

274. L'observateur de l'Australie a fait valoir les mêmes objections contre l'amendement, et a signalé en outre que dans certains pays la loi protégeait déjà les enfants à cet égard, par exemple en classant les films selon certaines catégories. Il a proposé que, au cas où l'amendement serait accepté, l'on ajoutât : "... ou, en matière d'information".

275. L'observateur de la Pologne a jugé intéressante la proposition de la République démocratique allemande.

276. L'observateur de la Suède s'y est au contraire opposé, en soulignant le danger qu'il y aurait à affaiblir les normes existantes.

277. Selon l'observateur du Canada et la délégation de l'Argentine, la question était déjà réglée à l'article 9; la délégation de l'Argentine a proposé en outre la création d'un groupe spécial de rédaction.

278. La délégation de la République démocratique allemande n'a pas insisté pour que son amendement fût pris en considération.

279. Après avoir approuvé l'amendement tendant à remplacer "et" par "ou" à l'alinéa a) du paragraphe 2 (document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), le Groupe de travail a adopté l'article 7a sous la forme suivante :

"1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

15. Article 7 bis (article 14)\*\*

280. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après (E/CN.4/1989/WG.1/WP.68), proposé par un groupe de rédaction composé des Etats suivants : Bangladesh, Chine, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne et Saint-Siège, auxquels se sont associés les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Argentine, l'Algérie, l'Egypte, la Tunisie et deux organisations non gouvernementales :

"[Les Etats parties à la présente Convention respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.]

1. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des tuteurs, de guider l'enfant dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

2. Les Etats parties respectent également la liberté des parents ou, le cas échéant, des tuteurs, d'assurer l'éducation morale et religieuse de l'enfant conformément à leurs [propres] convictions personnelles.

[3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et nécessaires pour préserver l'ordre public, la sécurité, la santé ou la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.]

[4. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont imposées par les lois et la législation [nationales] et qui sont nécessaires pour préserver l'ordre public, la sécurité, la santé et la morale [et les libertés et droits fondamentaux d'autrui.]"

281. Présentant ce texte, l'observateur du Maroc, coordonnateur du groupe de rédaction, a indiqué que celui-ci, malgré tous ses efforts, n'avait pas réussi à concilier les vues et les positions des diverses délégations.

282. Le Président a signalé que le texte du paragraphe 2 proposé par le groupe de rédaction était identique à celui du paragraphe 3 de l'article 7 bis, tel qu'adopté en première lecture.

283. Après quelques modifications de style et de genre, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de l'article 7 bis sous la forme suivante :

"2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents de l'enfant ou, le cas échéant, de ses représentants légaux, de le guider dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités."

284. L'observateur de la Finlande a déclaré que sa délégation acceptait ce texte en considérant que l'article 7 précédemment adopté s'appliquait également aux questions religieuses. Le Président, déclarant que l'article 7 était une disposition de caractère général qui s'appliquait à toutes les questions intéressant l'enfant, questions religieuses comprises, s'est associé à l'interprétation qu'en donnait l'observateur de la Finlande.

285. Les opinions étaient divisées sur les autres paragraphes de l'article 7 bis. Selon certains, le texte de l'article 7 bis adopté en première lecture devait servir de base pour l'examen de toutes les autres questions en jeu. Certains participants ont déclaré que le Groupe de travail ne devait pas fixer de normes inférieures aux normes déjà établies, ni atténuer l'effet des Pactes internationaux et des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. On a dit que les formules proposées dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.68 affaiblissaient certains des droits et libertés proclamés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

286. Selon d'autres, seul le texte contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.68 pouvait servir de base à une discussion fructueuse. On a fait valoir à ce propos que le groupe de rédaction proposait des variantes qui correspondaient mieux à la position de ceux qui ne pouvaient accepter de disposition donnant à l'enfant la liberté de choisir sa religion ou sa conviction, ou d'en changer.



287. Au cours du débat qui a suivi, certaines délégations ont proposé de combiner les paragraphes 1 et 3 du texte contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.68. On a suggéré aussi la suppression pure et simple de l'article 7 bis. Certains orateurs ont affirmé qu'en dernière analyse cet article devait refléter tous les systèmes juridiques et tous les types de développement social. Un participant a instamment recommandé que chacun renonçât à vouloir imposer ses vues aux autres délégations, cela étant contraire à la tâche principale du Groupe de travail, qui était de parvenir à un instrument juridique universellement acceptable.

288. Constatant l'impossibilité de parvenir à un consensus sur les diverses propositions faites, le Président a proposé de ne conserver dans l'article 7 bis que les paragraphes 1 et 4 du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.68, qui ne contenaient pas de disposition nouvelle ou prêtant à controverse, en y ajoutant le paragraphe 2, d'ores et déjà adopté. Le Groupe de travail ayant acquiescé à cette proposition, l'article 7 bis tel qu'adopté se lit comme suit :

"1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents de l'enfant ou, le cas échéant, de ses représentants légaux, de le guider dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui."

289. Après l'adoption de ce texte, l'observateur de la Suède a déclaré que sa délégation s'était jointe au consensus en considérant que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que proclamé à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'entendait aussi de la liberté d'avoir ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix, et de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sous forme de culte, de rites, de pratiques et d'instruction.

290. L'observateur du Saint-Siège a déclaré de son côté que "le droit, pour les parents, de donner une éducation religieuse et morale à leur enfant conformément à leurs convictions personnelles est compris dans le droit de manifester sa religion, et que ce droit d'éducation religieuse et morale doit être respecté par les Etats".

291. La délégation de l'Italie s'est associée à la déclaration du Saint-Siège.

#### 16. Article 7 ter (article 15)\*\*

292. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont imposées par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui."

293. Le Président a attiré l'attention du Groupe de travail sur l'amendement proposé par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, p. 35). L'observateur de l'OIT a précisé que cet amendement provenait du Conseiller juridique, et non pas de son organisation, mais que celle-ci l'approuvait parce que l'on y retrouvait les termes de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a ajouté que, si l'article 7 ter reproduisait au paragraphe 2 les termes du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte, on n'y trouvait cependant pas de clause similaire au paragraphe 3 de cet article du Pacte, qui protégeait les obligations résultant de la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale (Convention No 87 de l'OIT). Pour éviter tout conflit de droits, l'OIT était en faveur de l'adoption d'une clause de caractère général, protégeant avec plus de précision que l'actuel article 21 les droits reconnus dans les autres instruments internationaux. La Finlande avait proposé un texte de ce genre en première lecture.

294. La délégation du Venezuela a donné son appui à cette clause de sauvegarde.

295. Le Président ayant indiqué que la clause de sauvegarde serait examinée dans le cadre de l'article 21, le Groupe de travail a adopté l'article 7 ter sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui."

17. Article 7 quater (article 16)\*\*

296. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

297. Le Président a indiqué que ce texte n'avait fait l'objet d'aucune proposition d'amendement, autre que la légère modification suggérée par le secrétariat dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, et tendant à formuler comme suit le début du premier paragraphe :

"1. L'enfant ne sera pas l'objet d'immixtions arbitraires ..."

298. L'observateur de l'Australie s'est prononcé en faveur de cette modification.

299. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que la formule "Nul enfant ne fera l'objet ..." serait plus proche du texte du Pacte.

300. Le Président a reconnu la validité de cette remarque, et l'article 7 quater a été adopté par le Groupe de travail sous la forme suivante :

"1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

301. Après l'adoption de l'article 7 quater, la délégation du Venezuela a déclaré qu'à son avis les articles 7, 7 bis, 7 ter et 7 quater devaient être assortis d'une clause de sauvegarde touchant les effets de la législation nationale sur l'exercice de ces droits, cette législation étant de nature à protéger au mieux les intérêts de l'enfant.

302. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Portugal et l'observateur de la Suède se sont opposés à l'idée de cette clause.

303. L'observateur du Maroc s'est associé à la position du Venezuela et s'est réservé le droit de soulever la question au moment de l'examen de l'article 21.

#### 18. Article 8 (article 18)\*\*

304. Un groupe de rédaction composé de l'Algérie, de la Finlande, de la Libye et de la Norvège a proposé pour cet article le texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.56) :

"1. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents, ou, le cas échéant, aux tuteurs. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe que les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et tuteurs dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant, et assurent la mise en place d'institutions, d'installations et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises."

305. L'observateur de la Finlande, présentant cette proposition, a signalé que le texte en était proche du texte adopté en première lecture. Au paragraphe 1, le groupe de rédaction avait supprimé le mot "similaire" en raison de son ambiguïté. Au paragraphe 2, il avait complété le mot "institutions", jugé trop limitatif, par les termes "installations et services". Le groupe de rédaction avait également décidé de supprimer le paragraphe 4 du texte adopté en première lecture, estimant que ces questions étaient déjà prévues au paragraphe 3 de l'article 3 antérieurement approuvé.

306. Au cours du débat, les participants ont approuvé en général l'action du groupe de rédaction et ont accepté la plupart de ses propositions.

307. La délégation de la Norvège, coauteur du texte proposé dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.56, a proposé oralement d'y modifier ainsi la fin du paragraphe 2 : "... chargés de veiller au bien-être des enfants et à leur stimulation sur le plan affectif, intellectuel et social".

308. Cette proposition a reçu un certain soutien, l'opinion prévalante restant cependant que l'idée ainsi exprimée l'était déjà par les termes "bien-être des enfants", dans le même paragraphe, ainsi que dans les dispositions du projet d'article 16 : il paraissait donc inutile d'entrer plus avant dans le détail. La délégation de la Norvège a alors retiré sa proposition.

309. Le Groupe de travail a approuvé la proposition des Pays-Bas d'ajouter, dans le texte anglais, le mot "legal" avant "guardians", aux paragraphes 1 et 2.

310. Un autre amendement proposé oralement par les Pays-Bas, et visant à supprimer le paragraphe 3 du texte contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.56, s'est heurté à l'opposition de certaines délégations, et a ensuite été retiré.

311. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que le texte du paragraphe 1, qui était rédigé de façon à créer des responsabilités pour certains individus, avait quelque chose d'étrange dans un instrument international, qui ne pouvait après tout que faire naître des obligations contraignantes pour les Etats qui le ratifieraient.

312. La délégation du Royaume-Uni a proposé pour cela de placer la dernière phrase du paragraphe 1 au début du même paragraphe, et le Groupe de travail a accepté cette suggestion.

313. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement d'ajouter au paragraphe 2, après le mot "tuteurs", les mots "et autres personnes responsables de l'enfant" ("and others responsible..."). L'observateur de l'Australie a proposé un sous-amendement à cet amendement : "as well as others responsible ...".

314. Après un échange de vues, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré son amendement, et le Groupe de travail a adopté l'article 8 sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents, ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents de l'enfant et à ses représentants légaux dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe de l'élever, et assurent la mise en place d'institutions, d'installations et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et installations de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises."

19. Article 8 bis (article 19)\*\*

315. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes d'atteinte ou de violence physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris l'attentat à la pudeur, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses tuteur(s) ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures devraient comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également des procédures appropriées d'intervention judiciaire."

316. Le Président a indiqué que les seules propositions d'amendement à ce texte, contenues dans le document E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1, étaient les suivantes : une proposition de l'UNESCO concernant le paragraphe 1 et tendant à ajouter le mot "abus" après "violence"; et une proposition des Services de la promotion de la femme tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 les termes "y compris, si nécessaire, le placement de l'enfant à des fins de protection".

317. L'observateur de la Finlande a proposé de supprimer la fin du paragraphe 1, à partir de "pendant qu'il est sous la garde ...".

318. Les observateurs de l'Australie et des Pays-Bas se sont prononcés en faveur du texte original.

319. Le Groupe de travail a adopté l'article 8 bis sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire."

20. Article 9 (article 17)\*\*

320. La délégation du Venezuela a proposé le texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.40) :

"Veillent à ce que tout problème concernant un enfant ait un CARACTERE CONFIDENTIEL. Ce caractère doit essentiellement permettre d'éviter à l'enfant toute publicité susceptible de nuire à ses futurs rapports avec la société, pour que son plein développement social et individuel puisse être une réalité."

Le Président a constitué un groupe de rédaction composé des représentants des pays qui avaient présenté des propositions : Venezuela, Turquie, Etats-Unis d'Amérique et Yougoslavie.

321. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, coordonnatrice de ce groupe de rédaction, a informé les participants des conclusions auxquelles ce groupe était parvenu au sujet des diverses propositions touchant cet article, notamment celles contenues dans les documents E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, E/CN.4/1989/WG.1/WP.40 et E/CN.4/1989/WG.1/WP.42.

322. Résumant les résultats des consultations tenues à cette date, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le Groupe de travail se trouvait à présent devant quatre propositions principales. La première, jugée inacceptable par le groupe de rédaction, consistait à supprimer purement et simplement les alinéas a) à e). La deuxième était de conserver le texte de l'article adopté en première lecture. La troisième était d'ajouter un alinéa f) où serait affirmé le caractère strictement privé de toute question intéressant les enfants. La quatrième enfin tendait à modifier l'alinéa d) en remplaçant l'expression "une population autochtone" par des termes tels que "un peuple autochtone", "un enfant autochtone", ou "d'origine autochtone".

323. La plupart des participants au débat ont exprimé le souhait de ne pas s'écarter des principales dispositions et des formules du texte approuvé en première lecture, et personne ne s'est rallié à la proposition d'en supprimer tous les alinéas.

324. En ce qui concerne les modifications de forme proposées pour l'alinéa d), certains participants ont indiqué qu'ils ne pouvaient approuver l'expression "un peuple autochtone", mais qu'ils seraient éventuellement disposés à accepter d'autres formules. C'est la proposition tendant à remplacer l'expression "enfants appartenant à une population autochtone" par "enfants autochtones" qui a reçu le plus large appui.

325. Pour ce qui est de la proposition tendant à ajouter un alinéa consacré au caractère confidentiel de toute question intéressant les enfants (E/CN.4/1989/WG.1/WP.40), plusieurs participants se sont montrés d'avis que cette question n'avait pas sa place dans l'article 9, et qu'il n'y avait donc pas lieu de l'examiner dans le cadre de cet article, dont l'idée de base était d'encourager la diffusion de l'information et non pas de la restreindre. On a dit à ce propos que cette proposition trouverait plus facilement sa place dans une autre partie du projet de convention, et notamment à l'article 19.

326. La délégation du Venezuela a fait savoir qu'elle avait pour instructions de son gouvernement de demander que cette proposition fût retenue dans le projet de convention, vu son utilité pour la bonne protection de l'enfant. Elle a néanmoins consenti à ne pas insister pour modifier l'article 9, à condition qu'il fût absolument certain que la question du caractère confidentiel des problèmes intéressant les enfants serait réglée de façon satisfaisante dans le cadre des articles 10, 11, 18 et 19.

327. La délégation de la République démocratique allemande a proposé de supprimer les mots "including those" (en français, "notamment ceux"), dans la disposition liminaire de l'article 9. La plupart des participants ne se sont pas opposés à cet amendement. Cependant un participant a indiqué qu'il hésiterait à accepter la suppression de ces termes, qui altérerait tout le sens de cet article en lui donnant un caractère plus limitatif. Le Groupe de travail a finalement accepté une solution de compromis suggérée par la délégation des Pays-Bas et consistant à remplacer en anglais le mot "including" par "especially".

328. La proposition de l'UNESCO tendant à ajouter à la fin de l'alinéa c) les mots "en particulier ceux qui tendent à promouvoir les idéaux de la Charte des Nations Unies" (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1) a reçu le soutien de deux délégations. Mais un plus grand nombre de délégations s'y sont opposées, en faisant valoir que la question était déjà prévue à l'article 16, et notamment dans la disposition liminaire de cet article, où il était fait mention des "sources ... internationales" d'information. La délégation du Portugal a fait remarquer qu'il fallait aux enfants des livres différents selon leurs appétits récréatifs et culturels.

329. L'observateur de la Turquie a déclaré que, du moment que la disposition liminaire de l'article 9 affirmait de façon suffisante le droit de l'enfant à être informé par les médias, les alinéas suivants devenaient inutiles, et que la convention ne devait pas avoir pour rôle de donner des indications détaillées aux Etats parties sur ce qu'ils auraient à faire pour mettre en oeuvre cet article. S'arrêtant plus particulièrement sur l'alinéa d), où l'on parlait de "groupe minoritaire" et de "population autochtone", il a ajouté que, les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une définition par consensus de ces notions s'étant révélés jusqu'ici infructueux,

cet alinéa serait impossible à appliquer. Le mieux, a-t-il conclu, serait de supprimer tous les alinéas et de ne conserver que la partie introductive de l'article 9. Si cela paraissait inacceptable aux autres membres du Groupe de travail, la solution serait de supprimer l'alinéa d), qui n'était pas seulement superflu, mais inapplicable.

330. La délégation du Venezuela a proposé oralement trois amendements, visant respectivement les alinéas a), c) et e). Le Groupe de travail s'est assuré du caractère purement linguistique de ces amendements, qui n'intéressaient que la version espagnole du texte.

331. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 9 sous la forme révisée et amendée suivante :

"Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 16;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 7 a) et 8."

332. Après l'adoption de ce texte, l'observateur de la Turquie a réaffirmé que l'alinéa d) usait de termes dont il n'existait pas de définition généralement acceptée. Réitérant les vues précédemment exprimées par sa délégation, il a déclaré que dans ces conditions les Etats parties n'auraient pas d'autre choix que d'interpréter ces termes à la lumière du droit interne. Il se pourrait donc qu'une réserve en ce sens se révélât nécessaire le jour où le projet de convention serait ouvert à la signature.

#### 21. Article 9 bis (article 8)\*\*

333. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :



"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité (sa nationalité, son nom, ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi), sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est privé illégalement des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible."

334. Le Président a indiqué que ce texte ne faisait l'objet que des amendements mineurs suggérés par le secrétariat dans le document E/CN.4/1989/WG.2/CRP.1/Add.1, à savoir : au paragraphe 1, supprimer la parenthèse et ajouter le mot "notamment" avant "sa nationalité"; au paragraphe 2, supprimer le mot "illégalement".

335. Les délégations de l'Argentine et de la Norvège et l'observateur des Pays-Bas se sont prononcés en faveur de la suppression de la parenthèse au paragraphe 1, mais ont insisté pour que l'on conservât le mot "illégalement" au paragraphe 2. L'observateur de l'Australie, tout en donnant son accord à cette dernière proposition en raison de la situation dans certains pays, a signalé que le mot "illégalement" serait dénué de sens dans le cas de l'Australie, où il n'était tout simplement pas possible de "légalement" priver quelqu'un de son identité.

336. La délégation du Mexique a exprimé le souhait que les engagements souscrits par les Etats en vertu du paragraphe 1 fussent exprimés de façon plus précise, et que l'on fît également mention dans cette disposition des éléments biologiques de l'identité de l'enfant.

337. Le Groupe de travail a adopté l'article 9 bis avec les modifications suggérées pour le paragraphe 1, mais sans changer le texte du paragraphe 2.

338. La version finale de l'article 9 bis se lit comme suit :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible."

## 22. Article 10 (article 20)\*\*

339. L'observateur de l'Egypte a présenté le texte proposé pour cet article par le groupe de rédaction sur l'adoption et les questions familiales, composé des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Chine, France, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Portugal (E/CN.4/1989/WG.1/NP.63). Ce texte était le suivant :

"1. Un enfant qui est définitivement ou temporairement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties à la présente Convention prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation interne.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme de 'Kafala', de placement dans une famille, d'adoption ou, en cas de nécessité, de placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son milieu ethnique, religieux et linguistique."

340. En présentant ce texte, l'observateur de l'Egypte a expliqué que le groupe de rédaction, aux travaux duquel avaient pu s'associer toutes les délégations qui le souhaitaient, s'était attaché à ce que le texte reflétait les principales formules en la matière de tous les systèmes juridiques, y compris la "Kafala", issue du droit islamique. Il a ajouté que le paragraphe 2 du texte original avait été divisé en deux parties et simplifié, et que l'expression "protection familiale de remplacement" avait été remplacée par "protection de remplacement".

341. De nombreux orateurs ont exprimé leur gratitude au groupe de rédaction. Le représentant de l'Iraq a attiré l'attention du Groupe de travail sur le système du "Dhan", appliqué dans son pays pour la protection des enfants, et qui était différent de tous les systèmes mentionnés au paragraphe 3.

342. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé quelques modifications de forme : suppression du mot "The" avant "States Parties" dans le texte anglais du paragraphe 2, et des mots "à la présente Convention" dans le même paragraphe. Le Groupe de travail a accepté ces modifications.

343. L'observateur des Pays-Bas a proposé que l'on modifiât l'ordre des exemples donnés au paragraphe 3, en plaçant le "placement dans une famille" avant la "Kafala". Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

344. La délégation de la Norvège a proposé d'employer, au paragraphe 3, l'expression "Kafala de droit islamique", comme dans la Déclaration de 1986 sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

345. La délégation du Venezuela a proposé d'invertir l'ordre des mots "définitivement ou temporairement", au début du premier paragraphe. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

346. L'observateur de l'Institut interaméricain de l'enfance a proposé à ce sujet que le Groupe de travail envisageât séparément le cas des enfants qui sont définitivement privés de leur milieu familial, et celui des enfants qui en sont privés temporairement.

347. La délégation du Venezuela a proposé d'ajouter, après les mots "peut notamment avoir la forme", les mots suivants : "de la garde journalière, des différentes formes de placement familial, du placement dans un établissement approprié pour enfants, de la Kafala et de l'adoption". Elle a indiqué

qu'elle faisait cette proposition pour respecter l'ordre logique des mesures à adopter selon le degré de privation du milieu familial : d'abord les mesures applicables aux enfants provisoirement privés de famille, puis la Kafala et l'adoption pour les mineurs juridiquement et définitivement privés de famille.

348. Le Groupe de travail a adopté l'article 10 tel que proposé par le groupe de rédaction et révisé pendant le débat. Le texte adopté est le suivant :

"1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la 'Kafala' de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement approprié pour enfants. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique."

### 23. Article 11 (article 21)\*\*

349. Un groupe de rédaction sur l'adoption et les questions familiales avait été créé pour cet article. Il était composé des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Italie, Pakistan, Portugal, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques. L'observateur de l'Egypte, coordonnateur de ce groupe, a présenté le texte proposé par celui-ci (E/CN.4/1989/WG.1/WP.62), qui se lisait comme suit :

"Les Etats qui admettent et autorisent l'adoption, soucieux de l'intérêt de l'enfant :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui s'assurent, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant vis-à-vis de ses père et mère, parents et tuteurs et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné, en connaissance de cause, leur consentement à l'adoption après s'être entourés de tous les avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption dans un autre pays peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive dans son pays d'origine, ou si l'on ne peut trouver dans ledit pays une autre formule de placement satisfaisante;

c) Veillent, en cas d'adoption dans un autre pays, à ce que le placement de l'enfant soit fait par des autorités ou des organes compétents, et à ce que soient appliquées des garanties et des normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures voulues pour veiller à ce que, en cas d'adoption dans un autre pays, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un bénéfice financier inconvenant pour les personnes qui y prennent part;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas."

350. En présentant ce texte, l'observateur de l'Egypte a signalé les importantes modifications apportées à la disposition liminaire de l'article, où maintenant seuls les Etats admettant ou autorisant l'adoption étaient explicitement visés. L'obligation de "faciliter la procédure d'adoption" avait été supprimée. Les alinéas b), c) et d) étaient consacrés à la question de l'adoption internationale. Compte tenu de la Conférence internationale sur l'adoption qui devait bientôt se réunir, la notion d'arrangements ou d'accords multilatéraux avait été ajoutée dans l'article. L'observateur de l'Egypte a oralement révisé comme suit les premiers mots du texte proposé : "Les Etats dans lesquels l'adoption est admise et autorisée ...".

351. L'observateur des Pays-Bas a proposé de supprimer au début de l'article les mots "soucieux de l'intérêt de l'enfant", et d'ajouter un alinéa rédigé comme suit : "Veillent à ce que, dans tous les cas d'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant soit leur considération primordiale".

352. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter le mot "internationaux" après "multilatéraux", à l'alinéa e).

353. La délégation du Japon a proposé de modifier comme suit le début de l'alinéa a) : "Veillent à ce que l'adoption d'un enfant soit autorisée par les autorités compétentes en vertu de la loi interne"; et de remplacer dans le même alinéa les mots "l'adoption peut avoir lieu" par "l'adoption est valide".

354. La délégation de la France a proposé de supprimer le mot "arrangements" à l'alinéa e).

355. L'observateur du Canada a proposé d'ajouter "parties" après "Etats", au début de l'article.

356. La délégation du Venezuela a déclaré que selon elle il fallait voir dans l'adoption internationale une mesure extrême et exceptionnelle, et non pas "un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant", comme cela était dit à l'alinéa b). On semblait confondre deux institutions juridiques dans cet alinéa : le placement dans une famille, et l'adoption. Cette délégation a également exprimé son désaccord avec certaines dispositions des alinéas c) et d). D'après elle, les mots "un bénéfice financier inconvenant", à l'alinéa d), laissaient entendre que l'adoption internationale pouvait donner lieu à un bénéfice financier "convenable". Estimant que le texte actuel ouvrait la porte au trafic d'enfants, cette délégation a proposé de nouvelles consultations sur le texte proposé. Déclarant n'être pas en mesure de se joindre à un consensus sur ce texte, elle a formellement demandé que le débat sur la question fût ajourné. Cette demande a été appuyée par le Brésil, le Honduras et le Mexique.

357. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé de remplacer les mots "un autre moyen", à l'alinéa b), par "un moyen exceptionnel".

358. Certaines délégations se sont opposées à l'ajournement du débat, considérant que le groupe de rédaction avait répondu de façon satisfaisante aux inquiétudes de la délégation du Venezuela. On a également fait remarquer que la question du trafic d'enfants était prévue à l'article 18 quater.

Phrase introductive

359. L'observateur de l'Egypte a donné lecture d'une version de cette phrase destinée à répondre aux préoccupations de certaines délégations. Le texte en était le suivant :

"Les Etats dans lesquels l'adoption est admise et autorisée, soucieux de l'intérêt (supérieur) de l'enfant :"

360. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Venezuela, ainsi que l'observateur de la Norvège, se sont prononcés en faveur du mot "supérieur". Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la France ont proposé en outre d'ajouter le mot "parties" après "Etats". Les observateurs de l'Australie et des Pays-Bas ont proposé de remplacer "et" par "ou", en rappelant que le groupe de rédaction n'avait pas voulu que l'adoption dût être à la fois admise et autorisée pour que cet article s'appliquât; selon ces deux délégations, il suffisait que l'adoption fût, soit admise, soit autorisée par les Etats parties. Ces amendements n'ayant pas rencontré d'opposition, et l'observateur de l'Egypte ayant proposé un sous-amendement tendant à utiliser la formule "et/ou", le Groupe de travail a décidé par consensus de conserver le mot "supérieur", d'ajouter "parties" après "Etats", et d'utiliser la formule "et/ou".

361. L'observateur des Pays-Bas et la délégation du Venezuela ont exprimé le voeu que l'on indiquât plus clairement dans le texte que "l'intérêt supérieur" était celui de l'enfant, et non pas celui de ses parents. Répondant à ce souhait, la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé le texte ci-après :

"Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption, dans les cas où celle-ci est considérée correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant :"

362. L'observateur de la Finlande, estimant qu'il n'était pas certain que ce texte répondît aux préoccupations de l'observateur des Pays-Bas et de la délégation du Venezuela, a proposé la formule suivante :

"Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :"

363. L'observateur de la Finlande a expliqué que cette formule, d'une construction plus simple que le texte proposé par le Royaume-Uni, avait à son avis l'avantage de la clarté, et que le fait de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant "la" considération primordiale correspondait aux normes internationales sur l'adoption. Cette nouvelle formule n'ayant pas rencontré d'opposition, un consensus s'est dégagé en sa faveur.

364. Le texte de la phrase introductive de l'article 11, tel qu'adopté en seconde lecture, se lit comme suit :

"Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :"

Alinéa a)

365. La délégation du Japon a indiqué que, pour les raisons qu'elle avait déjà expliquées devant le Groupe de travail, elle se trouvait dans l'obligation de réserver le droit de son gouvernement de faire des réserves sur cet alinéa au cas où il serait adopté sous la forme indiquée dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.62.

366. Cet alinéa a été adopté sans autre commentaire, sous la forme suivante :

"a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;"

Alinéa b)

367. Le texte de l'alinéa b) contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.62 a été adopté sans autre commentaire :

"b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;"

368. Après l'adoption de cet alinéa, l'observateur du Canada a demandé que le rapport du Groupe de travail reproduisît la déclaration suivante, précisant l'interprétation donnée par sa délégation aux obligations prévues dans cet alinéa :

"La délégation du Canada considère que la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 aux termes de laquelle, en cas de recours à une protection de remplacement, le choix entre les diverses formules de protection doit se faire compte dûment tenu de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, s'applique également à tous les cas d'adoption prévus à l'article 11."

369. La délégation du Brésil a donné son accord à cette interprétation de l'alinéa b). Cette délégation a également fait la déclaration suivante :

"La délégation du Brésil tient à préciser que, selon elle, l'alinéa b) de l'article 11 est à interpréter comme signifiant que l'adoption à l'étranger ne sera envisagée que comme un moyen de remplacement pour assurer les soins nécessaires à l'enfant, toutes les autres possibilités ayant été épuisées."

Alinéa c)

370. L'observateur de l'Egypte a donné lecture du texte suivant, destiné à répondre aux préoccupations de certaines délégations concernant cet alinéa :

"c) Veillent, en cas d'adoption dans un autre pays, à ce que l'enfant adopté bénéficie de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;"

371. La délégation de la Norvège a indiqué qu'elle aurait préféré que l'on conservât les mots "to the maximum extent possible", comme dans le texte du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.62 ("dans toute la mesure possible", formule omise du texte français). Cette délégation a expliqué que ces mots étaient importants, vu qu'en réalité il n'était pas certain que les Etats pussent absolument "veiller" à l'application de normes et de garanties équivalentes. Cependant, dans un esprit de consensus, elle n'a pas insisté pour que sa position fût prise en considération.

372. Le texte de l'alinéa c) adopté en seconde lecture se lit comme suit :

"c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;"

Alinéa d)

373. Le texte de l'alinéa d) contenu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.62 a été adopté sans autre commentaire :

"d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;"

Alinéa e)

374. L'observateur de l'Egypte a donné lecture du texte suivant, destiné à répondre aux préoccupations de certaines délégations concernant cet alinéa :

"e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux, multilatéraux ou internationaux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants dans un autre pays soient effectués par des autorités ou des organes compétents."

375. La délégation de l'Italie a déclaré qu'à son avis le mot "internationaux" était inutile, vu que c'était aux Etats parties qu'il était demandé d'agir, et que les arrangements ou les accords que ces Etats concluraient seraient de caractère international par définition. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit au contraire que, si le mot "internationaux" était supprimé, il ne serait pas évident que ces arrangements ou accords fussent censés être de nature internationale. Le Président par intérim a expliqué que, l'alinéa en question faisant partie d'une convention, l'obligation de conclure des arrangements ou des accords ne pouvait viser que les Etats parties, et que toute action de la part de ces Etats aurait, par sa nature même, une dimension internationale. Compte tenu de cette interprétation donnée par le Président par intérim aux obligations créées par cet alinéa, et désireuse de permettre la formation d'un consensus, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'a pas insisté pour que l'on conservât le mot "internationaux".

376. Le texte de l'alinéa e) de l'article 11 adopté en seconde lecture se lit comme suit :

"e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cas de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents."

24. Article 11 bis (article 22)\*\*

377. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent les mesures nécessaires pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère, de ses tuteurs ou de ses proches parents, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Charte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties. En raison du rôle important de protection et d'assistance que jouent à l'égard des réfugiés l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, les Etats parties à la présente Convention collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par ces organisations pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres proches parents de tout enfant réfugié non accompagné, en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père ni la mère, ni aucun tuteur ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial pour quelque raison que ce soit."



378. Les suggestions issues de la révision technique portaient sur trois modifications de genre, et sur la suppression des termes "à la présente Convention" dans la première et la deuxième phrase. Le Groupe de travail était également invité à décider du maintien ou non des mots "nécessaires", "voulues" et "selon qu'il conviendra", dans les mêmes phrases.

379. L'observateur de l'UNESCO a proposé oralement d'ajouter après le mot "voulues" dans la première phrase, le membre de phrase "ait effectivement accès à l'éducation, à la formation, et reçoive cet enseignement".

380. Plusieurs délégations se sont opposées à cet amendement pour des raisons de procédure : d'après elles, cette proposition de fond, faute d'avoir été faite en temps voulu, ne devait pas être examinée par le Groupe de travail. D'autres délégations ont fait valoir que, vu l'importance de la question, cet amendement méritait d'être envisagé.

381. La délégation du Brésil a suggéré d'examiner la proposition de l'UNESCO au sein du groupe de rédaction sur les articles 15 et 16, qui traitaient des problèmes d'éducation. La délégation du Portugal s'est opposée à la même proposition, en faisant valoir qu'il s'agissait d'un droit déjà protégé dans le projet de convention (articles 15 et 16), et par conséquent de mesures à envisager parmi les diverses mesures prévues dans la Convention de 1951 pour la protection des réfugiés et l'assistance à ceux-ci. Cette délégation a ajouté que le texte proposé risquait de donner l'impression que l'on voulait donner moins d'importance aux autres mesures à envisager.

382. L'observateur de l'UNESCO s'est déclaré prêt à retirer sa proposition si elle suscitait trop de difficultés.

383. Sur la proposition du Président, un groupe de rédaction composé de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela a été chargé d'élaborer des propositions sur l'article 11 bis.

384. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a présenté le texte suivant, proposé par le groupe de rédaction (E/CN.4/1989/WG.1/WP.58/Rev.1) :

"1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicables, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaboreront, selon qu'il conviendra, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes ou, avec l'assentiment de l'Etat partie concerné, les organisations non gouvernementales, pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou d'autres membres de la famille de tout enfant réfugié non accompagné, en vue

d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être trouvé, l'enfant doit se voir accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant privé temporairement ou définitivement de son milieu familial pour quelque raison que ce soit."

385. Cette délégation a expliqué que le texte adopté en première lecture avait été divisé en deux paragraphes. L'expression "proches parents", qui posait des problèmes à plusieurs délégations, avait été remplacée par les mots "toute autre personne" et "autre(s) membre(s) de la famille". Dans la deuxième partie de l'article, devenue le paragraphe 2, on avait supprimé la phrase introductive. Enfin, le groupe de rédaction proposait un autre amendement de fond au texte en subordonnant l'obligation de coopérer avec les organisations non gouvernementales à l'assentiment de l'Etat partie intéressé.

#### Paragraphe 1

386. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par le groupe de rédaction pour le paragraphe 1 de l'article 11 bis. Ce texte se lit comme suit :

"1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou interne applicables, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties."

#### Paragraphe 2

387. La délégation de l'Italie a proposé d'ajouter à la fin de la première phrase de ce paragraphe les termes suivants : "ou pour aider un enfant non accompagné dans le même but". Elle a précisé que, dans le vocabulaire du droit international des réfugiés, les mots "enfants accompagnés" s'entendaient des enfants souffrant d'un handicap, ces enfants ayant besoin d'une protection et d'une assistance humanitaire spéciales.

388. Plusieurs participants, dont les délégations du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique et les observateurs de la Suède, du Canada et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, se sont opposés à la nouvelle disposition du paragraphe 2 prévoyant l'assentiment de l'Etat partie. On a fait observer que l'expression "selon qu'il conviendra" répondait amplement au but poursuivi.

389. La délégation de l'Inde a proposé d'ajouter le mot "par" avant "les organisations non gouvernementales".

390. Les délégations de la Chine et du Sénégal et l'observateur de la Turquie ont déclaré que l'assentiment des Etats parties à la collaboration avec les organisations non gouvernementales revêtait une importance fondamentale, et ont ajouté qu'ils ne pourraient se joindre au consensus sur le paragraphe si cet assentiment n'y était pas prévu. Inversement, la délégation du Portugal et les observateurs du Canada et de la Suède ont plaidé pour la suppression de cette mention. L'observateur de la Suède, appuyé par la délégation de l'Argentine, la délégation du Portugal et l'observateur du Canada, a proposé comme solution de ne parler dans ce paragraphe ni de l'assentiment des Etats parties ni des organisations non gouvernementales, ce qui ferait disparaître le problème et laisserait aux Etats parties la liberté d'agir comme ils l'entendaient. Cependant les délégations de la Chine et du Sénégal ont dit ne pouvoir souscrire à cette solution, et l'observateur de la Suède, dans un esprit de compromis, n'a pas insisté pour qu'elle fût prise en considération.

391. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle ne partageait pas le point de vue de l'observateur du Canada sur la question de l'assentiment des Etats parties : en tant qu'Etats souverains, les Etats parties devaient avoir la faculté de ne collaborer avec les organisations non gouvernementales que s'ils le jugeaient bon. Cette délégation, partageant par ailleurs les préoccupations de la délégation de l'Italie au sujet de la réunion des familles, a proposé, pour y répondre, de supprimer les mots "non accompagné", de façon que tous les enfants réfugiés pussent se prévaloir des dispositions de ce paragraphe.

392. Pour sortir de l'impasse, la délégation du Royaume-Uni a suggéré de supprimer la mention de l'assentiment et de remplacer l'expression "selon qu'il conviendra" par le membre de phrase "selon qu'ils le jugent nécessaire" à la première ligne du paragraphe : préciser ainsi qui décidera de l'opportunité de cette coopération permettrait de ne pas faire expressément mention de l'assentiment des Etats membres, tout en répondant aux préoccupations des délégations pour qui cet assentiment était indispensable. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est ralliée à cette solution, pour les raisons exposées par la délégation du Royaume-Uni. Vu l'absence d'opposition à cette proposition, un consensus s'est dégagé en faveur de la substitution du membre de phrase "selon qu'ils le jugent nécessaire" à l'expression "selon qu'il conviendra".

393. La délégation du Venezuela, en accord avec la délégation du Sénégal, a proposé de limiter la portée du paragraphe aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, afin que les Etats parties fussent assurés de coopérer avec des organisations non gouvernementales répondant à certains critères. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appuyé cette proposition, en ajoutant qu'il existait des organisations non gouvernementales, telles que les organisations terroristes, avec lesquelles les Etats parties ne devaient pas être autorisés à coopérer. Les participants sont parvenus à un consensus pour limiter la portée de la référence aux organisations non gouvernementales, vu les positions arrêtées des délégations favorables à cette limitation, et bien que l'on eût fait observer que certaines organisations non gouvernementales décidaient délibérément de ne pas s'associer au système des Nations Unies.

394. En réponse aux observations de la délégation de la République fédérale d'Allemagne concernant les enfants réfugiés, la délégation de l'Italie a suggéré de supprimer les mots "non accompagné", de façon à donner la portée la plus large possible à cette disposition. L'observateur du Canada a appuyé cette proposition. Bien que la délégation de la Chine eût des réserves sur ce point, dans un esprit de compromis, elle n'a pas insisté sur sa position, et un consensus s'est dégagé en faveur de la proposition italienne.

395. Le texte du paragraphe 2 de l'article 11 bis a été adopté sous la forme suivante :

"2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.\*.

25. Article 12 (article 23)\*\*

396. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par l'UNICEF et à l'issue de la révision technique du Secrétariat (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2). Ce texte était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties (à la présente Convention) reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie (pleine et décente) décente, aussi normale et épanouie que possible, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté. Ils jouissent, dans toute la mesure possible, de tous les droits énoncés dans la présente Convention.

2. Les Etats parties (à la présente Convention) reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi (, sur demande,) aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge d'une aide qui soit adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux qui prennent soin de lui.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, eu égard aux ressources financières de leurs parents ou de ceux qui prennent soin de ces enfants, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer leur intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

397. La délégation de l'Italie et les observateurs des Pays-Bas et du Koweït se sont prononcés pour ce texte. La délégation de l'Italie, en particulier, a déclaré que, ainsi révisé, l'article correspondait aux normes internationales applicables aux enfants handicapés, telles qu'énoncées dans le Plan mondial d'action des Nations Unies pour la décennie des personnes handicapées.

#### Paragraphe 1

398. La délégation de la Norvège a dit préférer le texte du paragraphe 1 adopté en première lecture, estimant que la phrase supplémentaire proposée par l'UNICEF rendrait ce paragraphe répétitif. L'observateur de la Nouvelle-Zélande a déclaré lui aussi préférer le texte adopté en première lecture, mais plutôt parce que la nouvelle phrase proposée entraînait une limitation des obligations imposées aux Etats parties en vertu de ce paragraphe. La délégation de l'Inde a souscrit à ces deux remarques.

399. L'observateur de la Suède a approuvé lui aussi ces observations et a ajouté qu'il n'était pas d'avis d'inclure dans ce paragraphe les mots "décente, aussi normale et épanouie que possible". L'observateur du Canada s'est dit du même avis, en faisant notamment valoir que le mot "normale", dans ce contexte, sous-entendrait que les enfants handicapés étaient foncièrement anormaux. Il a ajouté que l'article 4 répondait déjà à la préoccupation que traduisait la phrase supplémentaire proposée par l'UNICEF.

400. Les délégations qui soutenaient le texte révisé n'insistant pas sur leur position, il s'est dégagé un consensus en faveur d'un texte tenant compte des préoccupations soulevées au cours du débat.

401. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 1 sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité."

#### Paragraphe 2

402. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de conserver les mots "sur demande", faute de quoi les Etats parties seraient tenus d'accorder des soins à des enfants qui ne le souhaitaient pas ou qui n'en avaient pas besoin. L'observateur de l'Australie et la délégation de la Norvège ont exprimé un point de vue contraire.

403. L'observateur de la Suède a déclaré qu'il partageait le point de vue de l'Australie et de la Norvège, et que la présence des mots "qui soit adaptée" devait suffire selon lui à répondre aux préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée dans le même sens. La délégation du Royaume-Uni a suggéré de supprimer ces termes et de parler d'"aide disponible", et de supprimer également l'expression "sur demande".

404. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a répondu que les mots "sur demande" n'imposaient pas une condition très stricte aux personnes qui avaient besoin d'une aide, et qu'à son avis cette expression s'entendait dans ce contexte d'une simple requête. Si l'on supprimait cette expression, la délégation des Etats-Unis serait en faveur de la formule suggérée par la délégation britannique, encore qu'elle changeât le sens du paragraphe. Elle continuait cependant à préférer le texte adopté en première lecture. La délégation de l'Inde a déclaré partager cette préférence, estimant elle aussi que la suggestion de la délégation britannique changerait le sens du texte.

405. La délégation de l'Irlande a proposé de supprimer les mots "et assurent" et l'expression "sur demande", et d'ajouter les mots "et au besoin facilitent" après les mots "et encouragent". La délégation des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de l'Australie ont appuyé cette proposition.

406. L'observateur du Canada a fait remarquer que dans l'ancien texte le droit des enfants handicapés à des soins n'était limité que par les ressources disponibles, et que dans la proposition de la délégation irlandaise c'était le droit lui-même qui était soumis à certaines restrictions ; dans ces conditions, il ne pouvait soutenir cette proposition, et il s'est prononcé en faveur de l'ancien texte. L'observateur des Pays-Bas et le représentant de la Norvège ont exprimé un point de vue analogue, ce dernier en soulignant qu'il ne fallait pas entendre par l'expression "sur demande" une procédure bureaucratique complexe, mais une simple requête.

407. Les délégations en faveur du texte révisé (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) n'insistant pas sur leur position, le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur un texte tenant compte des préoccupations qui s'étaient fait jour au cours du débat.

408. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 2 sous la forme suivante :

"2. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié."

Paragraphe 3 et 4

409. Les paragraphes 3 et 4 ont été adoptés sans débat. Ces textes se lisent comme suit :

"3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

26. Article 12 bis (article 24)\*\*

410. Le Venezuela a proposé un texte qui se lisait comme suit (E/CN.4/1989/WG.1/WP.21) :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit de bénéficier de ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, ils prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer des soins de santé appropriés aux femmes enceintes;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la population, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, aient accès à l'éducation et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification de la famille.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties veillent à ce qu'un enfant ne soit soumis à aucune expérience ni à aucun traitement d'ordre médical ou scientifique, si ce n'est avec son consentement donné librement et en connaissance de cause ou, le cas échéant, avec celui de ses parents. En tout état de cause, les expériences ou traitements de cet ordre ne sauraient être nuisibles à l'enfant, mais doivent être dans l'intérêt de sa santé.

5. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

411. Le Président a nommé un groupe de rédaction composé de l'Australie, du Mexique, des Philippines et du Venezuela, qui a présenté le texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.64) :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit de bénéficier de ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, ils prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires; l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;



d) Assurer des soins de santé appropriés aux femmes enceintes;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la population, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, aient accès à l'éducation et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification de la famille.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties veillent à ce qu'un enfant ne soit soumis à aucune expérience ni à aucun traitement d'ordre médical ou scientifique, si ce n'est avec son consentement donné librement et en connaissance de cause ou, le cas échéant, avec celui de ses parents. En tout état de cause, les expériences ou traitements de cet ordre ne sauraient être nuisibles à l'enfant, mais doivent être dans l'intérêt de sa santé.

5. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.\*

412. En présentant ce texte, l'observateur de l'Australie a oralement révisé le paragraphe 1 en supprimant les mots "médicaux et de rééducation", qu'il a remplacés par l'expression "pour le traitement de la maladie et la rééducation", à la fin de la première phrase, comme la délégation vénézuélienne l'avait proposé. Il a expliqué en outre : que la mention de la pollution de l'environnement (alinéa c) du paragraphe 2) faisait suite à une proposition de l'Autriche; que la proposition mexicaine distribuée sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/MP.30 avait été retenue dans l'alinéa f) du paragraphe 2; que le paragraphe 4 avait été ajouté sur la suggestion des Philippines (E/CN.4/1989/WG.1/MP.46); et que le groupe de rédaction avait supprimé le terme "progressivement", au paragraphe 4 de l'article adopté en première lecture (devenu le paragraphe 5).

413. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ayant demandé pourquoi les mots "pour des raisons financières" avaient disparu du paragraphe 1, l'observateur de l'Australie a répondu qu'une disposition à cet effet figurait dans l'article 5 adopté en deuxième lecture.

414. L'observateur de la Suède a proposé oralement de modifier comme suit l'alinéa d) du paragraphe 2 : "Assurer des soins de santé appropriés avant et après l'accouchement". Cet amendement a été lui-même révisé comme suit par la délégation du Royaume-Uni : "Assurer des soins de santé prénatals et postnatals aux mères et à leurs enfants". La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de son côté de ne faire mention dans cet alinéa que des mères, et non pas de leurs enfants.

415. Le Groupe de travail a ensuite adopté les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12 bis tels que proposés sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.64 et tels que révisés.

416. Le paragraphe 4 a fait l'objet de plusieurs amendements présentés oralement.

417. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le terme "nuisibles", à la deuxième phrase, par "dangereux" ou "préjudiciables". Cette partie de la phrase a ensuite été remaniée comme suit : "... ne sauraient avoir des conséquences dangereuses pour l'enfant ...".

418. La délégation de la Norvège a apporté son ferme appui au texte proposé pour le paragraphe 4, qui correspondait à un aspect important de la protection des intérêts de l'enfant dont, sans cela, il ne serait pas question dans la convention.

419. L'observateur des Pays-Bas a suggéré de supprimer dans la première phrase les termes "ni à aucun traitement", et à la fin du paragraphe les termes "mais doivent être dans l'intérêt de sa santé".

420. La délégation de la Suède a proposé, au lieu de supprimer les termes "ni à aucun traitement", de leur ajouter les mots "d'ordre expérimental".

421. On a suggéré aussi de remplacer à la fin du paragraphe les mots "de sa santé" par les mots "la santé publique". La délégation du Royaume-Uni a ensuite proposé de modifier cet amendement en remplaçant les mots "de la santé publique" par "des connaissances médicales". Enfin l'observateur de l'Australie a proposé de modifier comme suit la fin du paragraphe : "... mais doivent être dans l'intérêt de la santé des enfants et conformes à toutes les directives et règles applicables en matière d'éthique."

422. La délégation du Portugal, appuyée ensuite par plusieurs orateurs, a suggéré d'ajouter les mots "ou de ses représentants légaux" après les mots "de ses parents". Cette délégation a également demandé des éclaircissements sur la dernière phrase du même paragraphe, considérant qu'il était important de préciser que toute expérience médicale ou scientifique devait correspondre à une nécessité et à un avantage pour l'enfant qui en faisait l'objet, et non pas seulement avoir pour but la santé des enfants en général.

423. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, estimant qu'il ne devait pas y avoir d'alternative possible quant à la personne dont le consentement était nécessaire pour que l'enfant fût soumis à une expérience médicale ou scientifique, a proposé de remplacer le mot "ou" par "et", de façon à rendre également indispensable le consentement de l'enfant et celui des parents.

424. L'observateur du Canada a proposé de renverser l'ordre des mots de la première phrase, de façon à exiger d'abord le consentement des parents, et ensuite seulement, le cas échéant, celui de l'enfant. Il a aussi signalé qu'en cas d'urgence le consentement ne pouvait pas toujours être obtenu immédiatement, et a cité des cas où le consentement des parents ne pouvait pas être obtenu pour des raisons religieuses ou pour d'autres motifs du même ordre.

425. La délégation du Venezuela a déclaré qu'elle ne pourrait se rallier au consensus sur ce paragraphe, qui, adopté sous sa forme actuelle, risquait à son avis d'ouvrir la porte aux abus. Elle a suggéré que les consultations sur la question se poursuivent avec la participation des experts de l'Organisation mondiale de la santé, et que pour l'instant l'article 12 bis soit adopté sans le paragraphe 4.

426. La délégation de la Pologne, disant partager ce point de vue, s'est interrogée sur la compétence du Groupe de travail pour exprimer un jugement en la matière.

427. La délégation de la France, n'étant pas en mesure de prendre position en l'absence d'instructions de son gouvernement, a proposé elle aussi de dissocier le paragraphe 4 de l'article 12 bis.

428. La délégation de l'Irlande a déclaré qu'elle était favorable à l'inclusion du paragraphe 4 dans l'article 12 bis, et qu'elle approuvait donc la proposition tendant à poursuivre les consultations.

429. Le Président a décidé que le paragraphe 4 serait supprimé de l'article 12 bis.

430. Les délégations du Venezuela, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique ont déploré l'interruption de l'examen du paragraphe 4. La délégation de la Norvège a déclaré qu'elle avait de fortes objections à la décision prise par le Président.

431. L'observateur de l'Australie a déclaré qu'il eût sans doute été préférable d'inclure un paragraphe spécial sur les expériences médicales dans l'article 12 bis, mais que l'absence de ce texte ne priverait pas les enfants de toute protection : d'autres paragraphes de cet article et d'autres articles de la convention interdisaient, en termes généraux mais sans équivoque, les expériences médicales qui ne servaient pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

432. Le Groupe de travail a ensuite adopté le paragraphe 5 du document E/CN.4/1989/WG.1/MP.64, en ajoutant le mot "progressivement" après "assurer". Ce paragraphe est ainsi devenu le paragraphe 4 de l'article 12 bis.

433. Tel qu'adopté, l'article 12 bis se lit comme suit :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services pour le traitement de la maladie et la rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, aient accès à l'éducation et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.\*

27. Article 12 ter (article 25)\*\*

434. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), avec une modification de style :

"Les Etats parties (à la présente Convention) reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement."

435. Après de brèves observations des délégations de l'URSS et du Venezuela sur la traduction du mot "placé", ce texte a été adopté sous la forme suivante :

"Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement."

28. Article 13 (article 26)\*\*

436. Le Groupe de travail était saisi du texte adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par l'UNICEF et issues de la révision technique du Secrétariat (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties (à la présente Convention) reconnaissent à tout enfant (compte tenu des conditions nationales,) le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources nationales disponibles et des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien ainsi que de toute autre considération applicable (à la demande de prestation présentée par l'enfant ou en son nom)."

437. La délégation du Venezuela a proposé oralement de modifier comme suit le début du paragraphe 1 :

"Les Etats parties reconnaissent à tout enfant, conformément à la législation interne de chaque pays,".

Elle a proposé aussi le texte suivant pour le paragraphe 2 :

"2. Les prestations visées dans le présent article doivent être accordées compte tenu des ressources nationales disponibles et de la situation économique de l'enfant ou des personnes responsables de son entretien."

438. Les observateurs de l'Australie et des Pays-Bas et les délégations de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se sont prononcés en faveur du texte révisé (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2).

439. La délégation soviétique a déclaré que la suppression de cet article, tel que libellé dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, n'enlèverait pas grand-chose au projet de convention, vu que les articles 8 et 14 répondaient déjà suffisamment à ces préoccupations. En outre, l'article 13 ne tenait pas compte de l'importance de l'action des oeuvres charitables et bénévoles. Toutefois, l'observateur de la Suède ayant fait remarquer que le texte de cet article était conforme à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'observateur de l'Organisation internationale du Travail ayant souligné que l'article 13 proclamait en terme général le droit de l'enfant à la sécurité sociale, alors que les articles 8 et 14 ne visaient que certains aspects de la question, sans mentionner expressément la sécurité sociale, la délégation soviétique n'a pas insisté sur sa suggestion.

#### Paragraphe 1

440. Se référant à la proposition du Venezuela, la délégation de la Norvège a déclaré préférer le texte révisé (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2), estimant que l'on affaiblirait ce paragraphe en mentionnant la législation interne. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit préférer le texte adopté en première lecture : puisqu'il y était dit que les Etats parties tiendraient compte des "conditions nationales", ce texte devait suffire à répondre aux préoccupations de la délégation du Venezuela. La délégation du Sénégal a exprimé le souhait que le texte fût plus étroitement aligné sur celui de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais en précisant qu'elle serait malgré tout disposée à soutenir le texte révisé.

441. L'observateur du Koweït a appuyé la proposition du Venezuela. La délégation de l'URSS a déclaré que la mention de la législation interne ne pouvait pas être considérée comme affaiblissant ce paragraphe, car un tel point de vue n'irait pas dans le sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'observateur de la Pologne s'est dit disposé à soutenir la proposition du Venezuela, à condition de substituer les mots "compte tenu des considérations nationales" aux mots "conformément à la législation interne de chaque pays".

442. L'observateur du Canada a dit qu'il n'était pas indispensable de prévoir une restriction dans ce paragraphe, vu que le projet de convention contenait déjà une disposition dans ce sens sous la forme de l'article 5. Selon lui, le terme "ressources" répondait suffisamment aux préoccupations des délégations qui jugeaient nécessaire une clause de sauvegarde.

443. Après de brèves consultations, l'observateur de la Suède et la délégation du Venezuela ont proposé d'ajouter les mots "en conformité avec leur législation nationale" à la fin du texte révisé du paragraphe 1. L'observateur de l'Australie a appuyé cette proposition, mais a fait savoir qu'il préférerait "droit" à "législation", ce dernier mot pouvant être interprété comme ne désignant que les lois en vigueur. Le paragraphe 1 a ensuite été adopté sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale."

#### Paragraphe 2

444. La délégation du Sénégal a indiqué que le paragraphe 2 lui paraissait inutile : il suffisait d'énoncer le droit à la sécurité sociale, comme au paragraphe 1, et de laisser aux instruments internationaux en la matière et aux Etats parties le soin de régler les modalités de la mise en oeuvre de ce droit. Tel que rédigé, le paragraphe 2 n'ajoutait rien.

445. L'observateur de l'Organisation internationale du Travail a reconnu la validité de la position prise par la délégation du Sénégal. L'observateur de la Pologne et la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont prononcés dans le même sens, considérant que les articles 8 et 14 répondaient déjà aux préoccupations qui étaient à l'origine du paragraphe 2. La délégation de la Norvège a exprimé un point de vue analogue : d'après elle, la mention du droit interne au paragraphe 1 permettrait aux Etats parties de mettre ce droit en oeuvre selon les modalités qu'ils jugeaient bonnes.

446. Les délégations de l'Inde, de l'Irlande et des Etats-Unis d'Amérique ont adopté le même point de vue, estimant que le paragraphe 2 précisait les termes du paragraphe 1, qui sans cela resteraient imprécis. La délégation de l'Inde s'est dite elle aussi favorable au maintien de ce paragraphe, et a ajouté que la déclaration de son pays concernant l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquerait également au paragraphe 2 s'il était adopté.

447. L'observateur des Pays-Bas s'est prononcé pour le maintien du paragraphe 2, afin surtout de ne pas créer une situation où les Etats parties seraient obligés d'accorder des prestations à tous les enfants, quelle que fût leur situation financière, y compris les enfants de parents aisés.

La délégation du Royaume-Uni a dit préférer elle aussi que l'on conservât le paragraphe 2.

448. Faute de consensus, le Président a suspendu le débat sur le paragraphe 2 et créé un groupe de rédaction chargé de résoudre les divergences entre les délégations.

449. L'observateur des Pays-Bas, parlant au nom de ce groupe de rédaction officieux, a annoncé que celui-ci proposait de supprimer les termes "des ressources nationales disponibles et", qui faisaient double emploi avec les termes de l'article 5 déjà adopté.

450. La délégation de l'Inde s'est déclarée disposée à accepter cette proposition, étant entendu que la disposition de l'article 5 sur la disponibilité des ressources s'appliquait également à ce paragraphe.

451. La délégation du Venezuela a proposé oralement de modifier le paragraphe 2 en ajoutant le mot "économique" après "situation", et en remplaçant l'expression "et des personnes" par "ou des personnes".

452. Après un échange de vues, la délégation du Venezuela a retiré ses amendements, et le Groupe de travail a adopté le paragraphe 2 de l'article 13 sous la forme suivante :

"2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom."

## 29. Article 14 (article 27) \*\*

453. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Convention adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement et le logement.

4. Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, tant sur le territoire de l'Etat partie qu'à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un autre Etat que l'enfant, les Etats parties font le nécessaire pour adhérer à des accords internationaux ou conclure de tels accords ainsi que pour adopter toutes autres dispositions appropriées."

454. Les modifications suggérées à l'issue de la révision technique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) consistaient à supprimer le mot "The" avant "States Parties" et les mots "à la présente Convention" aux paragraphes 1, 3 et 4.

455. L'UNICEF proposait (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1) d'ajouter les mots "au maximum de leurs ressources disponibles" après "mesures appropriées", au paragraphe 3. Le Groupe de travail n'a pas accepté cette proposition.

456. L'UNESCO faisait une autre suggestion (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1), approuvée ultérieurement par le Groupe de travail, tendant à remplacer le membre de phrase "dans un autre Etat que l'enfant", au paragraphe 4, par "dans un Etat différent de celui de l'enfant".

457. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 14, tel que révisé, sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés."



30. Article 15 (article 28)\*\*

458. Le Venezuela a proposé le texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.22) :

\*1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dès que possible et veillent à ce que l'enfant d'âge préscolaire soit entouré de tous les soins dont il a besoin;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes de systèmes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel et technique, de manière qu'ils soient ouverts et accessibles à tous les enfants, et prennent des mesures appropriées telles que l'introduction de la gratuité de l'enseignement et l'octroi d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils assurent l'information et l'orientation professionnelles de l'enfant.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures [appropriées] pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui tienne compte de la dignité de l'enfant en tant qu'être humain."

459. Le Groupe de travail était aussi saisi du texte adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par l'UNESCO et issues de la révision technique du Secrétariat (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2). Ce texte était ainsi conçu :

\*1. Les Etats parties (à la présente Convention) reconnaissent le droit de l'enfant à (1) toutes les formes d'éducation et, en particulier, en vue d'assurer le plein exercice de ce droit sur la base de l'égalité des chances (d'éducation) et de l'égalité des chances de succès :

a) Ils facilitent l'accès aux soins et à l'éducation de la première enfance, en utilisant tous les moyens possibles, en particulier en faveur de l'enfant désavantagé, afin de contribuer à la croissance et à l'épanouissement du jeune enfant et de renforcer son succès ultérieur à d'autres niveaux d'enseignement;

b) Ils rendent (dès que possible) l'enseignement primaire obligatoire et gratuit;

c) Ils (encouragent l'organisation de) organisent différentes formes (de systèmes) d'enseignement secondaire, notamment (tant) général et (que) professionnel, de manière qu'ils soient ouverts et accessibles à tous les enfants, et prennent des mesures [appropriées] telles que l'introduction de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

d) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens [appropriés], en particulier par l'instauration progressive de l'enseignement gratuit.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures [appropriées] pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière (qui tienne compte de) compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties (à la présente Convention) respectent le droit et le devoir des parents et, le cas échéant, des tuteurs, de guider l'enfant dans l'exercice de son droit à l'éducation d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

4. Les Etats parties (à la présente Convention) encouragent et favorisent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

460. Le Président a constitué un groupe de rédaction composé du Canada, de la Colombie, de l'Italie, de la Norvège, de la Yougoslavie, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'UNESCO et de certaines organisations non gouvernementales, qui a soumis au Groupe de travail la proposition suivante (E/CN.4/1989/WG.1/WP.61) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils organisent différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties encouragent et favorisent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

461. En présentant ce texte, l'observateur du Canada a indiqué qu'il était inspiré pour l'essentiel du texte adopté en première lecture, mais qu'il reprenait en particulier les suggestions faites par la délégation du Venezuela, ainsi que celles visant à l'aligner sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

462. L'observateur du Canada a ajouté que la phrase introductive du paragraphe 1 reposait sur la phrase adoptée en première lecture. L'alinéa a) du paragraphe 1 était fondé sur l'alinéa a) du paragraphe 1 adopté en première lecture, mais avait été remanié de façon à être conforme au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; les mots "dès que possible" y avaient été supprimés, vu que la phrase introductive de ce paragraphe contenait déjà un terme restrictif allant dans ce sens. Les alinéas d) et e) avaient été ajoutés dans le but de tenir compte des préoccupations de plusieurs délégations. Les paragraphes 2 et 3 correspondaient respectivement aux paragraphes 2 et 4 du texte adopté en première lecture, qui y étaient repris sans changement. Enfin l'ancien paragraphe 3 avait été supprimé, l'adoption de l'article 5 bis répondant au souci qui avait motivé ce paragraphe.

#### Paragraphe 1

463. La délégation du Japon a suggéré d'ajouter le mot "progressive" après le mot "introduction", à l'alinéa b) du texte figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.61, pour que le texte correspondît mieux à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a suggéré de reprendre pour le début de l'alinéa le texte adopté en première lecture, en remplaçant "organisent" par "encouragent l'organisation de". Les observateurs du Canada et des Pays-Bas et les délégations de l'Irlande et du Japon ont appuyé cette dernière proposition. L'observateur de l'UNESCO a indiqué que son organisation recommandait la suppression des termes "encouragent l'organisation de", qui affaibliraient cet alinéa par rapport aux normes internationales, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

464. Au sujet du même alinéa, l'observateur des Pays-Bas s'est déclaré préoccupé par l'adoption de ce texte s'il fallait entendre le terme "gratuitement" comme excluant tous frais. La délégation du Japon a indiqué qu'elle interprétait ce mot comme un simple exemple de la façon dont l'enseignement pouvait être rendu accessible à tous les enfants, et non pas comme une mesure que les Etats parties fussent tenus d'adopter.

465. L'observateur des Pays-Bas s'est également dit préoccupé par l'alinéa c) du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.61, car, si le Gouvernement néerlandais avait pour politique d'octroyer une aide financière aux étudiants qui poursuivaient des études supérieures, il n'avait pas cependant pour politique d'assurer la gratuité de cet enseignement. La Délégation du Royaume-Uni, partageant la position de l'observateur des Pays-Bas, a suggéré d'ajouter les mots "le cas échéant" à la fin de l'alinéa. Les délégations de l'Irlande, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique ont soutenu cette proposition. L'observateur du Canada a indiqué qu'il ne pouvait s'y rallier, vu que l'alinéa, tel qu'il figurait dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.1, contenait déjà un terme restrictif, en l'occurrence le mot "appropriées". La délégation du Venezuela a suggéré d'adopter l'alinéa sous la forme où il figurait dans ce document.

466. A la lumière du débat, l'observateur des Pays-Bas a suggéré de conserver l'alinéa tel qu'adopté en première lecture. L'observateur de la Finlande a soutenu cette proposition, d'autant plus que l'expression "instauration progressive", dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.61, était tirée du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et que cette formule était à son avis dépassée. La délégation du Japon s'est dite elle aussi disposée à soutenir cette proposition. Se référant à la fois au texte ancien et au nouveau, la délégation du Portugal a proposé de supprimer l'expression "en pleine égalité", dont la présence donnait à entendre que les autres droits n'étaient pas censés être exercés en pleine égalité.

467. L'observateur des Pays-Bas s'est félicité de l'alinéa e) qui avait été ajouté au texte initial. L'observateur de la Suède s'est demandé si, tel qu'il était libellé, cet alinéa ne serait pas une incitation à sanctionner les enfants ne fréquentant pas régulièrement l'école. L'observateur du Canada a répondu que tel n'était pas l'effet recherché, et que cet alinéa tendait à promouvoir l'adoption de mesures positives pour encourager la fréquentation régulière de l'école. Il a ajouté que l'article 18 sixto répondait au souci de l'observateur de la Suède.

468. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, jugeant inopportun que cet alinéa s'appliquât à l'enseignement supérieur, a proposé d'en limiter la portée à l'enseignement primaire et secondaire. La délégation de la France s'est au contraire prononcée pour le maintien de l'alinéa tel que rédigé dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.61, vu que, même dans l'enseignement supérieur, il y avait des étudiants dont l'autodiscipline n'était pas certaine et qui abandonnaient leurs études pour de mauvaises raisons.

469. Selon l'observateur du Koweït, l'alinéa e) était inutile, le paragraphe 2 du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.61 répondant à ces préoccupations.

470. Le Groupe de travail ayant adopté le paragraphe 1 à la lumière du débat, ce paragraphe, tel qu'adopté en deuxième lecture, se lit comme suit :

\*1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouverts et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire."

### Paragraphe 2 et 3

471. L'observateur des Pays-Bas a demandé des précisions sur le sens des termes "conformément à la présente Convention", à la dernière ligne du paragraphe 2.

472. La délégation de l'Irlande s'est prononcée pour le maintien du paragraphe 3 adopté en première lecture, qui avait l'avantage de faire expressément mention des droits des parents concernant l'éducation de leurs enfants. L'observateur du Saint-Siège a regretté lui aussi la disparition de ce paragraphe. L'observateur de l'Australie l'a justifiée, au nom du groupe de rédaction, par le fait que l'article 5 bis répondait aux mêmes préoccupations.

473. L'observateur du Canada a expliqué qu'en utilisant cette expression, le groupe de rédaction avait voulu rappeler que l'enfant jouissait de la protection garantie par les dispositions de la Convention dans les cas où la discipline scolaire se transformait en traitement cruel et dégradant.

474. Le Groupe de travail a ensuite adopté les paragraphes 2 et 3 sous la forme suivante :

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement."

### 31. Article 16 (article 29)\*\*

475. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, proposé par un groupe de rédaction composé du Canada, de la Colombie, de l'Italie, de la Norvège, de la Yougoslavie, de l'OIT et de l'UNESCO (E/CN.4/1989/WG.1/WP.60) :

"1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de sa langue, de son identité et de ses valeurs culturelles, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, religieux et autochtones;

e) Inculquer à l'enfant le respect de l'environnement naturel.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites."

476. L'observateur du Canada a expliqué qu'en rédigeant ce texte, le groupe de rédaction avait voulu rester fidèle autant que possible au premier texte, sans toutefois méconnaître les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni les suggestions faites lors de la révision technique. Il a ajouté qu'en conséquence la phrase introductive restait la même que dans le premier projet, que l'alinéa a) s'inspirait de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'alinéa b) contenait des éléments empruntés au même article 26 du Pacte et à la Charte des Nations Unies; que l'alinéa c) s'inspirait de l'alinéa a) du paragraphe 2, avec l'addition des mots "... inculquer à l'enfant le respect de ses parents"; que l'alinéa d) correspondait à l'alinéa c) du paragraphe 2, avec l'addition des mots "tolérance" et "égalité des sexes"; que l'alinéa e) était un élément détaché de l'ancien alinéa c) et que le paragraphe 2, consacré à la protection de l'école privée, répondait aux vœux de certaines délégations.

477. Après cette déclaration, la phrase introductive, l'alinéa a) et l'alinéa b) ont été adoptés.

478. Pour ce qui est de l'alinéa c), l'observateur du Canada a donné lecture d'un amendement proposé par la Yougoslavie :

"c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il est originaire et des civilisations différentes de la sienne;"

479. Cette proposition a éveillé des doutes chez certaines délégations (Argentine, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale d'Allemagne), qui ont exprimé leur inquiétude devant l'introduction d'une notion qui, à leur avis, était déjà exprimée à l'alinéa c), quoique sous un libellé différent, et ont ajouté qu'une éducation différenciée, du type proposé par cet amendement, risquait de soulever certains problèmes.

480. La délégation du Royaume-Uni a proposé de placer les mots "et/ou" avant le nouveau membre de phrase et de remplacer "est originaire" par "peut être originaire", afin de permettre plus de souplesse dans les programmes d'éducation à dispenser aux enfants.

481. La délégation de l'Irlande a proposé la variante suivante :

"... le respect de ses parents, de l'identité culturelle, de la langue et des valeurs de sa société ou de son pays d'origine, des valeurs nationales ..."

482. La délégation de l'Inde a souscrit à cette proposition.

483. Après une déclaration de la délégation de la Yougoslavie se disant prête à accepter l'une quelconque de ces propositions, l'alinéa c) a été adopté sous la forme suivante :

"c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;"

484. A propos de l'alinéa d), la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle préférerait un libellé différent pour les deux dernières lignes et a fait la proposition suivante :

"d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les membres de la race humaine, sans discrimination;"

485. L'addition du mot "compréhension" a été unanimement approuvée, mais la modification proposée pour les deux dernières lignes a éveillé certains doutes parmi les délégations de la Yougoslavie, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, tandis que le Saint-Siège, le Venezuela et l'Argentine se disaient en mesure d'accepter le nouveau texte.

486. A titre de compromis, l'observateur de l'Australie a proposé d'ajouter après les mots "tous les peuples" le membre de phrase ci-après :

"..., sans discrimination fondée sur l'ethnie, la religion ou les origines autochtones,"

487. Cette proposition n'ayant pas recueilli de consensus, on a dit qu'il n'était pas indispensable de parler des "personnes d'origine autochtone", puisqu'elles étaient déjà visées par l'expression "groupes ethniques".

Cependant, l'observateur du Canada a fait valoir que, dans son pays et dans d'autres, les personnes autochtones n'étaient pas considérées comme faisant partie de groupes ethniques, et que par conséquent une mention expresse était nécessaire. Cet observateur a ensuite proposé d'ajouter après "entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux" les mots "et avec les personnes d'origine autochtone".

488. Cette proposition du Canada n'ayant pas soulevé d'objection, le Groupe de travail a adopté l'alinéa d), puis l'alinéa e) sous la forme suivante :

"d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'égalité entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel."

489. Au sujet du paragraphe 2, l'observateur des Pays-Bas a proposé de mentionner au début de ce texte l'article 15, en plus du paragraphe 1 de l'article 16.

490. Le paragraphe 2 a été adopté sous la forme suivante :

"2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 15 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites."

491. Après l'adoption de ce texte, l'observateur des Pays-Bas s'est inquiété de constater que ni l'article 15 ni l'article 16 ne faisaient mention du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, relatif à la liberté des parents de choisir l'école de leurs enfants. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Saint-Siège, l'Irlande et le Canada se sont associés à cette remarque.

32. Article 16 bis (article 30)\*\*

492. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec les révisions suggérées à l'issue de la révision technique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"(Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des populations autochtones, un enfant appartenant à une de ces minorités ou à une de ces populations ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue, en commun avec les autres membres de son groupe.) Un enfant appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ou à une population autochtone, a le droit, en commun avec les autres membres du groupe, de jouir de la culture, de professer et de pratiquer la religion et d'employer la langue de ce groupe."



493. Le Groupe de travail était également saisi de l'amendement suivant, déposé par la Yougoslavie (E/CN.4/1989/WG.1/WP.47) :

"Un enfant appartenant à une minorité ethnique, nationale, religieuse ou linguistique ou à une population autochtone, a le droit, en commun avec les autres membres du groupe, de jouir de la culture, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer la langue de ce groupe et d'être instruit dans cette langue."

494. Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour le texte adopté en première lecture, et il a été décidé de constituer un groupe de rédaction pour cet article.

495. La délégation de la France, parlant au nom du groupe de rédaction (Brésil, France, Italie, Norvège, Sénégal et Yougoslavie), a informé le Groupe de travail que l'entente n'avait pu se faire sur les diverses propositions relatives à l'article 16 bis, et que dans ces conditions il était proposé au Groupe de travail de revenir au texte adopté en première lecture et de l'approuver sans changement de substance.

496. La délégation de la Yougoslavie a fait observer que les amendements qu'elle avait déposés, et sur lesquels les opinions divergeaient au sein du groupe de rédaction, s'inspiraient des propositions de l'UNICEF (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1). Selon cette délégation, les propositions de l'UNICEF devaient servir de base au débat du Groupe de travail sur l'article 16 bis.

497. De nombreux participants se sont déclarés favorables dans l'ensemble au texte adopté en première lecture. Mais on a dit aussi que l'article 16 bis et les amendements à ce texte étaient en contradiction avec la clause de non-discrimination contenue à l'article 4 déjà adopté, et que l'article dans son ensemble était donc à supprimer.

498. Plusieurs participants ont dit leurs doutes devant l'expression "minorité nationale". D'autres s'y sont déclarés favorables, et ont fait valoir que l'idée n'était pas entièrement nouvelle dans les instruments internationaux, puisqu'elle apparaissait déjà dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

499. Certaines délégations étaient d'avis de remplacer l'expression "populations autochtones" par une autre formule, comme on l'avait déjà fait pour l'article 9. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait une déclaration sur les connotations négatives que le terme "populations" aurait aux yeux des peuples autochtones.

500. On a aussi fait des suggestions pour donner un tour plus positif à l'article 16 bis, en remplaçant par exemple les mots "... un enfant ... ne peut être privé du droit ..." par "un enfant ... a le droit ...".

501. Après un échange de vues, et faute de consensus, il a été proposé de supprimer complètement cet article. Cependant l'observateur du Canada, appuyé par plusieurs participants, a plaidé pour son maintien. Après un nouvel échange de vues, le Président a donné lecture du texte révisé suivant, que le Groupe de travail a adopté :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe."

502. La délégation du Venezuela a demandé la suppression de cet article. Elle ne doutait pas que l'article eût pour objet d'inclure dans le projet de convention une disposition visant à assurer au maximum que les droits qui y étaient stipulés seraient garantis à l'enfant appartenant à ces minorités. Néanmoins, elle estimait que l'existence d'une disposition distincte ou spéciale concernant les "minorités" laissait entendre que les enfants qui en faisaient partie étaient différents des autres enfants du monde, d'autant que l'article 4 du projet contenait les règles de base à observer pour que les Etats respectent et appliquent les droits établis dans la convention, sans distinction d'aucune sorte. Elle considérait en somme que cette disposition était discriminatoire.

### 33. Article 17 (article 31)\*\*

503. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs et celui de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties à la présente Convention respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de possibilités appropriées de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité."

504. La révision technique suggérée consistait à supprimer les mots "à la présente Convention" dans les deux paragraphes.

505. Il était proposé en outre de remplacer au paragraphe 1 les mots "peut participer librement à la vie culturelle et artistique" par "et encouragent à ces fins l'organisation de possibilités appropriées, dans des conditions d'égalité," et de supprimer à la fin du paragraphe 2 les mots "de loisirs et" et "récréatives".

506. Après un échange de vues, ces dernières modifications n'ont pas été acceptées, et le Groupe de travail a adopté l'article 17 sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité."

34. Article 18 (article 32)\*\*

507. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties à la présente Convention prennent des mesures législatives et administratives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

508. La révision technique suggérée consistait à supprimer les mots "à la présente Convention" dans les deux paragraphes. Il était proposé également (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1) d'ajouter les mots "sociales et éducatives" après les mots "des mesures législatives, administratives", au début du paragraphe 2. Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

509. La délégation du Japon a proposé de supprimer le mot "spirituel", au paragraphe 1, en raison du principe de la séparation de la religion et de la vie politique. Après un échange de vues, cette délégation s'est déclarée prête à retirer son amendement, tout en réservant la position de son gouvernement.

510. La délégation de l'Inde a déclaré que son gouvernement appuyait pleinement le droit de l'enfant à être protégé contre l'exploitation économique ou contre l'exécution d'un travail dangereux ou entravant son éducation. Cependant, étant donné le stade de développement économique et la situation sociale actuelle en Inde, les enfants indiens se trouvaient souvent obligés de travailler, même aux dépens de leur éducation. Il en allait de même dans de nombreux pays en développement. L'Inde avait promulgué en 1986 une loi sur le travail des enfants, et, à la suite de cette loi, avait adopté en 1987 une politique nationale sur le travail des enfants.

Cette politique visait à axer les programmes publics sur la création de conditions socio-économiques de nature à diminuer l'obligation d'envoyer les enfants au travail et à les encourager à fréquenter l'école au lieu de prendre un emploi rémunéré. Plusieurs programmes spéciaux étaient mis en oeuvre pour atteindre cet objectif dans les secteurs à forte concentration de main-d'oeuvre enfantine.

511. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que l'alinéa b) du paragraphe 2 lui posait certaines difficultés, et que son gouvernement formulerait une réserve sur ce point au moment de la ratification de la convention.

512. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 18 sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi; et

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

35. Article 18 bis (article 33)\*\*

513. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances."

514. La révision technique suggérée consistait à supprimer les mots "à la présente Convention" (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1). Il était en outre proposé d'ajouter le mot "administratives" avant le mot "sociales". Cette proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

515. Le Groupe de travail a accepté aussi les modifications à la version anglaise proposées par la Division des stupéfiants (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1), qui tendaient à remplacer le mot "illegal" par "illicit" et à ajouter le mot "drugs" après "narcotic".

516. Le Groupe de travail a ensuite adopté l'article 18 bis sous la forme suivante :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances."

36. Article 18 ter (article 34)\*\*

517. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique."

518. La révision technique suggérée consistait à supprimer les mots "à la présente Convention" au début de l'article. Il était proposé en outre d'examiner s'il convenait de maintenir le mot "appropriées".

519. Le Groupe de travail a adopté l'article 18 ter, sous la forme suivante :

"Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique."

37. Article 18 quater (article 35)\*\*

520. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture :

"Les Etats parties à la présente Convention prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit."

521. La révision technique suggérée visait à supprimer les mots "à la présente Convention". Il était proposé aussi d'examiner s'il convenait de conserver le mot "appropriées".

522. Le Groupe de travail a adopté l'article 18 quater sous la forme suivante :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit."

38. Article 18 quinto (article 36)\*\*

523. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture :

"Les Etats parties à la présente Convention protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être."

524. Il était suggéré à la suite de la révision technique de supprimer les mots "à la présente Convention".

525. Le Groupe de travail a adopté l'article 18 quinto sous la forme suivante :

"Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être."

39. Article 18 sexto (article 39)\*\*

526. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec certaines suggestions d'ordre linguistique (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats parties (à la présente Convention) prennent toutes mesures appropriées pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de ; toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices; de torture ou de toute autre forme de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette réadaptation et cette réinsertion doivent avoir lieu dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant."

527. Le Groupe de travail était aussi saisi du texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.57), proposé par un groupe de rédaction composé de l'Argentine, de la Finlande, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Sénégal :

"Les Etats parties prennent toutes mesures pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime de : toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices; de torture ou de toute autre forme de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants; de châtement ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant."

528. En présentant ce texte, la délégation de la Norvège a indiqué que les deux différences avec l'article adopté en première lecture étaient que le nouveau texte visait un aspect des conflits armés qui sans cela aurait été absent de la convention, et qu'en anglais le mot "enable" remplaçait le mot "ensure", le groupe de rédaction estimant que les Etats ne pouvaient être tenus de garantir la réadaptation et la réinsertion des enfants.

529. La délégation de l'Argentine a proposé d'ajouter, après le mot "dégradants", les mots "ou d'emprisonnement" dans le texte faisant l'objet du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.57. L'observateur du Canada et la délégation du Venezuela se sont déclarés prêts à appuyer cette proposition, étant entendu que l'emprisonnement mentionné visait seulement la détention irrégulière, et non pas l'incarcération consécutive à une procédure régulière. Toutefois, la délégation de la Norvège et l'observateur de l'Organisation interaméricaine ont dit qu'à leur avis les mots "toute autre forme de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants" répondaient aux préoccupations exprimées par l'Argentine. A l'issue de cet échange de vues, la délégation de l'Argentine n'a pas insisté pour faire adopter sa proposition.

530. La délégation de la Norvège et les observateurs de l'Australie et de la Suède ont accepté que, dans le texte du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.57, le point-virgule fût remplacé par le mot "ou" entre les mots "dégradants" et "de châtement". Elles ont suggéré de placer le point-virgule entre les mots "de châtement" et "ou de conflit armé".

531. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer dans le même texte le mot "assurer" par "faciliter", qui supposait une obligation de caractère plus continu. Elle a suggéré aussi de remplacer les mots "toutes mesures" par "toutes les mesures appropriées", estimant que sans ce dernier adjectif l'obligation imposée aux Etats serait trop lourde. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a appuyé ces deux amendements. La délégation de la Norvège s'est déclarée favorable à l'expression "toutes les mesures appropriées", et la délégation du Royaume-Uni s'est prononcée pour l'emploi du mot "faciliter". L'observateur de la Suède, bien que regrettant le remplacement du mot "assurer" par "faciliter", et indiquant qu'il eût préféré, dans la version anglaise, le mot "rehabilitation" à "recovery", n'a pas insisté pour maintenir ses réserves, dans un souci de consensus.

532. A la lumière de ce débat, l'article 18 sexto a été adopté en seconde lecture sous la forme suivante :

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant."

40. Article 19 (article 37)\*\*

533. Le Groupe de travail était saisi du texte ci-après, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WP.2) :

\*1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux enfants accusés ou convaincus d'avoir enfreint la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et la conscience de leur propre valeur et à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties à la présente Convention veilleront en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu arbitrairement ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) A ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient pas imposés pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans;

c) A ce que les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale :

- i) Soient présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Soient informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés, bénéficient d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense;
- iii) Soient jugés équitablement conformément à la loi et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial; et
- iv) Aient le droit, s'ils sont déclarés coupables, de faire examiner la déclaration de culpabilité ou la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi.



3. Un des objectifs essentiels du traitement des enfants déclarés coupables d'une infraction pénale est leur amendement et leur reclassement social. Il doit exister diverses mesures, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle et des solutions autres que le placement dans des établissements, pour assurer que les enfants soient traités d'une manière appropriée, adaptée à la fois à leur situation et à l'infraction.

4. Les enfants condamnés à une peine privative de liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et en particulier :

a) Ils doivent être jugés le plus tôt possible;

b) Ils doivent être séparés des adultes inculpés ou condamnés pour avoir commis une infraction pénale, à moins que l'on n'estime qu'il est préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas le faire, ou que cela ne soit pas nécessaire pour la protection de l'enfant; et

c) Ils doivent pouvoir rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf dans des circonstances exceptionnelles."

534. Le Groupe de travail était aussi saisi des modifications ci-après à ce texte, suggérées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, à l'Office des Nations Unies à Vienne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Il est reconnu par les Etats parties que les enfants sont particulièrement susceptibles de se laisser exploiter et entraîner dans des situations irrégulières qui risquent de les amener à entrer en conflit avec la loi pénale. Les termes "délinquant" et "infraction" ne doivent être employés à l'égard des enfants que lorsqu'il y a eu violation de la loi pénale. Il faudrait éviter de créer des infractions spécifiques qui pénaliseraient les enfants pour un comportement irrégulier alors que les adultes se trouvant dans le même cas ne le seraient pas. De même, les paramètres, le degré et l'ampleur de l'intervention des pouvoirs publics dans la vie des enfants doivent être limités. Tout doit être fait pour que le comportement irrégulier des enfants qui ne cause de dommage sérieux ni à eux-mêmes ni aux autres et ne représente pas un danger pour la société, ne soit pas tenu à tort pour une infraction et ne fasse pas non plus l'objet de réactions disproportionnées.

2. Il faut qu'une gamme étendue et variée de dispositions soient prévues au niveau de la communauté pour éviter de soumettre les enfants à des poursuites et réduire les conséquences préjudiciables de l'incarcération. Si l'intervention des pouvoirs publics est justifiée, elle doit avoir lieu dans le cadre d'un système de justice pour enfants distinct, dont l'administration, les règles, les procédures, le personnel et les services devront non seulement être spécialisés mais aussi correspondre aux besoins, aux problèmes et aux circonstances propres aux enfants. Ces systèmes doivent être axés sur un traitement humain et équitable des enfants qui entrent en conflit avec la loi, compte tenu du fait qu'il faut les faire bénéficier d'une attention particulière

en raison de leur âge et de leur degré de développement psychosocial et physique, tout en leur accordant en même temps, sur un pied d'égalité, la plénitude des droits, garanties et avantages dont jouissent les adultes, dans le contexte d'une conception contemporaine progressiste de la justice pour enfants et de la prévention de la délinquance juvénile et conformément aux normes et règles internationales en vigueur dans le domaine de la justice pour enfants.

3. Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants qui sont accusés ou convaincus d'être en conflit avec le droit pénal de ne pas être considérés comme pénalement responsables avant d'avoir atteint un certain âge, conformément au droit interne, et de ne pas être incarcérés. L'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas, compte tenu des circonstances de maturité affective, psychologique et intellectuelle et du degré de développement.

4. Les Etats parties reconnaissent également le droit de ces enfants d'être traités d'une manière compatible avec la nécessité de promouvoir leur épanouissement personnel et de sauvegarder leur bien-être et dans le respect de la dignité, de la valeur, des droits et des libertés de la personne humaine, compte pleinement tenu de leur âge et des autres caractéristiques pertinentes, des circonstances de la situation conflictuelle, ainsi que de l'intérêt qu'il y a à les mettre mieux à même de vivre en respectant la loi. A cet égard, il faut tenir particulièrement compte de la situation des enfants 'socialement en danger' qui ne sont pas forcément en conflit avec la loi mais peuvent être maltraités, abandonnés, négligés, privés d'un foyer, vendus, victimes d'une traite ou livrés à la prostitution, et/ou se trouver dans d'autres circonstances marginales.

5. Le système de justice pour enfants (les institutions et le personnel chargés de l'administration de la justice pour enfants) doit veiller à ce que toute mesure prise à l'égard d'un enfant qui est accusé ou convaincu avoir commis une infraction soit proportionnée aux circonstances propres tant à l'enfant qu'à l'infraction en mettant l'accent sur les droits et le bien-être de l'enfant. En conséquence, il faut aider les enfants en conflit avec la loi pénale à acquérir le sens des responsabilités afin qu'ils assument un rôle constructif dans la société.

6. A cette fin, et compte tenu des dispositions des instruments internationaux pertinents régissant la protection de l'enfant, les Etats parties veilleront :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit arrêté, détenu ou incarcéré arbitrairement;

b) A ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines, traitements ou châtements cruels, inhumains ou dégradants à aucun stade de l'administration de la justice;

c) A ce que la peine capitale ou l'emprisonnement à vie ne soient pas imposés pour des infractions commises par des enfants âgés de moins de 18 ans;

d) A ce que les enfants accusés d'avoir enfreint la loi pénale soient assurés de toutes les garanties légales [appropriées], à tous les stades de la procédure. En conséquence, les enfants ont le droit :

- i) d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie; ii) d'être informés, dans le plus court délai, des accusations portées contre eux et, à partir du moment où ils sont accusés; iii) de bénéficier d'une assistance juridique ou autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de leur défense; iv) à bénéficier de la présence d'un parent/tuteur; v) à ce que leur cause soit entendue/jugée équitablement, conformément à la loi, dans un délai raisonnable, et aussi rapidement que possible, par une autorité judiciaire pour enfants indépendante et impartiale; vi) s'ils sont déclarés coupables, d'avoir le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi; et vii) d'avoir le droit que leur vie privée soit pleinement respectée, à tous les stades, et à ce qu'aucune information qui risquerait d'avoir des conséquences négatives ne soit divulguée ou publiée.

7. Les Etats parties reconnaissent que toutes les formes de privation de liberté sont préjudiciables à la croissance et au développement de l'enfant. En principe, les enfants ne devraient pas être privés de leur liberté. L'incarcération devrait toujours être une mesure de dernier ressort et la durée devrait en être aussi brève que possible et la protection de leurs droits et de leur bien-être entièrement assurée. En outre, tous les enfants privés de leur liberté doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et en particulier : a) ils doivent être jugés aussi rapidement que possible par une autorité compétente; b) ils doivent bénéficier de locaux de détention et de services médicaux décentes; c) ils doivent être séparés des adultes et placés dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts; d) pendant leur détention, ils doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance personnelle nécessaire - médicale, physique, psychologique, sociale, éducative, professionnelle - eu égard à leur âge, leur sexe et leur personnalité; et e) rester en contact fréquent avec leur famille et la communauté par la correspondance et des visites et se livrer à une activité utile, y compris des programmes d'éducation et de formation professionnelle et l'utilisation constructive de leur temps de loisir. Il faut prévoir pour eux, surtout en attendant le procès, une gamme de mesures autres que le placement en institution, s'inscrivant dans un cadre communautaire et qui devraient, en principe, être préférées à la privation de liberté, par exemple, surveillance étroite, placement dans une famille et travaux d'intérêt public."

535. Le Groupe de travail était aussi saisi du texte suivant, proposé par le Venezuela (E/CN.4/1988/WG.1/WP.11) :

Article 19

"1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent aux mineurs dont il est établi qu'ils ont enfreint la loi le droit à un traitement conforme à leur sens de leur dignité et de leur valeur, qui soit propre à renforcer leur respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties à la présente Convention veilleront en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit arrêté ou détenu ou soumis à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) à ce que tout enfant soit protégé par les lois et règlements et par les tribunaux spéciaux;

c) à ce que l'enfant ne soit pas considéré coupable et par conséquent ne soit sanctionné pour les atteintes à la loi commises par lui, mais soit en de tels cas soumis à des mesures et traitements de rééducation;

d) à ce que toutes les procédures judiciaires ou administratives et autres actes ou formalités de toute nature intéressant les mineurs soient gratuits;

e) à ce que l'enfant ne soit privé de liberté qu'après accomplissement de toutes les formalités légales.

3. Les enfants délinquants ayant commis un acte tombant sous le coup de la loi pénale sont remis à l'autorité compétente, qui :

a) procède à une enquête sur la situation de l'enfant;

b) veille à ce que les mesures voulues soient appliquées dans le cadre du milieu familial ou de la collectivité dont l'enfant fait partie;

c) confie la garde de l'enfant à ses parents, tuteurs, représentants légaux ou autres membres de la famille responsables, ou à une institution d'assistance et de rééducation."

Le Groupe de travail était saisi en outre des textes suivants, également proposés par le Venezuela (E/CN.4/1988/WG.1/WP.49) :

Article 19 bis

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce que l'enfant qui fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté, comme la liberté surveillée, le placement familial, l'internement en milieu ouvert ou fermé ou toute autre mesure, soit dûment suivi jusqu'à sa réintégration dans sa famille et sa communauté."

Article 19 ter

"Les Etats parties à la présente Convention veillent à ce qu'il soit interdit de divulguer dans la presse, par la radio, la télévision ou tout autre organe d'information les noms, photographies et autres renseignements permettant d'identifier les mineurs de moins de 18 ans qui se trouvent dans les situations décrites aux articles 10 et 18."

536. A l'issue d'un débat général qui a fait ressortir l'absence totale de consensus, le Président a constitué un groupe de rédaction à composition non limitée comprenant les pays suivants : Argentine, Canada, Chine, Cuba, Inde, Mexique, Portugal, Etats-Unis d'Amérique et Union soviétique, avec le Venezuela comme coordonnateur. Après une première réunion de ce groupe de rédaction, à laquelle ont participé la majorité des participants à la réunion du Groupe de travail, la délégation du Venezuela a demandé que la délégation du Portugal s'associât à elle pour assurer la coordination et a constitué un groupe d'amis des coordonnateurs composé du Canada, de l'Espagne, du Portugal, du Sénégal, du Venezuela, d'un représentant des organisations non gouvernementales et de toute autre délégation qui voudrait participer. Les coordonnateurs du groupe ont pu proposer ensuite le texte suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1) :

1. Nul enfant ne doit être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou à un châtiment quelconque. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie [sans possibilité de libération] ne doivent être imposés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. La privation de liberté ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et elle doit être de durée la plus courte possible.
3. Tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites.
4. Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal [ou une autre autorité compétente indépendante et impartiale] et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière."

537. En présentant ce texte, la délégation du Portugal a indiqué que le groupe de rédaction s'était efforcé de rédiger un texte compatible avec les normes internationales, les instruments adoptés dans ce domaine par les Nations Unies, en séparant en deux articles les différentes situations exigeant une protection. Le nouvel article 19 visait donc des questions telles que l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la peine de mort ou l'emprisonnement à vie. Il visait aussi la privation de liberté, envisagée de façon à refléter les commentaires

formulés par le Comité des droits de l'homme et à manifester le respect dû à la dignité humaine, la reconnaissance des besoins des enfants et la préoccupation de leur assurer une assistance, juridique ou autre. Conscients des pas entrepris au sein des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, le groupe de rédaction avait accueilli quelques-unes de ces idées dans l'article 19 bis, utilisant pourtant un langage non impératif, de façon à permettre aux Etats de pondérer l'opportunité et la pertinence de l'introduction de ces mesures dans leurs systèmes juridiques. Visant à ce que l'enfant grandisse dans un climat d'amour et de compréhension, les solutions proposées étaient parfois moins formelles que celles prévues dans d'autres instruments, tout en tenant compte du respect dû aux droits de l'homme et aux garanties juridiques - souci reflété, en cas de procès, par la présence devant le tribunal, des parents ou des représentants légaux de l'enfant. Les coordonnateurs du groupe de rédaction ont demandé à la délégation canadienne de présenter au Groupe de travail les divers paragraphes de ce texte.

#### Article 19 (article 37)\*\*

##### Phrase introductive

538. La délégation de l'Argentine a proposé que l'article 19, tel qu'il figurait sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1, fût précédé d'une phrase introductive, et a suggéré à cette fin les mots "Les Etats parties veillent à ce que". En l'absence d'opposition, la proposition de l'Argentine a fait l'objet d'un consensus.

539. La formule introductive adoptée pour l'article 19 en seconde lecture se lit comme suit :

"Les Etats parties veillent à ce que :".

##### Paragraphe 1

540. La délégation de la République démocratique allemande a proposé de faire deux paragraphes distincts des deux phrases constituant le paragraphe 1 du document E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1. Approuvée par les délégations de l'Italie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, elle a déclaré que, tel qu'il était libellé, le paragraphe 1 manquait d'homogénéité, parce qu'il traitait à la fois des illégalités flagrantes (torture, etc.) et des peines infligées dans le respect de la légalité. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, au contraire, le fait d'infliger la peine capitale à un enfant était en soi un "traitement ... inhumain", et ce paragraphe était donc suffisamment homogène. L'observateur du Canada et la délégation du Sénégal se sont prononcés dans le même sens. Dans un esprit de compromis, et pour permettre au Groupe de travail de parvenir à un consensus, la délégation de la République démocratique allemande n'a pas insisté sur sa proposition. Il s'est donc dégagé un consensus en faveur du maintien du paragraphe tel que proposé sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1.

541. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal et du Venezuela et l'observateur de l'Autriche ont suggéré de supprimer les mots "sans possibilité de libération", alors que les délégations de la Chine,

de l'Inde, du Japon, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique étaient pour le maintien de ces termes. Les délégations de l'Inde et de la Norvège, en particulier, ont indiqué qu'elles ne pourraient participer à un consensus tendant à supprimer ces mots, car cela aurait pour effet de modifier profondément le texte adopté en première lecture, que leurs gouvernements respectifs approuvaient.

542. Pour parvenir à un consensus, les délégations de la Chine, de la République fédérale d'Allemagne et du Venezuela et l'observateur des Pays-Bas ont suggéré de ne parler dans ce paragraphe ni de l'emprisonnement à vie ni de la question de la libération. Mais le représentant du Sénégal a déclaré qu'il importait d'en faire mention, faute de quoi le juge serait libre de remplacer la peine capitale par l'emprisonnement à vie.

543. Dans un esprit de compromis, les délégations qui plaidaient pour la suppression des termes "sans possibilité de libération" n'ont pas insisté sur leur proposition. Le maintien de ces mots a donc fait l'objet d'un consensus.

544. En se joignant à ce consensus, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a réservé le droit de son pays de formuler une réserve sur cet article au cas où les Etats-Unis d'Amérique décideraient de ratifier la convention.

545. Le paragraphe 1 a été adopté en seconde lecture sous la forme suivante :

"1. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans;"

#### Paragraphe 2

546. En présentant ce paragraphe, l'observateur du Canada a indiqué qu'il correspondait dans une large mesure au texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au texte des Règles de Beijing. Le représentant du Royaume-Uni et l'observateur des Pays-Bas ont indiqué qu'ils étaient disposés à appuyer un consensus en faveur du texte du paragraphe figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1, mais que ce faisant ils réservaient le droit de leurs gouvernements respectifs de formuler des réserves sur cet article au cas où ils décideraient de ratifier la convention.

547. La délégation de l'Italie, estimant qu'il n'y avait pas de lien entre la première et la deuxième phrase de ce paragraphe, a suggéré d'ajouter les mots "si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévues dans la loi" à la fin de la première phrase. Bien que la délégation sénégalaise l'eût appuyée, la délégation de l'Italie n'a pas insisté sur cette proposition.

548. En l'absence d'opposition, le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur la première phrase du paragraphe figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1. Le texte de cette phrase, tel qu'adopté en seconde lecture, se lit comme suit :

"Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire."

549. S'agissant de la deuxième phrase du même paragraphe, l'observateur du Koweït et la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimé la crainte que le Groupe de travail n'entrât dans le détail en matière de châtement des jeunes sans posséder les compétences techniques nécessaires. La délégation soviétique se demandait en particulier si tous les experts étaient d'avis que la privation de liberté devait dans de tels cas être "de durée la plus courte possible". La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir qu'elle ne pourrait participer à un consensus en faveur d'une phrase contenant ces termes, la législation de son pays n'insistant pas sur le fait que les peines privatives de liberté imposées aux jeunes devaient être "de durée la plus courte possible". La délégation de l'Italie a indiqué elle aussi qu'elle ne pourrait se joindre à un consensus en faveur de la deuxième phrase figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1.

550. A titre de compromis possible, la délégation de l'Italie a suggéré de supprimer la deuxième phrase du paragraphe, lequel ne conserverait alors que la première phrase déjà adoptée. Cependant, la délégation du Sénégal a affirmé que la deuxième phrase était importante pour encourager les juges à envisager d'autres mesures éducatives ou correctionnelles que la privation de liberté, et pour veiller à ce que les mesures privatives de liberté éventuellement décidées ne fussent que des mesures de dernier ressort. Dans un esprit de compromis, la délégation de l'Italie n'a pas insisté sur sa proposition.

551. Egalement pour faciliter un compromis, la délégation de la Norvège a proposé de supprimer les mots "et elle doit être de durée la plus courte possible". La délégation du Mexique a appuyé cette proposition. La délégation soviétique en a fait autant, et elle a suggéré par ailleurs de remplacer la notion assez large de "privation de liberté" par l'expression plus précise "l'emprisonnement, l'arrestation et la détention", et d'indiquer dans le texte que les mesures prises devaient être "conformes à la loi". L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a appuyé la proposition norvégienne, telle que modifiée par la délégation soviétique. La délégation du Royaume-Uni a suggéré, compte tenu des tentatives faites pour parvenir à un texte de compromis, de rédiger comme suit le texte de la deuxième phrase du paragraphe 2 :

"Il ne doit être procédé à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement que conformément à la loi et en dernier ressort."

552. S'agissant de ce texte, la délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle avait néanmoins certaines réserves devant l'idée de réunir en une seule phrase l'arrestation, fait statique qui se produit à un moment donné, et l'emprisonnement et la détention, faits qui ont une certaine durée dans le temps. Mais elle a ajouté que, dans un esprit de compromis, elle serait disposée à se joindre à un consensus en faveur de l'adoption du texte dont elle venait de donner lecture.

553. S'agissant toujours du texte britannique et de la proposition soviétique, la délégation de la France a contesté l'utilité des mots "conformément à la loi" : le terme "illégal", contenu dans la première phrase, suffisait à cet égard. La délégation du Mexique a fait part de ses réserves de caractère général sur la nécessité d'une deuxième phrase au paragraphe 2, puisque la question de l'emprisonnement allait être traitée plus à fond à l'article 19 bis.



554. A la lumière du débat sur les paragraphes 1 et 2, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'étant donné les versions entièrement nouvelles des articles 19 et 19 bis soumises au Groupe de travail, il semblait nécessaire de faire examiner ces textes par des spécialistes du droit pénal des pays participants. Elle a ajouté qu'en conséquence elle ne pourrait participer pour l'instant qu'à un consensus de principe, en réservant sa position quant au fond. Elle a aussi demandé des précisions sur le texte qui devait servir de base aux délibérations, citant à ce sujet l'article 19 tel qu'adopté en première lecture, l'article 19 avec les révisions suggérées (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) et l'article 19 proposé sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1.

555. De nombreuses délégations sont tombées d'accord pour utiliser le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1, et certaines d'entre elles ont fait observer que, vu que l'on avait pris pour modèle les Règles de Beijing, ce texte ne pouvait pas être considéré comme tout à fait nouveau.

556. Les débats s'étant axés sur la deuxième phrase du paragraphe 2, plusieurs délégations, dont celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Sénégal, des Etats-Unis d'Amérique et de la République démocratique allemande, ont déclaré préférer une formule plus précise que le terme général de "privation de liberté", qui pouvait s'appliquer, non seulement à la détention, à l'arrestation ou à l'emprisonnement, mais aussi à d'autres types de mesures privatives de liberté, éducatives ou autres.

557. L'observateur du Canada a proposé la phrase suivante :

"L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes à la loi et ne doivent être qu'une mesure de dernier ressort."

558. La délégation du Sénégal a proposé le texte suivant :

"L'emprisonnement, l'arrestation ou la détention d'un enfant ne devront être qu'une mesure de dernier ressort. Les Etats s'efforceront d'appliquer la peine de durée la plus courte possible."

559. Plusieurs délégations se sont dites hostiles à la notion de "peine de durée la plus courte possible", compte tenu du processus de rééducation, qui pouvait - ou devait - durer un certain temps. Mais, vu le consensus général, elles n'ont pas fait d'objection formelle à ces termes.

560. L'observateur du Canada a ensuite donné lecture de la version suivante de la deuxième phrase : "L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;". Le Groupe de travail a adopté cette version.

### Paragraphe 3

561. A propos du paragraphe 3, l'observateur du Canada a expliqué qu'il n'avait pratiquement pas été modifié, si ce n'est que l'on y avait ajouté la formule "... et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge", inspirée du paragraphe 4 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le reste du paragraphe était tiré de l'ancien paragraphe 4 de l'article 19.

562. L'observateur des Pays-Bas a suggéré d'ajouter les mots "sauf circonstances exceptionnelles" à la fin du paragraphe, qui a été adopté par le Groupe de travail sous la forme suivante :

"3. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;"

#### Paragraphe 4

563. A propos du paragraphe 4, l'accord s'est fait pour utiliser au début de la version anglaise les mots "Every child", et pour supprimer les crochets de part et d'autre du membre de phrase "ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale", conformément au texte des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail a ensuite adopté ce paragraphe sous la forme suivante :

"4. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière."

#### 41. Article 19 bis (article 40)\*\*

564. Le Groupe de travail était saisi du texte d'un article 19 bis proposé par le groupe de rédaction qui avait été constitué pour examiner l'article 19. Ce texte (E/CN.4/1989/WG.1/WP.67/Rev.1) était ainsi conçu :

"1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant poursuivi, accusé ou condamné pour infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et du mérite et à renforcer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge et de l'intérêt qu'il assume un rôle constructif dans la société.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veilleront en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit poursuivi, accusé ou condamné pour infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas prévues par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant ait le droit, dans tous les cas, au moins aux garanties suivantes :

1) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

- ii) à être informé, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui, directement ou le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou de ses représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) à ce que sa cause soit tranchée équitablement et sans retard par une autorité judiciaire établie par la loi, en présence du conseil et de ses parents ou de ses représentants légaux, à moins que l'on n'estime que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu notamment de son âge ou de sa situation;
- iv) à ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la participation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) s'il est considéré comme ayant enfreint la loi pénale, à ce que cette décision et toutes mesures imposées en conséquence soient examinées par une autorité judiciaire supérieure conformément à la loi;
- vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle la langue utilisée;
- vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforceront de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions intéressant spécifiquement les enfants poursuivis, accusés ou condamnés pour infraction à la loi pénale et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne seront poursuivis pour avoir commis une infraction à la loi pénale;

b) s'il convient, chaque fois que possible, de traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties juridiques doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, en matière notamment de soins, d'orientation et de supervision, de conseils, de probation, de placement familial et de programmes d'éducation et de formation, et d'autres solutions que des soins institutionnels seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction."

565. En présentant ce texte, la délégation du Portugal a indiqué que, compte tenu des réserves de certains participants au Groupe de travail, plusieurs dispositions avaient été délibérément rédigées dans un style non impératif, de façon à donner aux Etats parties la possibilité d'adopter ou de ne pas adopter les mesures qui y étaient prévues.

Paragraphe 1

566. L'observateur du Canada, présentant à nouveau les diverses dispositions de l'article 19 big au nom du groupe de rédaction, a déclaré que le libellé actuel du paragraphe 1 était le même que celui de la version adoptée en première lecture, à l'exception de deux membres de phrase qui avaient été ajoutés, à savoir :

- a) "... ou condamné pour infraction à la loi pénale."
- b) "... et de l'intérêt qu'il assume un rôle constructif dans la société."

567. La délégation de la République démocratique allemande a exprimé des doutes sur ce dernier membre de phrase, déclarant que ces termes reprenaient l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne répondait pas à la notion de "rééducation".

568. Plusieurs délégations (Venezuela, Norvège, Sénégal, Italie et Royaume-Uni) ont fait observer que, vu la diversité des législations, le terme "rééducation" risquait de soulever des difficultés. La délégation de l'Italie a proposé que le Groupe de travail envisageât de remplacer ce mot par "réintégration" ou par "réintégration sociale".

569. A la lumière de ces observations, le Groupe de travail a retenu le terme "réintégration" et adopté le paragraphe 1 sous la forme suivante :

- "1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci."

Paragraphe 2

570. L'introduction et l'alinéa a) du paragraphe 2 ont été adoptés sans débat sous la forme suivante :

- "2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
  - a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;"

571. Après un remaniement de la phrase introductive de l'alinéa b), demandé par la délégation de l'URSS en raison de l'utilisation des mots "dans tous les cas", jugés inadéquats compte tenu de la multiplicité des situations possibles, cette phrase introductive a été adoptée sous la forme suivante :

- "b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes."

572. Le sous-alinéa i) de l'alinéa b) a été également adopté sans débat sous la forme suivante :

"i) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;".

573. Pour ce qui est du sous-alinéa ii), le débat s'est concentré sur deux questions : la notification directe à l'enfant des accusations portées contre lui, et le type d'assistance juridique dont il devait pouvoir bénéficier.

574. La première question a été soulevée par la délégation de l'URSS, qui a déclaré que, si les accusations ne pouvaient être portées contre l'enfant par l'intermédiaire de ses représentants, cela poserait de graves problèmes. La délégation de la République démocratique allemande a exprimé le même souci.

575. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la présence du terme "et" indiquait déjà que la notification directe à l'enfant était prioritaire, la notification indirecte venant en sus.

576. Les délégations du Sénégal, du Mexique, de l'Italie et du Venezuela et l'observateur du Honduras ont souligné que les parents et/ou les représentants légaux devaient être informés des accusations portées contre l'enfant.

577. S'agissant de l'assistance juridique, plusieurs participants, dont la délégation de la République fédérale d'Allemagne et l'observateur des Pays-Bas, ont signalé que, vu leurs systèmes juridiques respectifs, l'emploi des termes "assistance juridique" risquait de poser des problèmes, car, en cas de délit mineur, la défense de l'enfant pouvait être assurée par d'autres personnes qu'un avocat. La délégation du Japon a également signalé que, dans les procédures intéressant les mineurs, la législation de son pays n'exigeait pas la présence d'un conseil juridique. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré pour cela de remplacer dans la version anglaise le mot "and" par "or", après le mot "legal". Elle a demandé que, sinon, le rapport reflétât l'importance qu'elle donnait à la possibilité d'une assistance autre que juridique.

578. L'observateur des Pays-Bas a suggéré de compléter cette disposition par le membre de phrase "... si l'intérêt de la justice l'exige.". Plusieurs délégations se sont inquiétées de cette proposition, qui risquait, d'après elles, de limiter les garanties offertes à l'enfant et de nuire à son intérêt supérieur. A la suite de ces observations, l'observateur des Pays-Bas a proposé de diviser cette disposition en deux parties, la question de l'assistance juridique étant traitée dans la seconde partie. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle pouvait souscrire à cette proposition, sous réserve de modifications mineures.

579. Finalement, l'observateur du Canada a donné lecture du texte de compromis suivant :

"ii) à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;".

580. Le Groupe de travail a adopté cette version.

581. La délégation mexicaine a déclaré, aux fins du rapport, que selon elle l'assistance juridique était accordée aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant, puisqu'en droit mexicain l'enfant n'avait pas le droit d'ester en justice.

582. Pour ce qui est du sous-alinéa iii), l'observateur du Canada a indiqué qu'il était inspiré de l'ancienne version de l'alinéa c) du paragraphe 2, avec la seule addition des mots "sans retard", provenant de l'ancien paragraphe 4.

583. Certaines délégations ont soulevé deux problèmes à propos de ce sous-alinéa : le terme "conseil" et l'expression "autorité judiciaire".

584. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, de l'Italie, du Japon et de la Bulgarie ont dit qu'à la lumière de leurs systèmes juridiques respectifs, l'expression "autorité judiciaire" avait une portée trop large, et qu'il convenait d'employer des termes plus précis.

585. La délégation du Japon a fait observer que dans son pays certaines audiences n'étaient pas publiques - par exemple, devant les tribunaux de la famille - et que par conséquent l'expression anglaise "fair hearing" poserait un problème s'il fallait l'entendre d'un procès public. Par ailleurs, la présence prévue d'un conseil juridique lui inspirait les mêmes inquiétudes qu'exprimées précédemment à propos du manque de moyens financiers. Outre ces réserves, cette délégation a déclaré que le principe de l'audience publique semblait incompatible avec le respect de la vie privée énoncé au sous-alinéa vii).

586. Enfin, les mêmes délégations ont déclaré qu'elles interpréteraient le terme "conseil" dans un sens large, de façon à ce qu'il s'appliquât aussi à l'assistance autre que juridique, comme indiqué précédemment.

587. Compte tenu de ces observations, l'observateur du Canada a donné lecture du texte de compromis suivant :

- iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, et en présence de son conseil juridique ou autre ainsi que de ses parents ou représentants légaux, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation);".

588. Le Groupe de travail a adopté le sous-alinéa iii) sous cette forme.

589. Le Groupe de travail a adopté sans débat le sous-alinéa iv) qui, a indiqué l'observateur du Canada, reprenait les termes des alinéas g) à e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce sous-alinéa se lit comme suit :

"iv) à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;".

590. Le sous-alinéa v), a signalé le même observateur, reprenait les termes de la clause 4 de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'ancien article 19, avec l'addition du membre de phrase suivant, nécessaire pour l'aligner sur le sous-alinéa iii) :

"... devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales."

591. Le sous-alinéa v) a été adopté sous la forme suivante :

"v) s'il est considéré comme ayant enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;".

592. Le sous-alinéa vi), qui, a expliqué l'observateur du Canada, reprenait les termes de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été adopté sous la forme suivante :

"vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;".

593. Les délégations du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni et l'observateur des Pays-Bas ont fait des réserves au sujet de la notion d'assistance gratuite à l'accusé, leurs systèmes juridiques respectifs abordant la question sous un angle différent.

594. Le sous-alinéa vii) a été adopté sous la forme suivante :

"vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure."

595. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon ont fait des réserves sur ce point, leurs législations nationales n'ayant pas la même conception de la notion de vie privée.

#### Paragraphe 3 et 4

596. L'observateur du Canada a présenté les paragraphes 3 et 4 du texte proposé par le groupe de rédaction.

597. L'observateur des Pays-Bas a proposé de remplacer les mots "en matière notamment de" par les mots "relatives notamment aux", au paragraphe 4. Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

598. Après plusieurs amendements de forme proposés par la délégation du Royaume-Uni, le Groupe de travail a adopté les paragraphes 3 et 4 sous la forme suivante :

"3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction."

599. Après l'adoption des articles 19 et 19 bis, la délégation de l'Inde a déclaré que son gouvernement se réservait le droit d'examiner ces articles plus à fond.

42. Article 20 (article 38)\*\*

600. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec les modifications suggérées par l'UNICEF (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Les Etats parties (à la présente Convention) s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties (à la présente Convention) prennent toutes les mesures nécessaires (possibles dans la pratique) pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités. Cette disposition s'applique à tout enfant âgé de moins de 15 ans et à tout autre enfant âgé de moins de 18 ans qui, conformément à la législation en vigueur dans son pays, n'a pas atteint l'âge de la majorité.

2 bis. Les Etats parties (et ils) s'abstiennent (notamment) d'enrôler dans leurs forces armées tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties (à la présente Convention) s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

3. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties (à la présente Convention) prennent toutes les mesures nécessaires (possibles dans la pratique) pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins."



601. Le Groupe de travail était aussi saisi du texte suivant, proposé par un groupe de rédaction composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Mozambique et de la Norvège et des observateurs de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Suède, du HCR, du CICR, du Comité consultatif mondial de la société des Amis (quakers) et de Rædda Barnen (E/CN.4/1989/WG.1/WP.65) :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. [Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour qu'aucun enfant ne participe directement aux hostilités. Dans le cas des personnes devenues majeures avant l'âge de 18 ans, les Etats parties s'efforcent de les empêcher de participer directement aux hostilités. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne sont pas autorisées à prendre part aux hostilités.]

2. [Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.]

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures [possibles dans la pratique] [nécessaires] pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins."

602. Présentant ce texte, l'observateur de la Suède a indiqué que le groupe de rédaction était parvenu à un consensus sur le libellé des paragraphes 1 et 3, mais que, comme l'indiquaient les crochets, tel n'était pas le cas pour les paragraphes 2 et 4. Il a ajouté à propos du paragraphe 2 que la première variante reflétait le souhait de plusieurs membres du groupe de rédaction, soucieux de ne pas s'arrêter en deçà des normes en vigueur, de compléter la disposition adoptée en première lecture au sujet de la participation aux hostilités par une interdiction absolue de toute participation des enfants âgés de moins de 15 ans, qu'ils eussent atteint ou non la majorité. Ces délégations estimaient en outre que, bien qu'il fût clairement dit au paragraphe 3 que les personnes âgées de plus de 15 ans pouvaient être recrutées dans les forces armées, et que par conséquent il ne fût raisonnablement pas possible de protéger ces personnes de toute participation aux hostilités, les Etats parties devaient tout au moins s'efforcer d'empêcher les personnes âgées de 15 à 18 ans d'y participer directement. S'agissant du paragraphe 4 plusieurs membres du groupe, désireux d'assurer la meilleure protection possible aux enfants touchés par les conflits armés, étaient en faveur du mot "nécessaires", qui leur semblait mieux adapté au caractère absolu des normes internationales applicables aux civils dans les conflits armés que l'expression "possibles dans la pratique", qui avait été retenue en première lecture.

603. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays n'avait aucun désir de voir les enfants participer aux conflits armés, et que c'était pour cette raison qu'elle s'était jointe au consensus sur l'article 20 en première lecture. Ce texte ayant fait l'objet de débats prolongés, et le consensus ne s'étant formé qu'en 1986, cette délégation était disposée à accepter un consensus pour le garder sous sa forme actuelle. De plus, ce texte confirmait le droit international humanitaire en vigueur sur la protection des enfants en cas de conflit armé, notamment en reprenant les termes utilisés à l'article 77 du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949. Or, ces termes avaient donné lieu à des discussions détaillées au sein de la conférence diplomatique chargée de travailler aux protocoles, et le Gouvernement des Etats-Unis ne pensait pas que le groupe de travail fût le lieu adéquat pour modifier le droit international en vigueur dans ce domaine. S'il fallait malgré tout modifier le texte adopté en première lecture, la délégation Etats-Unis d'Amérique souhaiterait que ce fût pour remplacer les mots "les enfants" par les mots "les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans", ce qui interdirait aux Etats parties d'envoyer les personnes "majeures" à cet âge de participer directement à un conflit armé. Cette limite des 15 ans correspondait au droit international en vigueur, alors que la formule employée dans le texte original tendait à modifier le droit des conflits armés, tels qu'énoncé dans le Protocole I, d'une façon que la conférence diplomatique avait jugée déraisonnable. Au sujet du paragraphe 4, la délégation des Etats-Unis d'Amérique était fermement opposée à la proposition tendant à remplacer les mots "possibles dans la pratique" par "nécessaires" (E/CN.4/1989/WG.1/WP.65), car le mot "nécessaires" fixait une norme qu'aucun Etat partie ne serait capable de respecter. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, la Convention devait avoir pour but de faire respecter les normes en vigueur, plutôt que de créer des normes nouvelles qui ne seraient pas observées.

604. Au cours du long débat qui a fait suite à ces deux déclarations, plusieurs participants ont déclaré que, s'il voulait assurer la meilleure protection possible aux enfants dans le projet de convention, le Groupe de travail ne devait pas s'estimer lié par les normes internationales en vigueur. Cependant, les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont affirmé que le Groupe de travail n'avait pas pour mandat de réexaminer les normes de droit international en vigueur et, qui plus est, n'était pas l'instance appropriée à une telle entreprise.

605. Selon les délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, si le texte de l'article 20 ne pouvait pas faire l'objet d'un consensus, la solution était de supprimer l'article 20 dans son ensemble. De nombreuses délégations ont pris la parole en sens contraire. En particulier, la délégation de l'Inde et les observateurs de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande ont suggéré, au cas où le consensus s'avérerait impossible, d'adopter un texte comportant des termes entre crochets ou plusieurs variantes, après quoi la Commission des droits de l'homme se prononcerait lors de son examen du projet de convention. Selon le Président, cependant, il valait mieux que le Groupe de travail adoptât un texte minimum par consensus, plutôt que de transmettre à la Commission des droits de l'homme un texte n'ayant pas recueilli de consensus et comportant des crochets. On a aussi suggéré comme solution, pour sortir de l'impasse, d'adopter l'article avec les seuls paragraphes ayant fait l'objet d'un consensus.

Paragraphe 1

606. Le paragraphe 1 figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.65 a été adopté sans autre débat sous la forme suivante :

"1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants."

Paragraphe 2

607. En ce qui concerne les deux variantes du paragraphe 2 figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.65, le premier de ces textes a reçu l'assentiment des représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de la Chine, de la Colombie, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, du Mozambique, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni, du Venezuela et des observateurs de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge. Les observateurs de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont indiqué qu'ils auraient préféré que ce paragraphe s'appliquât à tous les enfants âgés de moins de 16 ans, mais qu'ils étaient disposés à titre de compromis à souscrire à une interdiction applicable seulement aux enfants âgés de moins de 15 ans. La délégation de la Colombie a demandé pourquoi, si le Groupe de travail était disposé à reconnaître en général les droits des enfants âgés de moins de 18 ans, il n'était pas prêt à protéger les enfants en période de conflit armé jusqu'au même âge. Les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont indiqué qu'en dépit de légères hésitations, elles se rallieraient à un consensus en faveur de la première variante du paragraphe. La délégation du Royaume-Uni a ajouté que ses hésitations tenaient au fait qu'il y avait des enfants de moins de 18 ans dans l'armée britannique et qu'il serait difficile, en période d'hostilités, de respecter strictement les termes de ce paragraphe. Les délégations de l'Inde et du Royaume-Uni ont indiqué que, si c'était la première variante de ce paragraphe qui était adoptée, elles souhaiteraient faire des réserves quant à l'effet que leurs gouvernements respectifs seraient en mesure de donner à ce texte.

608. Les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'elles appuyaient la deuxième variante, et la délégation des Etats-Unis d'Amérique a ajouté qu'elle n'était pas disposée à se joindre à un consensus en faveur de la première.

609. Recherchant une solution de compromis, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'on pourrait répondre au souci des partisans de la première version, même en supprimant les paragraphes 2 et 3, si l'on ajoutait les mots "en particulier les dispositions de l'article 77 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève" à la fin du paragraphe 1. La délégation de la République démocratique allemande, bien que préférant la première variante du paragraphe 2, a dit qu'en l'absence de consensus sur l'un ou l'autre texte, la proposition soviétique lui serait acceptable, à condition qu'aucune des deux variantes du paragraphe 2 ne fût retenue dans l'article 20. L'observateur de la Suède ayant dit ne pouvoir

se rallier à cette solution, qui ne tenait pas compte du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a retiré sa proposition dans un esprit de compromis. Dans le même esprit l'observateur de la Suède a proposé pour le paragraphe 2 un troisième texte, ainsi conçu :

"a) Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités.

b) Nulle personne âgée de moins de 15 ans ne peut être exemptée de la protection assurée par le présent paragraphe au motif qu'elle a atteint la majorité."

610. A la suite de ce débat, le Président a constaté que plusieurs participants au Groupe de travail ne pouvaient pas approuver la première variante du paragraphe, et que le Groupe de travail n'avait pas réussi à parvenir à un texte de compromis qui eût comblé l'écart entre les deux variantes figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.65. Dans ces conditions, et vu qu'aucun participant n'avait exprimé d'opposition aux normes énoncées dans la deuxième variante, il a suggéré au Groupe de travail d'adopter ce texte, qui assurait le meilleur niveau de protection possible et sur lequel un consensus pouvait se dégager. Les participants au Groupe de travail n'ayant pas exprimé d'opposition à la solution proposée par le Président pour sortir de l'impasse, le texte de la deuxième variante du paragraphe 2 figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.5 a été approuvé.

611. Le texte du paragraphe 2 de l'article 20 a été adopté sous la forme suivante :

"2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités."

612. Après l'adoption de ce paragraphe, les délégations de la Belgique, de l'Italie, de la Norvège et du Venezuela et les observateurs de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse ont indiqué qu'ils ne pouvaient se joindre à un consensus sur ce texte\*\*\*, qui, bien que conforme au premier Protocole de Genève de 1977, était maintenant rédigé de telle façon qu'il ne donnait pas aux enfants en cas de conflit intérieur la même protection que le second Protocole de la même date. On pouvait donc dire que l'article 20 affaiblissait les normes actuelles du droit humanitaire.

613. A la suite de ces déclarations, la délégation de la Norvège a demandé au Président d'indiquer si le consensus sur le paragraphe 2 était rompu. Le Président a répondu que tel n'était pas le cas.

---

\*\*\* Voir paragraphe 732.

614. Les délégations de la France et de l'Italie ont fait aux fins du rapport des déclarations indiquant que leurs gouvernements respectifs avaient pour politique de ne pas autoriser les enfants âgés de moins de 18 ans à participer aux hostilités.

615. L'observateur des Pays-Bas a fait aux fins du rapport une déclaration indiquant qu'il était regrettable que le Président eût autorisé l'adoption du paragraphe 2 malgré une très large opposition à ce texte.

616. La délégation de l'Italie a dit qu'elle regrettait d'avoir été appelée hors de la salle pour recevoir des instructions de son gouvernement au moment de l'adoption du paragraphe 2 : si elle avait été présente, elle se serait vivement opposée au texte finalement adopté.

### Paragraphe 3

617. Le texte du paragraphe 3 a été adopté sans débat sous la forme suivante :

"3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées."

### Paragraphe 4

618. Les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, de la Chine, de l'Espagne, de l'Italie, du Mexique, du Mozambique, de la Norvège, de la République démocratique allemande, du Sénégal et du Venezuela et les observateurs de l'Angola, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de la Finlande, des Pays-Bas, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse et du Comité international de la Croix-Rouge se sont tous déclarés d'avis d'adopter le paragraphe 4 avec le terme "nécessaires", plutôt qu'avec l'expression "possibles dans la pratique", qui avait été approuvée en première lecture. Ils estimaient en effet que le terme "nécessaires" exprimait avec plus d'exactitude le caractère absolu de la protection que les instruments internationaux accordaient aux civils en période de conflit armé. Dans un esprit de compromis, les délégations de l'Espagne et du Mexique et les observateurs de l'Autriche, des Pays-Bas et du Saint-Siège ont indiqué que, si le terme "nécessaires" ne pouvait pas être adopté, ils pourraient se rallier à un consensus en faveur de l'expression "possibles dans la pratique". Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit préférer de beaucoup cette dernière expression, qui avait été retenue en première lecture dans l'ancien paragraphe 3.

619. La délégation du Royaume-Uni a suggéré à titre de compromis d'adopter le mot "pratiques" à la place de "nécessaires" ou de "possibles dans la pratique". Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont appuyé cette proposition. Toutefois, l'observateur de l'Australie craignant que ce terme ne pût être interprété comme signifiant que les Etats parties ne feraient que ce qu'ils pouvaient faire, le représentant du Royaume-Uni n'a pas insisté sur sa proposition. L'observateur de l'Australie a alors suggéré d'utiliser le mot "possibles", mais le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit ne pas pouvoir se joindre à un consensus sur ce terme. Dans un esprit de compromis, l'observateur de l'Australie n'a pas insisté sur sa proposition.

620. A la suite de ce débat, le Président a constaté que le mot "nécessaires" se heurtait à une opposition au sein du Groupe de travail, et que celui-ci n'avait pu s'entendre sur un terme de compromis susceptible de remplacer à la fois les mots "nécessaires" et "possibles dans la pratique". Etant donné qu'aucun participant n'avait exprimé d'opposition à l'adoption des mots "possibles dans la pratique" et que plusieurs délégations avaient fait savoir qu'elles étaient disposées à se rallier à un consensus en faveur de cette expression, le Président a suggéré au Groupe de travail de la retenir. Aucun participant au Groupe de travail n'a soulevé d'objection à la solution avancée par le Président.

621. Le texte du paragraphe 4 de l'article 20 a été adopté sous la forme suivante :

"4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins."

622. Après l'adoption de l'article 20, l'observateur de la Suède a demandé au secrétariat de fournir la transcription du débat sur cet article, vu que la question serait probablement à nouveau discutée. A la fin de la séance de l'après-midi du 9 décembre 1988, le Président, disant que certaines inquiétudes étaient exprimées au sujet du texte adopté pour cet article, relatif à la situation des enfants en cas de conflit armé, a indiqué que ce texte n'était pas définitif, et que les Etats pourraient soulever à nouveau les questions qui leur posaient des difficultés lorsque la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale se pencheraient sur le projet de convention. Il a ajouté que le Groupe de travail était un organisme auxiliaire, composé d'experts chargés de rédiger la convention, et qu'il revenait aux organes tels que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, qui étaient habilitées à prendre des décisions de caractère politique, de décider du texte définitif de la convention.

43. Article 21 (article 41)\*\*

623. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec une modification suggérée par l'UNICEF (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie;
- b) Dans toute autre convention, traité ou accord international en vigueur dans cet Etat;
- c) Dans le droit international coutumier."

624. Le Groupe de travail était également saisi du texte suivant, proposé par un groupe de rédaction composé des représentants du Brésil, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne et des observateurs du Canada, de la Finlande, des Pays-Bas et de l'OIT (E/CN.4/1989/WG.1/WP.59) :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte à l'obligation de chaque Etat partie :

a) d'appliquer à l'enfant tout droit de l'homme ou toute règle touchant la protection de l'enfant auquel l'Etat partie est lié par sa législation nationale, par la coutume ou par tout instrument international, que ce droit ou cette protection soient reconnus ou non dans la présente Convention en tant que droit de l'enfant;

b) d'appliquer toute autre disposition qui est plus propice à la réalisation des droits ou de la protection de l'enfant et qui peut figurer dans la législation ou la coutume de l'Etat partie ou dans tout instrument international auquel est lié l'Etat partie."

625. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, présentant ce dernier texte, a indiqué que le principal souci du groupe de rédaction avait été que la convention ne dérogeât en rien aux obligations contractées par les Etats parties en matière de droits de l'homme. Elle a ajouté que les termes "que ce droit ou cette protection soient reconnus ou non dans la présente Convention", au paragraphe a), avaient pour but de répondre à quiconque pourrait demander pourquoi la convention faisait silence sur certains droits dus aux enfants. Elle a indiqué aussi que le groupe n'avait pas prévu de référence au droit international coutumier dans sa proposition, vu que rares étaient les règles de droit international coutumier applicables aux enfants et que les mentionner risquait donc d'être source de confusion.

626. Pendant le débat du Groupe de travail sur le texte figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.59, plusieurs délégations ont formulé des réserves à son sujet.

627. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et du Portugal ont regretté l'absence dans ce texte de toute référence directe au droit coutumier, qui, surtout dans le domaine du droit humanitaire, intéressait à leur avis directement les enfants. La délégation de l'Italie a ajouté qu'en ne mentionnant pas le droit international coutumier, la convention excluait l'applicabilité d'une branche du droit qui pourrait se développer dans les années à venir. Selon la délégation de l'Argentine, cette référence était inutile : si le droit international coutumier existait, c'était seulement dans des domaines exceptionnels, et non pas dans le domaine des droits de l'enfant.

628. La délégation du Portugal et les observateurs de la Pologne et de la Suède ont aussi reproché au même texte d'être rédigé du point de vue de la protection de l'enfant et non pas du point de vue de ses droits. L'observateur de l'Australie s'est interrogé sur l'emploi du terme "règle". Il était d'avis, comme le représentant de la Norvège et l'observateur de la Suède, que, sous la forme où il avait été proposé, ce texte risquait de permettre aux Etats parties de se soustraire aux obligations prévues dans la convention en faisant simplement valoir qu'ils agissaient conformément

à leur législation interne, même si cette législation n'était pas aussi stricte que la convention. Plusieurs délégations ont jugé que le texte proposé n'était pas suffisamment clair pour être effectivement mis en application.

629. Selon la délégation de l'Argentine, les termes de ce texte, bien qu'entachés d'une certaine lourdeur, étaient juridiquement plus précis que ceux du texte adopté en première lecture. L'observateur de l'OIT a aussi fait remarquer que la référence du texte adopté en première lecture à des dispositions "plus propices" soulevait la question de savoir qui déciderait du caractère plus ou moins propice de ces dispositions, et en fonction de quels critères.

630. Pour répondre à certaines des préoccupations sus-indiquées, l'observateur de la Finlande a suggéré de supprimer au paragraphe a) les mots "par sa législation nationale, par la coutume ou" et de remplacer dans le même paragraphe les mots "tout instrument international" par les mots "par le droit international" : ainsi simplifié, le texte serait plus clair; et la référence au "droit international" donnerait aux Etats la faculté d'interpréter ce membre de phrase comme visant ou ne visant pas le droit international coutumier. Egalement pour répondre à ces préoccupations, l'observateur du Canada a suggéré de substituer au texte du paragraphe a) le texte du paragraphe 2 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux participants jugeaient important de conserver tel quel le paragraphe b). L'observateur de l'Organisation internationale du Travail a convenu que, au cas où le texte proposé par le groupe de rédaction ne serait pas approuvé, une clause de sauvegarde telle que celle contenue au paragraphe 2) de l'article 5 du Pacte serait une solution acceptable.

631. Il s'est dégagé un consensus pour considérer que le but de l'article 21 était d'assurer à l'enfant un ensemble de droits minimums. Toutefois, le Groupe de travail ne pouvant parvenir à un consensus à l'appui du texte figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.59, et le groupe de rédaction qui l'avait proposé n'insistant pas pour qu'il fût adopté, le Président a suggéré de poursuivre l'examen de l'article 21 sur la base du texte adopté en première lecture.

632. S'agissant de ce texte, la délégation de la France a émis le souhait que l'article restât tel quel. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie et du Portugal et l'observateur de la Pologne ont toutefois exprimé une préférence pour le texte qui reprenait la modification suggérée par l'UNICEF (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2).

633. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'ajouter les mots "ou de la protection" après le mot "droits" dans la phrase introductive, de remplacer le paragraphe b) par le texte suivant "dans toute autre disposition du droit international en vigueur dans cet Etat", et d'omettre la modification suggérée par l'UNICEF : cela permettrait aux Etats d'interpréter le droit international comme recouvrant le droit international coutumier s'ils pensaient que tel devait être le cas. La délégation du Sénégal a aussi proposé de conserver sans changement essentiel le texte adopté en première lecture, mais en ajoutant un nouveau paragraphe ainsi conçu : "dans le droit international en vigueur pour cet Etat". Elle jugeait souhaitable d'éviter toute énumération ou toute définition du droit international, pour la raison avancée par la délégation soviétique.



634. Les délégations de l'Italie et du Portugal et l'observateur de la Suède se sont interrogés sur l'emploi des mots "ou de la protection" dans la proposition soviétique. Selon eux, le terme "droits" recouvrait à lui seul l'idée de "protection" et paraît à l'éventualité d'une interprétation erronée. La délégation du Portugal s'est interrogée aussi sur l'emploi des mots "dans toute autre disposition" au paragraphe b) de la proposition soviétique, attendu que le terme "dispositions" figurait déjà dans la phrase introductive de l'article.

635. La délégation soviétique ayant déclaré qu'elle était disposée à accepter les amendements apportés à sa proposition, et qu'il convenait de donner du "droit international" une interprétation large recouvrant le droit international coutumier, le texte du paragraphe 21 a fait l'objet d'un consensus.

636. Le texte de l'article 21 a été adopté sous la forme suivante :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat."

44. Article 21 ter (article 42)\*\*

637. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec les modifications de forme suggérées (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"Les Etats Parties (à la présente Convention) s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs [et appropriés], aux adultes comme aux enfants."

638. Après de brèves observations tendant à conserver le terme "appropriés", le Groupe de travail a approuvé l'article avec les modifications suggérées.

639. Le texte de l'article 21 ter a été adopté sous la forme suivante :

"Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants."

45. Article 22 (article 43)\*\*

640. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture et sans modification (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

"1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la présente Convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine couvert par la présente Convention. Les membres du Comité sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un expert parmi ses ressortissants.

4. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections ont lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse ensuite la liste alphabétique des personnes ainsi présentées, en indiquant les Etats parties qui les ont désignées, et la communique aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les personnes élues au Comité sont celles qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le président de la réunion.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre ne peut plus exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée des sessions du Comité est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

11. [Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.] ou [Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.]

[12. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que les dépenses de personnel et le coût des installations, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 10 bis du présent article.]"

641. Les paragraphes 1 à 6 ne soulevant ni discussion ni objection, le Groupe de travail les a adoptés.

642. En ce qui concerne le paragraphe 7, la délégation de l'Argentine a déclaré que le libellé en était trop vague et a suggéré de préciser les cas, outre le décès ou la démission, où un membre pourrait se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions au sein du Comité. Elle a rappelé au Groupe de travail qu'il pouvait arriver par exemple que le statut d'un membre fût menacé dans son propre pays, et qu'il fallait donc envisager aussi cette possibilité par le biais de termes adéquats.

643. Partageant ce point de vue, la délégation du Portugal a proposé d'inclure après les mots "ne peut plus exercer" le membre de phrase "ou fait savoir qu'il est dans l'impossibilité d'exercer", ou encore de supprimer le membre de phrase "ou si, pour toute autre raison, un membre ne peut plus exercer ses fonctions au sein du Comité", auquel cas le paragraphe se lirait comme suit : "En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme ...".

644. La délégation de l'Inde a suggéré de remplacer le membre de phrase "ne peut plus exercer" par "ne souhaite plus exercer". Le début du paragraphe 7 se lirait donc comme suit : "En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre ne souhaite plus exercer ...".

645. L'observateur du Canada a alors proposé d'ajouter après les mots "démission d'un membre du Comité" le membre de phrase "ou si lui-même ou un membre de sa famille fait savoir qu'il ne peut plus exercer ses fonctions au sein du Comité ...".

646. La délégation du Royaume-Uni a appelé l'attention du Groupe de travail sur deux problèmes :

- préciser les cas d'absence était difficile, mais on pouvait tenir l'absence d'un membre à un nombre donné de réunions comme suffisant à justifier son remplacement;
- alors que tous les membres étaient élus à titre personnel, tel n'était pas le cas du suppléant; il serait donc plus équitable que ce fût le premier des non-élus lors du scrutin secret qui occupât le siège devenu vacant.

647. La délégation de l'URSS a manifesté son désaccord avec les propositions et les déclarations faites jusque-là, faisant observer que l'on ne saurait, pour des raisons pratiques, inclure dans l'article une liste complète des raisons qui peuvent empêcher un membre d'exercer ses fonctions, et que la solution proposée par la délégation du Royaume-Uni pour la nomination des suppléants était contraire au principe d'une répartition géographique équitable. L'observateur de la Pologne et la délégation du Sénégal, soulignant eux aussi l'importance de ce principe, ont déclaré que les mots "sous réserve de l'approbation du Comité" offraient une solution acceptable et permettraient aux membres du Comité de respecter ce principe tout en procédant au remplacement d'un des leurs.

648. Plusieurs délégations ont exprimé le désir de ne pas rouvrir le débat sur des questions qui avaient fait l'objet d'un consensus difficile, et ont invité le Groupe de travail à procéder à l'adoption du paragraphe 7.

649. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 7 après substitution du membre de phrase "ne peut plus exercer" par "déclare ne plus pouvoir exercer", conformément à la proposition du Portugal. La délégation du Sénégal a demandé que ses doutes et ses préoccupations sur ce paragraphe fussent notés dans le rapport.

650. Les paragraphes 8 à 10 bis ont été adoptés sans débat.

651. En ce qui concerne les paragraphes 11 et 12, il a été expliqué qu'ils avaient été placés entre crochets faute de consensus sur les questions financières, que la Commission des droits de l'homme aurait à régler.

652. L'observateur de la Suède, auteur de la deuxième variante du paragraphe 11, a retiré cette proposition pour ne pas compliquer le débat, et s'est rallié à la première variante. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur de la Finlande se sont dit d'avis de laisser les deux variantes dans le texte et de laisser à la Commission des droits de l'homme le soin de prendre une décision. Le représentant de la Norvège a rappelé que le Groupe de travail avait adopté l'une et l'autre variante en première lecture.

653. L'observateur des Pays-Bas a déposé l'amendement suivant (E/CN.4/1989/WG.1/WP.54) :

"11. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des responsabilités du Comité."

654. Plusieurs délégations se sont opposées à ce texte, estimant que la question était déjà prévue à l'article 11.

655. A la suite de ce débat, le Groupe de travail a décidé d'adopter les paragraphes 11 et 12 tels qu'approuvés en première lecture, en remplaçant, sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la référence au paragraphe 10, faite à la dernière ligne du paragraphe 12, par une référence au paragraphe 10 bis.

656. Le Groupe de travail a adopté l'article 22 sous la forme suivante :

"1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections ont lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

11. [Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.]  
[Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions au sein du Comité.]

[12. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par les réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que les dépenses de personnel et le coût des installations, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 10 bis du présent article.]"

46. Article 23 (article 44)\*\*

657. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec les modifications suggérées dans le document E/CN.4/1989/WG.2/WP.2 :

"1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à présenter au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à soumettre à nouveau les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays."

658. La délégation du Venezuela a déclaré que, bien que la question des expériences scientifiques ne fût pas explicitement visée par la convention, il s'agissait d'un sujet dont les Etats Parties devaient tenir le Comité informé au titre du paragraphe 4.

659. Le Groupe de travail a adopté l'article 23 avec les modifications suggérées, sous la forme suivante :

\*1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays."

47. Article 24 (article 45)\*\*

660. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture, avec les modifications suggérées dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.2

\*Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

a) Les institutions spécialisées [et] l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera [appropriés], à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, [et] l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents, tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de réaliser pour le Comité des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 23 et 24 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie concerné et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des commentaires des Etats parties."

661. La délégation du Venezuela a demandé la suppression de la première phrase de l'alinéa a) ("Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente convention qui relèvent de leur mandat"), en faisant valoir qu'il ressortait des paragraphes 24 à 188 du rapport du Groupe de travail daté du mois de janvier 1988 (E/CN.4/1989/28) que cette proposition avait été rejetée par la majorité des représentants des gouvernements présents lors du débat (voir en particulier les paragraphes 172, 173, 174 et 175).

662. Le Président a décidé que cette proposition intervenait trop tard et a rappelé que le Groupe de travail procédait à l'examen du texte en seconde lecture.

663. De nombreuses délégations ont exprimé le désir de travailler sur la base du texte révisé figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.2, sans rouvrir le débat.



664. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle approuvait les modifications suggérées par le HCR pour la première phrase, et que la deuxième phrase devait rester inchangée, mais a proposé de remplacer dans la troisième phrase les mots "et d'autres organismes des Nations Unies" par les mots "et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés", de façon à permettre aux organisations non gouvernementales de soumettre des rapports, comme les organisations intergouvernementales. Les représentants de la Norvège, de l'Irlande et du Royaume-Uni et l'observateur de la Suède ont appuyé cette proposition, tandis que les représentants de l'Italie, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les observateurs de l'Australie, de l'Egypte et du Maroc se prononçaient pour le texte figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.2. Certains de ces participants se sont déclarés préoccupés par l'inclusion de nouveaux organes appelés à soumettre des rapports. La délégation de l'Italie, en particulier, s'est fermement prononcée en faveur des mots "et d'autres organes des Nations Unies".

665. L'alinéa a) a été adopté avec les suggestions figurant sous la cote E/CN.4/1989/WG.1/WP.2. Les alinéas b), c) et d) ont été adoptés sans débat ni objection.

666. L'article 24 a été adopté par le Groupe de travail sous la forme suivante :

"Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés, à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents, tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 23 et 24 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties."

48. Articles 25, 25 bis et 25 ter (articles 46, 47 et 48)\*\*

667. Dans le cadre de l'examen des articles 25 à 31, le Groupe de travail était saisi des propositions suivantes, relatives aux clauses finales, que la Pologne a présentées à la demande du Président (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66) :

"Article 25, Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au ..., au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Supprimé. Voir ci-après art. 30/révisé/.

Article 25 bis, Ratification

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25 ter, Adhésion

La présente Convention restera ouverte (sera ouverte) à l'adhésion de tout (tous les) Etat(s). Les instruments d'adhésion seront déposés (l'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion) auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

668. L'observateur de la Pologne a expliqué que, l'article 25 original portant sur quatre questions différentes, ce texte avait été, conformément à la suggestion émise par le Conseil juridique et par l'UNESCO, scindé en plusieurs articles, portant les Nos 25, 25 bis et 25 ter, le paragraphe consacré au depositaire devenant l'article 30. Il a ajouté qu'il serait préférable de supprimer les titres, vu qu'aucun autre article de la convention n'en avait. Enfin il a fait observer que le membre de phrase "jusqu'au ... Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York", suggéré par le Conseil juridique, n'était pas nécessaire.

669. La délégation du Maroc a déclaré que, compte tenu de la diversité des droits visés par le projet de convention, l'harmonisation des clauses finales pouvait se faire sur la base des deux Pactes, et, plus précisément, du paragraphe 1 de l'article 43 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui portaient sur la signature et l'adhésion. Cette proposition a reçu l'appui de la délégation du Sénégal.

670. Le représentant du Conseiller juridique a expliqué que la proposition de celui-ci devait être envisagée à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui était postérieure aux deux Pactes, mais que le Groupe de travail était libre d'aborder le problème autrement.

671. La délégation de l'Italie a attiré l'attention du Groupe de travail sur la différence entre la Convention de Vienne, qui était un instrument de codification du droit international, et le projet de Convention à l'étude, qui portait exclusivement sur les droits de l'homme. Elle a ajouté que la Convention de Vienne ne constituait pas seulement une oeuvre de codification

du droit international coutumier, mais était aussi indicative du développement progressif du droit international. Or, les règles appartenant à cette dernière catégorie (développement progressif du droit international) n'obligeaient pas tous les Etats dans le monde : elles ne liaient que les Etats qui avaient ratifié la Convention ou qui y avaient adhéré. Certaines règles, par exemple en matière d'adhésion ou de réserves, pouvaient être considérées comme indicatives du développement progressif du droit international. Aussi la délégation de l'Italie préférait-elle les formules proposées dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.66.

672. Le Groupe de travail a adopté l'article 25 sans le membre de phrase "jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York".

673. Le Groupe de travail a ensuite adopté les articles 25, 25 bis et 25 ter, tels que figurant dans le document E/CN.4/1989/WG.1/WP.66 :

"Article 25, Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 25 bis, Ratification

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25 ter, Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

49. Article 26 (article 50)\*\*

674. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant figurant dans le document de travail présenté par la Pologne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66). Ce texte, qui tenait compte des suggestions issues de la révision technique, était ainsi conçu :

"Article .., Amendements

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties (à la présente Convention) en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties (à la présente Convention).

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés."

675. Le Groupe de travail a accepté les modifications suggérées et a adopté l'article 26, sous la forme suivante :

"1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

50. Article 27 (article 49)\*\*

676. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, figurant dans le document de travail présenté par la Pologne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66). Ce texte, qui tenait compte des suggestions faites à l'issue de la révision technique, était ainsi conçu.

"Article .., Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la (présente) Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le (la date du) dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

677. Le Groupe de travail a accepté les modifications suggérées et a adopté l'article 27 sous la forme suivante :

"1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion."

51. Article 28 (article 51)\*\*

678. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, figurant dans le document de travail présenté par la Pologne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66). Ce texte, qui tenait compte des suggestions issues de la révision technique, était ainsi conçu :

"Article . . . Réserves

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

(2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée).

2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général."

679. Au sujet de la proposition tendant à supprimer le paragraphe 2, le représentant du Conseil juridique a expliqué qu'une formule similaire étant déjà inscrite à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il paraissait inutile de la reprendre dans le présent projet.

680. Au cours du débat qui a suivi, l'observateur de la Turquie a déclaré que le paragraphe 2 débordait le cadre du présent projet, dont le rôle n'était pas de réécrire le droit des traités. Il était donc en faveur de la suppression de ce paragraphe.

681. D'autres délégations se sont opposées à la suppression du paragraphe 2, soutenant qu'il convenait de conserver cette importante disposition de la convention. La délégation de l'Italie a rappelé à cet égard que les Etats n'avaient pas tous ratifié la Convention de Vienne, dont l'application n'était donc pas encore universelle; au surplus, les nouveaux Etats n'étaient pas liés par ses dispositions. A la suite de ces remarques, le paragraphe 2 a été conservé.

682. Le Groupe de travail a adopté l'article 28 sous la forme suivante :

"1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général."

52. Article 29 (article 52)\*\*

683. Le Groupe de travail était saisi du texte de l'article 29 adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2).

684. Il n'a été proposé ni révision ni amendement, et le Groupe de travail a donc adopté l'article 29 sous la forme suivante :

"Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général."

53. Article 30 (article 53)\*\*

685. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions reçues;
- b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- c) Des dénonciations reçues."

686. Le Groupe de travail était saisi aussi du texte de l'article 30 figurant dans le document de travail présenté par la Pologne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66). Ce texte, qui tenait compte des suggestions formulées par le Conseil juridique et par l'UNESCO au cours de la révision technique, était conçu comme suit :

\*Article ... Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention."

687. L'observateur de la Pologne, présentant ce texte, a expliqué qu'il était inutile de décrire les fonctions de dépositaire, vu que le Secrétaire général était tenu de s'en acquitter conformément à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

688. Le Groupe de travail a accepté la modification proposée et a adopté l'article 30 sous la forme suivante :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention."

54. Article 31 (article 54)\*\*

689. Le Groupe de travail était saisi du texte suivant, adopté en première lecture (E/CN.4/1989/WG.1/WP.2) :

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir à tous les Etats une copie certifiée conforme de la présente Convention."

690. Le Groupe de travail était également saisi du texte de l'article 31 figurant dans le document de travail présenté par la Pologne (E/CN.4/1989/WG.1/WP.66). Ce texte, qui tenait compte des suggestions émises par le Conseil juridique lors de la révision technique, était ainsi conçu :

"Article ... Textes faisant foi

1. (La présente Convention,) l'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé(e) auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir à tous les Etats une copie certifiée conforme de la présente Convention.)

2. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

3. Fait à ..... le ..... 198., au nom de ....."

691. Le Groupe de travail a accepté ces suggestions et, après avoir apporté au texte quelques modifications de forme, a adopté l'article 31 sous la forme suivante :

"L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à ....., le ..... 198 ."

55. Nouvel ordre des articles

692. Le Groupe de travail était saisi de la proposition suivante, faite par le groupe de rédaction chargé de revoir l'ordre des articles du projet de convention (E/CN.4/1989/WG.1/WP.69) :

"Proposition concernant le nouvel ordre des articles

PREAMBULE

Première partie

Nouveau    Ancien  
numéro    numéro

1	1	(L'enfant - âge)
2	4	(Non-discrimination)
3	3	(Intérêt supérieur de l'enfant)
4	5	(Mise en oeuvre des droits reconnus dans la Convention)
5	5 <u>bis</u>	(Orientation exercée par les parents)
6	1 <u>bis</u>	(Droit à la vie)
7	2	(Droit à un nom et à une nationalité)
8	9 <u>bis</u>	(Respect de l'identité de l'enfant)
9	6	(Droit de l'enfant d'être élevé par ses parents/de ne pas être séparé de ses parents)
10	6 <u>bis</u>	(Réunification de la famille)
11	6 <u>ter</u>	(Déplacements et non-retours illicites)
12	7	(Droit de l'enfant d'exprimer son opinion)
13	7a	(Liberté d'expression et d'information)
14	7 <u>bis</u>	(Liberté de pensée, de conscience et de religion)
15	7 <u>ter</u>	(Liberté d'association et liberté de réunion pacifique)
16	7 <u>quater</u>	(Vie privée, honneur et réputation)
17	9	(Médias)
18	8	(Obligation d'élever l'enfant)
19	8 <u>bis</u>	(Prévention des abus)
20	10	(Enfants séparés de leurs parents)
21	11	(Adoption)
22	11 <u>bis</u>	(Enfant réfugié)
23	12	(Enfant handicapé)



24	12 <u>bis</u>	(Santé de l'enfant)
25	12 <u>ter</u>	(Examen périodique des placements d'enfants)
26	13	(Sécurité sociale)
27	14	(Niveau de vie)
28	15	(Éducation)
29	16	(Objectifs de l'éducation)
30	16 <u>bis</u>	(Droits culturels, religieux et linguistiques)
31	17	(Repos et loisir)
32	18	(Protection contre l'exploitation économique)
33	18 <u>bis</u>	(Protection contre les stupéfiants et les substances psychotropes)
34	18 <u>ter</u>	(Protection contre l'exploitation sexuelle)
35	18 <u>quater</u>	(Prévention contre l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants)
36	18 <u>quinto</u>	(Protection contre toute autre forme d'exploitation)
37	19	(Torture/peine capitale)
38	20	(Conflit armé)
39	18 <u>sexto</u>	(Réadaptation et réinsertion)
40	19 <u>bis</u>	(Procédure pénale)
41	21	(Dispositions plus favorables)
<u>Deuxième partie</u>		
42	21 <u>ter</u>	(Diffusion des principes et dispositions de la Convention)
43	22	(Création du Comité des droits de l'enfant)
44	23	(Rapports des États parties)
45	24	(Méthodes de travail du Comité)
<u>Troisième partie</u>		
46	25	(Signature)
47	25 <u>bis</u>	(Ratification)
48	25 <u>ter</u>	(Adhésion)
49	27	(Entrée en vigueur)
50	26	(Amendements)
51	28	(Réserves)
52	29	(Dénonciation)
53	30	(Dépositaire)
54	31	(Textes faisant foi)."

693. Présentant cette proposition, la délégation de la Norvège a indiqué que le nouvel ordre suggéré s'inspirait des propositions antérieures faites à ce sujet (E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1/Add.1).

694. Le Groupe de travail ayant accepté les propositions de la délégation de la Norvège, les articles ont été renumérotés en conséquence, avec modification de l'expression "les Etats Parties à la présente Convention" lorsque cela était nécessaire.

### III. PROPOSITIONS EXAMINEES MAIS NON ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

#### 1. Proposition relative à l'article 2

695. Lors de l'examen de l'article 2, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé le texte ci-après (E/CN.4/1989/WG.1/WP.5) :

#### "Article 2 (nouveau)

Remplacer l'article 2 par le texte suivant :

'article 2 (nouveau)

1) Les Etats parties veillent à ce que

a) tous les droits de l'homme reconnus par eux s'appliquent également aux enfants,

b) les droits de l'homme de portée générale énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent aux enfants même si un Etat partie à la présente Convention n'est pas partie au Pacte.

2) Afin de tenir compte de l'évolution de la capacité de l'enfant de prendre des décisions sous sa propre responsabilité, il peut être prévu que l'enfant peut exercer certains de ses droits qui doivent être spécifiés par la loi de l'Etat dont il est ressortissant comme s'il avait atteint l'âge de la majorité; dans ce cas, les Etats parties veillent à ce que les effets juridiques de la décision prise par l'enfant soient reconnus, sauf si l'enfant a agi avant d'avoir atteint l'âge minimum prescrit par la loi de l'Etat dont il est ressortissant."

696. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a expliqué que, parmi les droits qui s'appliquaient déjà aux enfants en vertu des Pactes internationaux, beaucoup étaient expressément confirmés dans le projet de convention, mais que d'autres en étaient absents. C'était le cas par exemple du droit à l'autodétermination, de l'égalité de droits entre l'homme et la femme, de l'interdiction de l'esclavage, ou encore du droit de toute personne arrêtée ou détenue d'être déférée rapidement devant un juge, quand bien même ces droits devaient s'appliquer aussi aux enfants. Cette inégalité et cette sélectivité dans la protection des droits soulèveraient des problèmes, et risquaient même de faire apparaître des contradictions avec les Pactes - d'où l'idée de remplacer l'article 2 par une clause générale assurant l'application aux enfants des droits généraux de l'homme.

697. L'observateur de l'Australie a dit que cette proposition, entièrement inédite, rouvrirait toute la question des liens entre la future convention et les droits actuellement en vigueur. Peut-être eût-ce été une meilleure façon de procéder si la proposition était venue huit ans plus tôt, mais tel n'était pas le cas, et l'accepter à ce stade des travaux ne pourrait avoir pour effet que de retarder l'adoption de la convention.

698. La délégation de l'Inde, estimant que la proposition de la République fédérale d'Allemagne soulevait des questions non abordées jusque-là, s'est opposée à son examen à ce stade des travaux.

699. La délégation du Portugal a fait observer que cette proposition n'était valable que pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et omettait d'autres instruments importants, tels que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou les Conventions et les Protocoles de Genève. Par ailleurs, il paraissait peu probable que les Etats non parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques envisageassent de bon coeur d'être liés par ses dispositions.

700. La délégation de la Pologne a dit qu'il était trop tard pour adopter la proposition de la République fédérale d'Allemagne et a mis en évidence le problème que poseraient les pays non parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a ajouté que, malgré tous les points communs entre le projet de convention et le Pacte, le projet était un instrument indépendant, et que les travaux sur la convention devaient se poursuivre.

701. Notant l'importance de la question soulevée par la République fédérale d'Allemagne, la délégation de l'Irlande a rappelé au Groupe de travail que l'article 21 du projet de convention autorisait l'application des normes relatives aux droits de l'homme qui étaient plus favorables à la réalisation des droits de l'enfant, et elle a suggéré de déplacer l'article 21 de façon qu'il fût suite à l'article 1er bis.

702. L'observateur de la Finlande, attirant l'attention du Groupe de travail sur la question soulevée par l'article 21, a rappelé que la Finlande et l'OIT y avaient déjà répondu dans le document E/CN.4/1989/WG.1/CRP.1; il a proposé d'inclure dans l'article 21 les deux textes proposés dans ce document.

703. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a retiré sa proposition relative à l'article 2 (E/CN.4/1989/WG.1/WP.5).

## 2. Propositions relatives à l'article 5

704. A l'occasion de l'examen de l'article 5, la délégation du Sénégal a déposé une proposition (E/CN.4/1989/WG.1/WP.17, par. 5 et 6) visant à ajouter au projet de convention deux articles, libellés comme suit :

### \*Article 5 ter (article 8 ter)

Les Etats parties accorderont la protection nécessaire à la famille, environnement naturel de l'enfant, et veilleront à sa santé physique et morale.

A cette fin, les Etats parties apporteront, en cas de besoin, l'assistance appropriée à la famille en vue de l'aider à assumer ses responsabilités pour le développement harmonieux de l'enfant.

Article 5 quater (article 8 quater)

L'enfant a le devoir de respecter ses parents et de leur accorder assistance en cas de nécessité."

705. En présentant ces propositions, la délégation du Sénégal a indiqué qu'elle n'insisterait pas pour que le Groupe de travail examinât l'article 5 ter, qui était donc retiré, mais qu'elle maintenait son projet d'article 5 quater (devenu ainsi article 5 ter).

706. Certains participants ont déclaré que, tout en partageant le souci de l'auteur de la proposition, ils hésitaient à l'appuyer, car le devoir de respecter les parents était à leur avis une obligation morale plus que juridique. On a fait observer aussi que, dans la pratique, il serait difficile aux Etats parties de faire rapport sur la façon dont ils respecteraient cette disposition.

707. D'autres délégations se sont déclarées favorables à cet article, ou du moins à l'introduction de cette idée dans la convention. On a fait valoir à ce propos que, dans un assez grand nombre d'instruments internationaux, les droits s'accompagnaient de devoirs correspondants, et que certains devoirs pouvaient être également prescrits dans la présente convention.

708. La délégation de l'Irlande a proposé oralement de modifier comme suit la deuxième partie de l'article : "... et de leur accorder l'aide voulue". L'observateur de l'Egypte a suggéré d'ajouter, après le mot "aide", les mots "s'ils sont en mesure de le faire".

709. L'observateur du Canada a déclaré qu'il serait plus indiqué d'examiner la proposition du Sénégal dans le cadre des questions soulevées par l'article 16, qui concernait les objectifs de l'éducation de l'enfant.

710. La délégation du Sénégal a approuvé cette idée et s'est déclarée prête à discuter de sa proposition dans le cadre de l'examen de l'article 16.

711. Le Président a annoncé que le Sénégal figurait donc parmi les membres du groupe de travail sur les questions d'éducation.

3. Proposition relative à l'article 11

712. Le Groupe de travail était saisi d'une proposition de la Yougoslavie concernant un article 11 ter (E/CN.4/1989/WG.1/WP.44). Le texte de l'article proposé était ainsi conçu :

"Article 11 ter (nouveau paragraphe)

Les Etats d'emploi parties à la présente Convention veillent au respect de l'identité culturelle des enfants des travailleurs migrants et prennent, en coopération avec les Etats d'origine, les mesures voulues pour aider ces enfants à employer et à étudier leur langue maternelle

ainsi qu'à entretenir des rapports culturels avec leur pays d'origine. Les Etats d'origine et les Etats d'emploi prennent les mesures voulues, lorsque les enfants de travailleurs migrants retournent dans leur pays d'origine, pour faciliter leur (ré)intégration dans le système scolaire et social de ce pays."

713. Cette proposition a été présentée par la délégation de la Yougoslavie, qui a indiqué qu'une référence précise aux enfants des travailleurs migrants élargirait le champ d'application de la convention.

714. Les représentants de l'Argentine, de l'Egypte, du Maroc, du Mexique et de la Turquie se sont déclarés favorables à l'adoption de cet article.

715. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations ont dit que, malgré l'importance de la question des enfants des travailleurs migrants, il y avait plusieurs raisons qui s'opposaient à l'incorporation de cet article dans la convention.

716. D'après certaines délégations, les enfants des travailleurs migrants étaient suffisamment protégés par l'article 16. Selon d'autres, l'Assemblée générale ayant créé un groupe de travail pour rédiger un projet de convention sur les travailleurs migrants et le Groupe de travail ayant adopté l'article 45, qui répondait aux préoccupations particulières exprimées dans la proposition yougoslave, il valait mieux laisser cette question à cet autre groupe de travail. On a dit aussi que la définition des expressions "travailleurs migrants", "Etat d'emploi" et "Etat d'origine" manquait de précision, et que l'adoption de l'article proposé imposerait une lourde charge aux Etats auxquels il s'appliquerait. On a fait valoir également que, si l'on choisissait un groupe particulier d'immigrants pour le favoriser spécialement, il était à craindre que d'autres groupes, moins bien protégés, ne fissent l'objet d'une discrimination. Les délégations ont particulièrement insisté sur le fait que, n'ayant pas eu le temps de recevoir de leurs gouvernements des instructions sur les questions fondamentales soulevées dans le texte proposé, telles que l'immigration et la politique sociale, elles ne seraient pas en mesure de l'appuyer. Certaines ont fait en outre ressortir que le dépôt d'un nouveau projet d'article n'avait pas sa place dans la deuxième lecture, qui visait essentiellement à polir le texte de la convention et à en faire disparaître les anomalies éventuelles.

717. La délégation du Mexique a déclaré que le fait que l'Assemblée générale eût constitué un groupe de travail pour rédiger un projet de convention sur les travailleurs migrants n'empêchait pas le Groupe de travail d'ajouter à la présente convention un article sur la question. L'observateur de l'Egypte a dit que la question soulevée dans la proposition était assez importante pour que, même si elle n'était pas adoptée, son contenu apparût à un autre endroit de la convention. La délégation de la Yougoslavie s'est déclarée d'accord avec la délégation du Mexique et a ajouté qu'adopter cette proposition au stade actuel n'obligerait pas les Etats à la retenir dans la convention. La délégation de la Yougoslavie a toutefois indiqué qu'elle n'insisterait pas pour faire adopter sa proposition, et qu'elle s'en remettait au jugement du Président.

718. Compte tenu du fait que l'article 16 du projet de convention, ainsi que la création d'un groupe de travail chargé par l'Assemblée générale de rédiger un projet de convention sur les travailleurs migrants, répondaient aux préoccupations exprimées dans la proposition de la Yougoslavie, le Président a décidé d'en ajourner la discussion.

#### IV. DECLARATIONS FAITES A L'OCCASION DE L'ADOPTION DU RAPPORT

##### Déclarations de caractère général

719. A l'occasion de l'examen et de l'adoption du rapport (22ème, 23ème et 24ème séances), plusieurs délégations ont fait des déclarations de caractère général destinées à être consignées dans le rapport.

720. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle pouvait accepter le texte du projet de convention tel qu'adopté. Bien qu'elle n'eût pas d'opinion très arrêtée concernant la date de 1989 pour l'adoption du texte final, elle considérait que le projet était mûr et pouvait être adopté par l'Assemblée générale à sa prochaine session. La République fédérale d'Allemagne éprouvait des hésitations à propos de plusieurs articles. Néanmoins, elle pensait que la poursuite de la discussion sur le fond des articles n'améliorerait pas nécessairement la convention dans son ensemble. Cela étant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estimait qu'il était malgré tout assez raisonnable de s'en tenir à la date de 1989.

721. La même délégation a déclaré qu'elle ne souhaitait pas que l'on rouvrit le débat de fond sur les articles du projet de convention. Cependant, elle s'est dite déçue de constater qu'il n'était pas possible de faire mieux pour la protection d'un groupe d'enfants extrêmement vulnérable, celui des enfants nés hors mariage. En janvier 1988, elle avait fait à ce sujet une proposition détaillée, qui avait dû malheureusement être retirée par la suite, mais qu'elle serait obligée de présenter à nouveau si l'on rouvrait la discussion sur le fond du projet. Cette délégation a demandé en outre que les déclarations ci-après fussent reproduites dans le rapport :

a) Rien dans la Convention relative aux droits de l'enfant ne doit être interprété comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'aucun étranger sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, et aucune de ses dispositions ne sera non plus interprétée comme restreignant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et règlements visant l'admission des étrangers et leurs conditions de séjour, ou d'établir des différences entre nationaux et étrangers.

b) Concernant le paragraphe 2 de l'article 26 (selon la numérotation du document E/CN.4/1989/29), le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère qu'il est compatible avec cette disposition de la Convention que la législation nationale ne reconnaisse le droit des enfants aux prestations d'assurances sociales au sens de la Convention que dans la mesure où ils sont, soit assurés avec un de leurs parents en qualité de personne à charge ou de personne à charge survivante, soit assurés avec une autre personne habilitée à les élever, ou encore si, en raison d'un emploi ou d'un apprentissage admissible en vertu de l'article 32 de la Convention, ils sont affiliés à la sécurité sociale à titre personnel.

c) Concernant le paragraphe 2 de l'article 32, l'interprétation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est que les dispositions des conventions internationales visées dans ce paragraphe sont uniquement celles qui sont obligatoires pour chacune des parties contractantes de la présente Convention.

d) Concernant le paragraphe 2 a) de l'article 32, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que, en application de cet alinéa, les Etats peuvent prévoir dans leur législation nationale que les enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum fixé peuvent se voir confier certains travaux légers, dans la mesure où ces travaux ne sont pas de ceux visés au paragraphe 1 de cet article.

722. La délégation du Japon, après avoir rappelé la déclaration du Président (voir *supra*, par. 203) précisant que l'article 6 de la Convention (nouvel article 9) s'appliquait aux séparations qui se produisent dans le cadre national et que l'article 6 *bis* (nouvel article 10) était sans effet sur le droit général des Etats d'élaborer leurs lois et réglementations sur l'immigration en conformité avec leurs obligations internationales, a déclaré qu'elle acceptait les articles 9 et 10 à condition que la déclaration du Président fût maintenue. A cet égard, la délégation japonaise interprétait l'expression "leur propre pays", à la septième ligne du paragraphe 2 de l'article 10, comme désignant le pays dont les parties intéressées sont des ressortissants. En ce qui concerne l'article 22, la délégation japonaise acceptait cet article, étant entendu que l'objet de cette disposition n'était pas de demander aux Etats de prendre de nouvelles mesures s'ajoutant aux procédures qu'ils suivent actuellement pour la reconnaissance du statut de réfugié conformément à leurs obligations internationales et à leurs lois nationales sur les réfugiés. Quant à l'article 28, la délégation japonaise l'acceptait en considérant que le sens de l'expression "enseignement primaire", au paragraphe 1 a), ne s'étendait pas aux jardins d'enfants.

723. A propos de l'article 37 c), la même délégation a déclaré que, aux termes de l'article 81 du code de procédure pénale japonais, les tribunaux pouvaient limiter les contacts entre un enfant privé de liberté et sa famille lorsqu'ils avaient des raisons de croire que l'enfant risquait de s'enfuir ou de faire disparaître des preuves. Selon la délégation japonaise, des situations comme le risque de fuite ou de destruction des preuves faisaient partie des "circonstances exceptionnelles" visées à la fin de l'alinéa. Quant au "droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée" prévu à l'alinéa d), la délégation japonaise acceptait cet alinéa pour autant qu'il confirmât le droit de l'enfant soumis à la contrainte par corps de se faire assister d'un défenseur, mais qu'il n'obligeât pas l'Etat à désigner un avocat pour l'enfant lorsque celui-ci n'était pas en mesure de le faire.

724. A l'article 40, la délégation du Japon interprétait l'expression "tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale", au paragraphe 2 b), comme désignant l'enfant qui est privé de sa liberté dans le cadre d'une procédure criminelle. Concernant le paragraphe 2 b) iv) du même article, cette délégation considérait que cette disposition n'était applicable au Japon qu'aux procédures devant les tribunaux pénaux, et non aux procédures devant les tribunaux de la famille, dont le but était de prendre des mesures de protection pour assurer aux mineurs l'éducation nécessaire à leur bon développement. Enfin la délégation du Japon interprétait le paragraphe 2 vi)

comme visant à garantir au défendeur qui ne comprenait pas la langue des débats la possibilité de se défendre activement au cours de son procès et n'interdisait donc pas de mettre ces coûts entièrement ou partiellement à la charge de l'accusé s'il était reconnu coupable.

725. La délégation du Portugal a souligné l'importance qu'elle attachait au fait qu'après un long travail d'analyse et des échanges d'expériences, un exercice normatif eût pu être achevé au sein des Nations Unies. Il avait ainsi été possible de réunir dans un seul texte un ensemble de droits des enfants, de façon à assurer leur protection dans différents domaines et leur participation active dans la société. C'est dans cet esprit que le Portugal envisageait cette convention et qu'il avait participé au Groupe de travail, prenant en considération, parmi d'autres, deux critères d'action : d'une part, l'ouverture au consensus; d'autre part, le besoin de tenir compte des dispositions adoptées dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au sein des Nations Unies. Il y aurait, certainement, des articles où l'on eût désiré une rédaction différente, d'autres où il eût été désirable d'aller plus loin - c'était le prix naturel pour obtenir une convention de portée universelle. Pourtant, il y avait certains points sur lesquels on était resté au-dessous du niveau de protection assuré par d'autres instruments juridiques adoptés par la communauté internationale. C'était le cas de l'article 38, et, dans ce cas, le Portugal le regrettait profondément. La délégation du Portugal a ajouté que, pour l'application de cet article, son pays tiendrait aussi compte de l'article 41 du projet de convention, qui invitait les Etats à prendre en considération les dispositions plus favorables en vigueur dans leur pays.

726. La délégation du Portugal a enfin exprimé une certaine appréhension devant les déclarations prononcées par quelques délégations à l'égard du contenu de plusieurs dispositions du texte, au moment justement où le Groupe de travail terminait sa tâche d'élaboration du projet de convention. Elle a déclaré qu'elle était sûre que ces délégations, au moment de la ratification de cette convention, et dans le cas où la formulation de réserves s'avérerait justifiée, tiendraient compte des principes applicables du droit international, en particulier l'article 51 du projet de convention.

727. La délégation du Venezuela a déclaré qu'elle pouvait accepter le projet de convention ad referendum. A cause du peu de temps dont on avait disposé pour la seconde lecture, certains des articles du projet avaient dû être adoptés sans qu'elle eût pu consulter dûment son gouvernement. Les autorités vénézuéliennes étudiaient actuellement le texte aussi rapidement qu'elles le pouvaient, compte tenu de l'absence de documents définitifs. C'est pourquoi la délégation du Venezuela se verrait obligée de formuler quelques observations de fond sur le projet de convention lorsque le point 13 serait examiné au mois de mars. Néanmoins, elle réitérait son appui à tous les efforts tendant à faire approuver définitivement le projet cette année, pendant la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

728. La délégation du Venezuela considérait qu'une disposition telle que l'article 21, consacré à l'adoption, qui n'avait été étudiée sous sa forme actuelle qu'à la dernière séance plénière du Groupe, en quelques minutes, sans que les participants eussent pu consulter ni les spécialistes en la matière,



ni la doctrine, ni leurs capitales, ne pouvait que donner lieu à de graves confusions. Sans doute cet article était-il dans une grande mesure inspiré des articles 17 et 20 de "la Déclaration des Nations Unies de 1986 sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international". Mais cela n'était pas suffisant aux yeux de cette délégation : les derniers événements dénoncés par la presse et étudiés par le Groupe de travail sur les formes modernes d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui démontraient clairement l'existence dans beaucoup d'endroits du monde d'un commerce et d'un trafic d'enfants en vue de l'adoption, et spécialement en vue de l'adoption internationale, obligeaient à faire preuve de vigilance et à lutter contre ce phénomène par tous les moyens possibles, nationaux et internationaux. C'est pourquoi, la délégation du Venezuela s'inquiétait de voir l'adoption internationale instituée comme une solution de rechange pour les enfants qui ne pouvaient recevoir les soins nécessaires dans leur pays d'origine, comme le prévoyait l'alinéa c) de l'article 21. L'adoption créait une relation juridique d'autorité parentale qui allait bien au-delà de la simple garde des enfants, telle qu'elle existait par exemple dans le cas des enfants privés de famille et placés dans des foyers d'accueil sélectionnés par les autorités compétentes - autrement dit, dans le système de placement familial sous ses diverses formes. La confusion qui était faite dans cet article entre deux institutions juridiques telles que l'adoption et le placement familial ne pouvait que susciter des difficultés pour les enfants, qui risquaient d'être victimes de cette confusion.

729. La délégation du Venezuela avait également des difficultés à accepter l'alinéa d) de l'article 21, car elle considérait que l'on ne pouvait à la fois lutter contre le commerce d'enfants, qui de toute évidence se produisait sur notre planète, et l'institutionnaliser en permettant aux personnes qui s'occupent de l'adoption internationale d'en retirer un "profit matériel". Aussi priait-elle instamment les gouvernements de méditer sur les répercussions de ces deux alinéas de l'article 21, en vue, soit de les supprimer, soit de les rédiger de façon plus satisfaisante. Si cela n'était pas possible, le Venezuela réserverait sa position sur ces alinéas.

730. La délégation du Venezuela a indiqué aussi que, comme elle l'avait déjà annoncé lors du débat sur l'article 30, le Venezuela avait des difficultés à accepter ce texte, où il était question des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Sans doute l'objet d'une disposition de cette nature était-il de garantir dans la plus grande mesure possible aux enfants appartenant à ces minorités la jouissance des droits inscrits dans la convention. Néanmoins, elle jugeait qu'en incluant une disposition distincte ou spéciale pour les "minorités", on laissait entendre que les enfants appartenant à ces minorités étaient différents de leurs compatriotes ou des autres enfants du monde, alors même que l'article 2 du projet contenait des principes fondamentaux tendant à ce que les Etats respectent et appliquent les droits établis par la convention sans distinction d'aucune sorte. Cette disposition, de l'avis de la délégation du Venezuela, était susceptible de faire naître des situations discriminatoires.

#### Déclarations relatives à divers articles

731. La délégation du Royaume-Uni a déclaré, à propos de l'adoption du paragraphe 43 du rapport, qu'elle interprétait la référence à l'article premier contenue dans la déclaration du Président figurant dans ce paragraphe comme s'appliquant également à l'article 1 bis. La délégation de l'Irlande a dit qu'elle n'avait pas le souvenir qu'une telle déclaration eût été faite au moment de l'adoption du texte du sixième alinéa du préambule. Elle doutait donc qu'il y eût lieu de la reproduire dans le rapport officiel du Groupe de travail.

732. A la séance au cours de laquelle le rapport du Groupe de travail a été adopté, les délégations ou observateurs de l'Allemagne, République fédérale d', de l'Argentine, de Bahreïn, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Irlande, du Maroc, du Pakistan, du Sénégal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré, à propos de la première phrase du paragraphe 612, que le paragraphe 2 de l'article 20 avait été adopté par consensus, comme toutes les autres dispositions du projet de convention. D'autres participants ont confirmé qu'ils n'avaient pu se rallier au consensus sur ce paragraphe.

733. L'observateur de l'Autriche a déclaré que le texte des paragraphes 612, 613 et 732, tels qu'adoptés, reflétait bien la situation peu satisfaisante qui avait prévalu avant et après "l'adoption" de l'article 38 (ancien article 20) pendant la session de décembre 1988 du Groupe. L'observateur de l'Autriche réservait donc sa position à l'égard des conséquences de ce qui était dit dans le rapport.

734. L'observateur de la Suisse a déclaré qu'il s'était rallié au consensus sur les paragraphes 612, 613 et 732 du rapport, touchant l'adoption de l'article 38 (ancien article 20) du projet de convention, mais que, vu la précipitation et la confusion qui avaient régné au cours de la séance pendant laquelle cet article avait été adopté, il demandait que la transcription des débats de cette séance fût annexée au rapport.

735. Au vu du débat suscité par cette proposition de la Suisse, le Président a déclaré que le secrétariat tiendrait la transcription en question à la disposition des participants.

736. A la fin de la dernière séance du Groupe de travail, le Président a remercié toutes les personnes qui avaient participé à l'élaboration de la convention, et en particulier les membres des délégations, des organisations internationales, du secrétariat et des organisations non gouvernementales.

#### V. ADOPTION DU RAPPORT

737. Le Groupe de travail a adopté le présent rapport à la 23ème séance de sa onzième session, le 23 février 1989.

ANNEXE

Réponse du Conseiller juridique à la demande de confirmation  
du représentant du Royaume-Uni concernant le sixième alinéa  
du préambule (neuvième alinéa)\*\*

S'agissant de votre question du 30 novembre 1988, sur le point de savoir si le Président du Groupe de travail chargé de rédiger le projet de convention relatif aux droits de l'enfant pouvait, au nom de l'ensemble du Groupe, inclure dans les travaux préparatoires la déclaration suivante : "En adoptant cet alinéa du préambule, le Groupe de travail n'entend pas préjuger de l'interprétation de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention par les Etats parties", nous n'avons évidemment pas vu le texte de l'alinéa du préambule en question, ni le texte d'aucune des dispositions du projet de convention. Aussi les vues exposées ci-après ont-elles un caractère quelque peu abstrait.

1. Le préambule des traités sert à indiquer les considérations générales qui motivent l'adoption de ces instruments. Il paraît donc étrange à première vue de vouloir placer dans les travaux préparatoires un texte visant à priver un alinéa du préambule de son objet habituel, qui est de constituer l'un des éléments de base de l'interprétation du traité en cause. De plus, il n'est pas facile de prévoir les conclusions que les Etats pourraient ultérieurement tirer, lors de l'interprétation du traité, de la présence d'un tel texte dans les travaux préparatoires. Enfin, chercher à définir le sens d'une disposition particulière d'un traité au moyen d'un texte inclus dans les travaux préparatoires n'est peut-être pas le meilleur moyen d'atteindre l'objectif recherché, vu que, comme vous le savez, l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose que les travaux préparatoires constituent un moyen complémentaire d'interprétation, et que par conséquent on ne peut recourir aux travaux préparatoires que si les personnes qui interprètent un traité estiment que ses dispositions pertinentes manquent de clarté.

2. Cependant, rien dans le droit ni la pratique n'interdit de faire figurer une déclaration interprétative dans les travaux préparatoires, même si une telle déclaration a mieux sa place dans l'acte final, dans une résolution accompagnant le texte ou dans un autre instrument (l'inclusion dans l'acte final, etc., serait possible en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Il n'y a pas non plus en droit ni en pratique d'interdiction de faire une déclaration interprétative; ni, au cas présent, d'inclure la formule négative ci-dessus ("le Groupe de travail n'entend pas préjuger de l'interprétation ...") dans les travaux préparatoires.

Le Conseiller juridique  
Carl August Fleischhauer

Le 9 décembre 1988